

André Blondel

Essai  
sur les institutions municipales  
de Chartres  
spécialement  
du XIII<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle



Mégariotis Reprints  
Genève

ESSAI  
SUR  
LES INSTITUTIONS MUNICIPALES  
DE CHARTRES

André Blondel

Essai  
sur les institutions municipales  
de Chartres  
spécialement  
du XIII<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle



Genève  
Mégariotis Reprints  
1978

## INTRODUCTION

---

De nombreux auteurs ont fait de l'histoire chartraine l'objet de leurs travaux : aucun, vraiment, n'a étudié l'administration intérieure, le droit municipal du vieux Chartres (1). On connaît dans leurs détails les moindres événements historiques qui se sont produits en dedans ou autour de ses murs : on n'a pas d'idées précises sur la façon dont s'exerçait le gouvernement d'une ville qui joua pourtant un si grand rôle dans les annales de la France. Alors que partout, depuis les travaux d'Augustin Thierry et de Guizot, les institutions locales sont étudiées et décrites avec un soin jaloux, les historiens chartrains modernes, suivant les errements de leurs devanciers, Roulliard, Souchet, etc., sacrifient l'histoire civile à l'histoire religieuse, la ville à la cathédrale. J'ai donc cru que, même dans ce cadre restreint, un essai sur l'ancien régime municipal de Chartres ne serait pas œuvre superflue,

(1) Exceptons DE LÉPINOIS dont l'ouvrage si documenté est une aide précieuse pour tous ceux qui s'occupent de l'histoire de Chartres.

n'eût-il d'autre mérite que de signaler l'intérêt de cet aspect nouveau de nos vieilles chroniques.

Le peu de relief de l'histoire municipale de Chartres est la cause évidente de l'oubli dans lequel elle est tenue. Notre ville, en effet, n'a jamais eu même les apparences de la liberté, protégée, surveillée, dirigée qu'elle était par les magistrats et fonctionnaires royaux. Ce qu'elle obtient par la charte de 1297 (1), ce ne sont guère que des garanties civiles ou criminelles, accompagnées de certains privilèges d'administration, mais aucun droit politique, aucune juridiction. Comme la plupart des villes de la région centrale, Chartres est resté étranger au grand mouvement d'émancipation communale qui s'est produit aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, et son régime n'a jamais différé de cet état de tutelle qui est aujourd'hui la condition générale des villes de France. Il est compréhensible que cette absence de libertés politiques, ce rôle effacé de l'échevinage n'aient pas attiré l'attention des historiens et que ceux-ci, séduits par les côtés plus brillants des annales de la « patrie chartraine », aient oublié, pour les batailles et les fêtes, l'humble rôle de nos échevins.

Cependant, pour n'avoir pas l'éclat d'une petite république, le régime municipal de Chartres n'en possède pas moins un grand intérêt, au point de vue même

(1) Il m'a semblé préférable de rapporter toutes les dates à la méthode qui fait commencer l'année au 1<sup>er</sup> janvier, bien que la majeure partie de notre étude se rapportât à des faits antérieurs à 1563.

de l'histoire de la France : il nous présente un type d'organisation absolument original. A ce moment de notre histoire française, chaque ville jouit d'institutions spéciales : « Ce qui caractérise le droit municipal du moyen âge, c'est la particularité et la diversité (1). » Entre les communes jurées du Nord et les villes de prévôté, il y a bien des formes de gouvernement, bien des degrés de liberté. Aussi doit-on toujours protester contre la place trop importante que certains historiens ont faite dans leurs récits à ces villes qui acquirent de leurs révolutions des droits étendus : elles ne résument pas à elles seules l'histoire municipale de la France. Il convient d'opposer à leur attitude turbulente cet esprit que signale Guizot dans les villes soumises à l'administration royale « cet esprit peu ambitieux, peu entreprenant, timide même et n'abordant guère la pensée d'une résistance définitive et violente, mais honnête, ami de l'ordre, de la règle, persévérant, attaché à ses droits et assez habile à les faire tôt ou tard reconnaître et respecter (2) ». Voilà bien caractérisés les sentiments qui dicteront en toute occasion les actes des échevins chartrains ; nous verrons que leur pouvoir ne permettait pas une autre attitude.

Qu'elle se rapproche de l'un ou de l'autre de ces types extrêmes, chaque ville possède donc, au moyen âge,

---

(1) M. ESMEN. Cours d'histoire du Droit français, II<sup>e</sup> partie, chap. v.

(2) GUIZOT. Histoire de la civilisation en France, IV, 17<sup>e</sup> leçon.

son régime propre, toujours distinct, même par un détail, de celui sur lequel il a pu être copié. C'est à ce point de vue qu'il est vrai de dire que les villes, aujourd'hui, n'ont plus d'histoire, les mêmes règles administratives enchaînant leurs efforts : d'ailleurs, c'est une remarque à faire dès le début du xvii<sup>e</sup> siècle, lorsqu'avec les progrès de la puissance royale, apparaît l'administration moderne. A ce moment, l'histoire municipale est terminée et la création prochaine des offices municipaux achèvera, cent ans avant la Révolution, l'unification des institutions urbaines.

Déjà limitée de ce côté, l'histoire municipale l'est encore, dans le cas particulier, en ses origines, par l'absence de tout texte ancien. Que savons-nous de Chartres bourgeois à l'époque des comtes ? Absolument rien avant cette charte de 1297, qui nous apparaît inexplicquée dans ses origines, première pierre d'un monument dont on ne peut que deviner les fondations. Et elle vient si tard : il n'est guère de villes de France qui, à ce moment, n'aient acquis quelque pouvoir sur leur gestion municipale : dans la région même, Étampes et Orléans ont tenté l'insurrection communale, Dreux, Châteaudun ont obtenu ou acheté un peu de liberté. Faut-il supposer toute vie municipale antérieure étouffée à Chartres par le voisinage de ces puissances rivales, le comte, l'évêque, le chapitre. Quiconque a remarqué la tranquillité relative des périodes les plus troublées de l'histoire chartraine et le caractère paisible qu'ont

toujours manifesté les bourgeois chartrains, comprendra facilement que ceux-ci, même au xiii<sup>e</sup> siècle, aient répugné aux révoltes sanglantes, probablement lassés des disputes entre le prévôt et le chapitre, dont ils payaient le plus souvent les frais. Ce n'est sans doute pas être trop hardi que de conclure que les Chartrains ont obtenu des concessions libérales sans les avoir jamais trop vivement sollicitées : la somme qui fut versée en échange nous autorise à ne voir dans la chartre de Charles de Valois qu'un expédient financier d'un comte qui tira bien d'autre argent de ses falsifications monétaires. Le peu de libertés octroyées ne paraît pas d'ailleurs avoir été bien accueilli par le chapitre, plutôt défiant vis-à-vis d'une population toujours prête à saccager les maisons canoniales : de fait, c'est de cette époque précisément que date la clôture du cloître : la coïncidence est à remarquer.

Voici donc des échevins élus : quoi de changé ? Pas grand'chose : la ville reste soumise au pouvoir supérieur du comte et bientôt à celui de plus en plus fort du roi : les tribunaux, la police même, tout est au roi : les échevins ne peuvent se réunir sans un magistrat du roi et leurs décisions les plus simples ne valent rien sans l'approbation de cet officier. Un moment seulement, à la faveur de l'anarchie des guerres de religion, la population réussit à se donner un maire, et, pendant deux ans, la ville jouit de l'illusion d'un rôle politique. Avec le calme, renaît l'ancien ordre de choses : alors



commence vraiment à se faire sentir l'action du pouvoir central : bientôt les échevins n'auront plus qu'à s'occuper du pavage des rues ou de la réparation de murailles sans emploi : ils ne sortiront désormais de l'hôtel commun que pour parader en robes et bonnets aux entrées royales ou, le cierge à la main, aux processions et aux *Te Deum*. Aucune protestation d'ailleurs contre ce régime : les anciens privilèges sont méconnus et la ville est inondée de gens de guerre : le contrôle royal s'impose sur le budget et bientôt même le choix des échevins passera de l'élection populaire à l'argent ou au bon plaisir du prince.

Si l'histoire municipale n'offre pas le brillant d'une histoire militaire ou religieuse, cela n'empêche que l'étude des travaux utiles, quoique modestes, de ces simples bourgeois appelés par l'estime de leurs concitoyens aux fonctions parfois pénibles de l'échevinage, ne soit fort attachante. Sans connaissances spéciales, sans instruction même, le marchand devait, dès le lendemain de son élection, s'improviser administrateur, financier, homme de guerre et diplomate. Les hommes d'armes en maraude parcouraient les campagnes, brûlant les fermes et violant les femmes, arrêtant les convois de vivres et rançonnant les bourgeois : le pays était souvent inculte, ruiné par ces guerres perpétuelles, la peste régnait à l'état presque permanent et le roi, toujours, demandait des subsides.

Ce sont ces difficultés de toute sorte qu'il faut con-

naître si l'on veut comprendre l'histoire de France antérieure au xvii<sup>e</sup> siècle, si l'on veut revivre l'intense vie municipale de la fin du moyen âge. Elles constituent la cause et la raison de ce particularisme local : celui-ci, en effet, a disparu en même temps que le besoin de la solidarité, en même temps que la nécessité de l'union pour la sûreté commune. On ne peut donc guère prévoir aujourd'hui la renaissance de la vie régionale : il reste permis de regretter, si minime même qu'ait été la part de liberté accordée à notre ville, ce régime, décentralisateur, dirait-on aujourd'hui, qui laissait à chaque cité la forme de gouvernement voulue par ses habitants, adaptée à leur caractère et à leurs coutumes, et les unissait dans un patriotisme plus profond. Mais la connaissance et le souvenir de ce que fut autrefois la « patrie chartraine », la communauté des traditions, peuvent encore empêcher la disparition entière de toute originalité locale : tel est le désir qui m'a dicté le choix de ce travail. Une pareille entreprise était peut-être bien téméraire, venant d'un débutant : un chercheur moins novice eût tiré de nos archives plus de renseignements utiles : il me suffirait d'avoir signalé la nécessité et l'intérêt d'une histoire municipale à celui qui voudra en faire l'objet d'une œuvre vraiment durable.

A. BLONDEL.

## INDEX DES OUVRAGES CONSULTÉS

---

- BÉCHARD (F.). — Le droit municipal au moyen âge.  
— Le droit municipal dans les temps modernes.
- CHASLES (Phil.). — Essai sur l'histoire de Chartres pendant le  
xvi<sup>e</sup> siècle. *Revue des Deux-Mondes*, 15 mai 1848.
- CHÉRUEL. — Dictionnaire historique des institutions, mœurs et  
coutumes de la France.
- ESMEIN. — Cours d'histoire du droit français.
- FLACH (J.). — Origines de l'ancienne France.
- FLAMMERMONT. — Histoire des institutions municipales de Senlis.
- GIRY. — Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions  
jusqu'au xiv<sup>e</sup> siècle.  
— Documents sur les relations de la Royauté et des villes  
en France de 1180 à 1314.
- GUÉRARD. — Cartulaire de Saint-Père de Chartres.
- GUIZOT. — Histoire de la civilisation en France.
- ISAMBERT, JOURDAN et DECROZY. — Anciennes lois françaises.
- LAFERRIÈRE. — Histoire du droit français.
- LOYSEAU. — Traité des Offices, des Seigneuries, des Ordres.
- LUCHAIRE. — Les communes françaises à l'époque des Capétiens  
directs.
- MERLET (L.). — Des assemblées de communautés d'habitants  
dans l'ancien Dunois.
- Ordonnances des Rois de France de la troisième race, dite Col-  
lection des Ordonnances du Louvre.

- RAMBAUD (Alf.). — Histoire de la civilisation française.
- RAYNOUARD. — Histoire du droit municipal en France.
- SOYER. — Étude sur la communauté des habitants de Blois jusqu'au commencement du xvi<sup>e</sup> siècle.
- THIERRY (Aug.). — Essai sur l'histoire de la formation et des progrès du Tiers-État. — Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers-État.
- VIOLLET (P.). — Histoire des institutions politiques et administratives de la France.
- Les communes françaises au moyen âge (*Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XXXVI, 2<sup>e</sup> partie).

## SOURCES LOCALES

- Archives de la mairie de Chartres : chartes originales, comptes municipaux, extraits des anciens registres des échevins.
- Histoires de Chartres, de ROULLIARD, SOUCHET, DOYEN, CHEVARD, OZERAY, DE LÉPINOIS.
- Mémoires des Sociétés archéologiques de l'Orléanais et d'Eure-et-Loir.*
- Revue des archives historiques du diocèse de Chartres.*
-

## PREMIÈRE PARTIE

### LES ORIGINES

- I. — Recherches sur l'administration intérieure de Chartres avant le xiii<sup>e</sup> siècle. Augustin Thierry et les institutions romaines. Les évêques et les comtes. Les prévôts.
- II. — Le mouvement libéral des xii<sup>e</sup> et xiii<sup>e</sup> siècles. Affranchissement des serfs, naissance de la bourgeoisie. Influence de l'Église : les avoués du chapitre. Répulsion des évêques et des chanoines pour les innovations communales. Les libertés des villes voisines. Richesse et influence de la bourgeoisie et des corporations chartraines.

#### I

##### Organisation antérieure à 1297.

Certes, si Chartres a possédé, sous la domination romaine, quelque organisation municipale, il n'en est resté, au moyen âge, aucun souvenir ni aucune trace. Rien ne justifie la supposition d'Augustin Thierry, croyant trouver dans le chiffre de dix procureurs un souvenir des dix premiers, *decemprimi*, *decaproti*, de la curie des villes romaines (1). C'est à Orléans, d'ail-

(1) Augustin THIERRY. Recueil des monuments inédits de l'Histoire

leurs, qu'il faudrait reporter le mérite d'avoir conservé ce vestige du régime municipal romain, à Orléans, autrefois importante cité latine, et qui a fourni aux bourgeois de Chartres le type de leur constitution municipale, ainsi que le stipule la charte de 1297. Mais, là même, il ne se rencontre aucun document permettant d'affirmer que l'organisation romaine a, au moins en partie, survécu aux invasions et les historiens orléanais les plus récents paraissent d'accord pour repousser cette supposition.

Avouons franchement qu'avant la fin du xiii<sup>e</sup> siècle, nous ne possédons aucun renseignement certain sur l'administration intérieure de la ville, que nous ne savons au juste ni à qui elle appartenait, ni comment elle s'exerçait. Les cartulaires du chapitre ou des monastères, si utiles cependant pour l'histoire sociale de ces temps, sont absolument muets sur les usages de la vie municipale : et il n'y a qu'une communauté fortement constituée qui eût pu nous laisser des monuments lapidaires, inscriptions ou bâtiments.

Que Chartres possédât une autonomie municipale, vestige d'une organisation antérieure, je ne le crois pas. Ses habitants n'avaient ni le droit d'élire des délégués jouissant de quelques pouvoirs administratifs, ni même celui de se réunir pour parler de leurs intérêts

du Tiers-État (Tableau de l'ancienne France municipale). Nous verrons que RAYNOUARD s'est également laissé séduire par l'hypothèse attirante de la persistance du régime municipal romain dans les villes de la Gaule.

communs : « On leur refusait aucune fois ou contredisait à assembler », dira Charles de Valois, ce qui prouve que, si le peuple s'assemblait quelquefois, le droit lui en était au moins contesté. Certes, il y avait de temps en temps des réunions de la population, dans lesquelles on peut voir l'origine première des assemblées générales. Mais elles concernaient uniquement les usages religieux : le peuple se joignait au clergé pour élire les évêques ; quelquefois, le but de la réunion était moins limité, cependant : ainsi, en 974, lorsque l'évêque restitue certaines terres aux moines de l'abbaye de Saint-Père, il déclare le faire « nostra auctoritate et consensu ecclesiæ nostræ tam clericorum quam laicorum (1) ». Nous ne connaissons nullement l'organisation de ces assemblées, tout en pensant qu'elles doivent expliquer la division postérieure des habitants selon leurs paroisses. Nous ne savons même pas quelle part véritable d'influence y appartenait au peuple. Rien ne montre, en tous cas, que celui-ci ait essayé, à leur occasion, d'étendre le champ de sa compétence.

Un historien du droit municipal, Raynouard, a cru voir, dans la présence sur les monnaies d'une ville du mot *civitas*, la preuve indéniable que cette ville possédait la liberté municipale (2). Pour cet historien, à tort

(1) Gallia christiana, t. VIII. Instr. ecclesiæ carnotensis (Rapporté dans P. VIOLLET : Histoire des Institutions politiques et administratives de la France, t. III).

(2) RAYNOUARD. Histoire du droit municipal en France. L. 2, chap. XI, § 5.

captivé par la pensée de la persistance du régime municipal romain, la cité est une ville qui, malgré les invasions barbares, a conservé les institutions latines, le droit municipal de la Gaule romaine. Or, les monnaies chartraines émises sous le règne de Charles le Chauve et postérieurement portent bien la légende *Carnotis civitas* ou *Cartis civitas* : mais certainement si l'interprétation donnée par Raynouard était exacte, il resterait au moins quelque autre trace que celle-ci, des institutions d'alors. Il ne faudrait pas se laisser abuser par le mot latin : que sont les cives des chartes du XII<sup>e</sup> siècle ? Des bourgeois tout simplement : cela ne veut pas forcément dire citoyens d'une ville libre. Dans les registres de Philippe-Auguste, Chartres est également qualifié de *civitas* (1) : or, nous avons toutes raisons de croire qu'à ce moment, au début du XIII<sup>e</sup> siècle, Chartres n'avait aucun soupçon d'autonomie municipale.

En somme, nous ne trouvons dans les plus anciens textes que deux puissances en présence : le comte et l'évêque. Une vieille querelle sépare ceux qui refusent aux évêques de Chartres toute influence politique et ceux qui leur attribuent, au contraire, un pouvoir suprême sur la ville jusqu'au X<sup>e</sup> siècle (2). L'administration intérieure de celle-ci ne peut pas raviver

(1) V. GIRY. Documents sur les relations de la royauté et des villes en France de 1180 à 1314, VIII.

(2) V. SOUQUET. Histoire de Chartres, I. III, chap. VI.



beaucoup cette discussion : car, certainement, elle se réduisait à peu de chose, les besoins de ce temps n'étant pas très nombreux et la propriété publique, principal souci des administrations urbaines, se montrant alors peu exigeante.

Primitivement, les évêques semblent avoir eu quelque pouvoir de direction sur les affaires de la ville : ils paraissent jouer un certain rôle pendant les luttes contre les Normands : y a-t-il là quelque exemple de la part que les capitulaires de Charlemagne leur avaient faite dans les affaires séculières ? Peut-être, mais on peut penser aussi que les chroniqueurs de l'époque, tous moines ou clercs, ont un peu exagéré ce rôle, en taisant les faits et gestes des seigneurs laïcs.

L'existence d'un vidame de l'évêque de Chartres pourrait être un argument en faveur de l'opinion qui attribue à celui-ci, au moyen âge, certains droits seigneuriaux. Mandataire général délégué par l'évêque dans l'exercice de ses droits temporels, commandement de ses hommes d'armes, défense de ses procès, un vidame ne se rencontre guère qu'auprès des prélats jouissant de grandes seigneuries temporelles, ainsi à Amiens, à Beauvais, à Laon, au Mans, à Reims. Mais, à Chartres, le vidame ne paraît pas avoir joué un rôle bien important, ou, tout au moins, l'on ne sait rien de ce rôle à l'époque où précisément il devait s'exercer, c'est-à-dire avant les XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles. Cependant, il est curieux de noter qu'au vidame, et à titre de fiellé de l'évêque,

appartenait autrefois, à Chartres, la justice des faux monnayeurs (1) : cela semblerait indiquer que les évêques ont battu monnaie. Il peut être vrai, d'ailleurs, de faire remarquer qu'en ce temps où chaque baron ou prélat, chaque chapitre ou abbaye se partageaient l'exercice de la justice, l'attribution à l'évêque de la juridiction des monnaies peut paraître comme un simple exemple de cette confusion générale (2).

La charte d'Henri I<sup>er</sup> qui supprime les droits d'entrée perçus pendant les vendanges aux portes d'Orléans (1057) présente l'évêque Isembard comme ayant exposé lui-même les doléances de la population : aucun autre personnage ne paraissant soutenir les intérêts des bourgeois et manants, faut-il penser que l'évêque seul était qualifié pour les défendre ? En ce cas, intervenait-il par pure compassion pour les ennuis de ses fidèles ou par suite d'un droit seigneurial ? Personne encore n'a résolu cette question : il serait intéressant de savoir ce qu'il en était sur ce point dans une ville dont l'histoire municipale offre tant de ressemblances avec celle de Chartres.

On voit, en 1181, l'évêque Pierre de Celles contribuer au pavage des rues de Chartres et dans la con-

---

(1) Convention de 1312, délimitant les droits de justice du comte et de l'évêque.

(2) Il faut mentionner que les menues coutumes perçues dans la ville appartenaient par moitié au comte et à l'évêque « comme il a usé anciennement » (convention de 1312).

struction des fortifications : mais, à ce moment, depuis plus de deux siècles, la ville possède un comte, et cet acte peut n'être qu'un nouvel exemple de l'anarchie qui existait alors dans les attributions de tous ou une preuve de bons rapports.

C'est parmi les officiers du comte que nous cherchons le fonctionnaire plus spécialement chargé de l'administration de la ville. Ce ne peut être le sénéchal, aux fonctions exclusivement militaires, mais le châtelain, auquel plus tard succédera le bailli et qui réunit déjà l'autorité judiciaire à l'autorité administrative : c'est surtout le prévôt, *præpositus, præfectus, prætor*.

Le prévôt n'est pas un officier considérable de la cour du comte : c'est un simple bourgeois auquel l'argent vaut d'exercer pendant un certain temps, deux ans, affirme de Lépinos, un pouvoir essentiellement local. En fait, il possède pendant ces deux années des attributions importantes et variées. La principale est la levée des tailles et coutumes appartenant au comte : et c'est pourquoi la prévôté est affermée, à date fixe, au plus offrant et dernier enchérisseur (1). En second lieu, le prévôt exerce certains droits de justice, assez difficiles à définir ; c'est une compétence qui lui restera jusqu'à sa suppression, au xviii<sup>e</sup> siècle. Enfin, le prévôt assume les véritables soins d'administration et de police de la ville.

(1) La convention de septembre 1306 qui précise les droits de justice du comte sur les hommes de corps du chapitre suppose qu'il y a déjà parfois des prévôts en garde (le prévôt fermier ou non fermier).

Ce sont ces attributions judiciaires et de police qui ont suscité, pendant le cours des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, ces multiples dissensions entre le prévôt et son supérieur, le châtelain, d'un côté, et le chapitre, de l'autre. Cette puissante compagnie souffrait difficilement la moindre atteinte à ses droits, et la seule saisie de quelques paniers de légumes ou de verjus sur un terrain de sa censive suffisait pour attirer l'excommunication sur l'imprudent prévôt et un rigoureux interdit sur la ville et la banlieue.

Au fond, dans les attributions du prévôt, il n'est rien qui corresponde vraiment à ce que nous appelons les fonctions municipales : aucun document ne nous permet de croire qu'il s'occupait plus spécialement des intérêts et des commodités des habitants : des raisons fiscales semblent bien au contraire motiver les interventions dont nous avons quelques exemples, saisie de marchandises en vente, démolition d'étaux. Il n'y a d'ailleurs rien d'étonnant à ce que l'administration disparaisse devant la perception des impôts : ceux-ci constituaient le principal souci des comtes et le premier titre du prévôt était d'être un collecteur d'impôts : dans les cartulaires, nous ne trouvons également trace que d'autres percepteurs de taxes, de voirie, de marché, d'entrée, de champart : ce sont les seuls fonctionnaires inférieurs que nous voyions indiqués (1). On peut en conclure que l'adminis-

(1) V. GUÉRARD. Cartulaire de Saint-Père de Chartres.

tration proprement dite se réduisait à fort peu de chose et que le comte croyait avoir satisfait ses bourgeois en leur assurant des juges et des percepteurs. Dans la chartre qui contiendra les franchises chartraines, ce sera encore en dernier lieu et comme une concession presque insignifiante, qu'il leur accordera le droit d'élire des procureurs pour leurs affaires et leurs nécessités communes.

En somme, il n'existerait pas à Chartres avant la chartre de 1297 une organisation municipale, au sens exact du mot : les officiers du comte et particulièrement le prévôt exerçaient les quelques pouvoirs administratifs qui pouvaient être nécessaires à une époque, où les villes avaient si peu de besoins. Nous devons voir maintenant comment s'est constituée la bourgeoisie qui va assumer l'administration de la ville et comment est née la vie municipale.

## II

### Le mouvement libéral des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles.

Partout, en ces années voisines de l'an mil, la condition des serfs bénéficie de générosités inspirées par la crainte de la fin du monde. Beaucoup d'entre eux deviennent serfs des églises ou des abbayes, ce qui leur assure, en général, une situation moins dure : ils jouissent même de certains droits de propriété et d'hérédité :

aussi voit-on s'introduire, dès le XI<sup>e</sup> siècle, la pratique des affranchissements à prix d'argent, moyennant l'abandon de terres ou d'héritages (1). Au XII<sup>e</sup> siècle, ces affranchissements se multiplient, suscités par l'exaltation religieuse qui accompagne les croisades ou par le besoin d'argent dont elles sont la cause.

Il y avait au moins amélioration dans la condition des serfs qui n'obtenaient pas leur affranchissement : nous avons vu que déjà ceux de l'Église pouvaient hériter et posséder : on se montrait moins rigoureux dans l'application de la règle qui rendait serf la personne libre qui épousait un serf. En 1128, Louis VI le Gros, dans des lettres presque identiques à celles dont avaient bénéficié en 1118 les hommes de corps de l'église de Saint-Maur-les-Fossés, accorda aux serfs de l'église de Chartres, tant à ceux de l'évêque qu'à ceux du chapitre, le droit de porter témoignage et de combattre, ou d'agir en justice, à l'égal des hommes libres, dans toute litige judiciaire (2). Ledit roi et d'autres seigneurs exemptèrent les mêmes serfs du droit de péage, *pedagium* (3), sur leurs terres.

(1) Voir sur cette époque GUÉRAND. Cartulaire de Saint-Père de Chartres.

(2) « Instituo et decerno ut servi sanctæ carnotensis ecclesiæ, tam qui ad episcopum quam qui ad canonicos pertinent, adversus omnes tam liberos quam servos, in omnibus causis, placitis et negotiis, liberam et perfectam habeant testificandi et bellandi licentiam et nemo unquam servitutis occasionem eis opponens in eorum testimonio ullam dare præsumat calumniam » (Ordonnances des rois de France de la troisième race, t. I, p. 5).

(3) Droit de circulation perçu sur les marchandises.

Les seigneurs laïcs, s'ils consentaient quelquefois à abandonner, pour le salut de leur âme, leurs hommes de corps aux églises, ne se montrèrent que rarement disposés à les affranchir eux-mêmes. En particulier, les comtes de Chartres ne paraissent pas avoir souvent concédé des actes d'affranchissement : aucun, du moins, ne nous est parvenu. Il paraît même qu'ils revendiquaient à titre de retour, la propriété des serfs affranchis par l'évêque, le chapitre ou les abbayes, car nous voyons qu'en 1180, l'évêque Jean de Salisbury réussit à obtenir du comte Thibault V l'abandon de cette prétention.

L'augmentation du nombre des affranchis eut pour résultat de créer un doute favorable à la condition de beaucoup d'individus. A Chartres, ils durent être nombreux, les hommes qui, pour échapper à la servitude, accoururent des campagnes, espérant profiter de cette confusion pour jouir de la liberté. Il se constitua ainsi, peu à peu, une classe d'hommes bénéficiant d'une situation plus libérale : sans qu'il y ait eu un affranchissement officiellement proclamé, la condition des habitants de la ville, bientôt désignés du nom de bourgeois, présenta de grands avantages sur celle des habitants des campagnes. L'exemption de la taille accordée par la charte de 1297 ne sera guère que l'abandon des prétentions du comte à une puissance qui, en fait, était bien atteinte surtout depuis sa renonciation au profit de l'Église, au droit de retour.

Les habitants de la ville, ainsi privilégiés, virent croître, avec le progrès du mouvement libéral, leur influence et leur richesse. Certainement, ils étaient encore soumis à bien des vexations de la part des officiers du comte, mais, ici aussi, l'intervention de l'Église eut pour résultat d'améliorer leur état social. Il est, en effet, une institution dont l'existence aida les bourgeois à sortir définitivement de la condition servile et à occuper dans la cité une place plus indépendante. Je veux parler du privilège des avoués.

Ces avoués ne furent pas les défenseurs, souvent haut placés, que bien des abbayes ou des églises avaient su attacher à leur cause : la similitude de nom ne doit pas tromper : c'étaient de simples bourgeois que le chapitre prenait sous sa protection et qui, soustraits aux réquisitions et à l'arbitraire du comte, devenaient justiciables du chapitre, jouissaient des privilèges des serviteurs de l'Église et échappaient enfin à toute imposition seigneuriale. On conçoit ce que cette condition offrait d'avantages pour les bourgeois et combien ils la recherchaient, combien aussi elle augmentait l'influence et la force du chapitre ; mais on devine avec quelle unanimité tous les comtes ont combattu ce privilège. Ceux-ci ne réussirent qu'à le restreindre : primitivement, les chanoines revendiquaient le droit d'avouer chacun un bourgeois : ils durent d'abord prouver que ce bourgeois n'exerçait aucun commerce au moment de son admission à l'avouerie, qu'il était



« hors d'état de marchandise et de vice d'usure » : puis un accord de 1271 limita à dix le nombre des avoués du chapitre, exigeant en outre d'eux le serment de ne pas frauder les droits du comte.

Le privilège des avoués ne profita pas seulement aux bourgeois qui furent dans leur nombre. Le comte, pour contrebalancer l'influence du chapitre, s'entoura de certains familiers, dont la condition devint ainsi plus favorable. Le recrutement des officiers inférieurs, prévôts ou autres, parmi la bourgeoisie, contribua également à créer une classe privilégiée, qui commença à intervenir, sous les ordres du comte, dans les affaires de la ville. Les noms roturiers sont en effet de plus en plus nombreux parmi les titulaires des charges, non pas seulement de prévôts, puisque ceux-ci sortent tous du peuple, mais même de châtelains et de baillis.

C'est surtout au profit de ces bourgeois fidèles que seront concédées les franchises de 1297 : les avoués du chapitre ne verront aucun changement se produire dans leur condition et même ils disparaîtront peu à peu, soit parce que les bourgeois, satisfaits des privilèges obtenus, ne brigueront plus la protection ecclésiastique, soit parce que la puissance royale en grandissant augmentera leurs garanties de liberté et de justice.

D'ailleurs, si l'Église contribua incontestablement à l'avènement pour les serfs d'une existence meilleure, elle se montra toujours opposée à ce mouvement d'association communale qui ne lui apparaissait que comme

la manifestation d'une force quelquefois brutale, la force populaire. En acceptant l'amélioration de leur situation sociale, elle ne voulut pas aller jusqu'à leur permettre de fonder un pouvoir nouveau. Un document intéressant est certainement ce serment prêté au début du XIII<sup>e</sup> siècle par les serfs du chapitre qui voulaient obtenir leur affranchissement : « De rechief, vous jurez sur sain que vous ne ferés ne ne ferés fère commune en la cité de Chartres ne aillors contre le chapitre, ne contre l'iglise de Chartres ; ainçois destorberez à vostre pouvoir qu'elle ne soit fête et s'elle est fête, vous ne serés pas de celle commune. Et si voulez, otroiez que se vous venés contre aucune des choses devant dites, que dès lors en avant, serés homme de corps dou chapitre, comme vous souliez estre (1). » On trouve chez les évêques la même défiance vis-à-vis des innovations libérales : Yves de Chartres, dans une lettre adressée en 1099, aux doyen et chapitre de Beauvais, ne voit dans la commune de cette ville qu'une conspiration turbulente, *turbulenta conjuratio*, et affirme que l'évêque ne doit pas observer le serment, par lui prêté, de respecter les coutumes de la cité, parce que ce pacte est contraire aux lois canoniques (2). On comprendra très

(1) SOUCHET. Histoire de la ville et de l'église de Chartres, I. III, chap. v.

(2) Lettres d'Yves de Chartres, publiées dans les Mémoires de la Société archéologique d'Eure-et-Loir, t. VIII. — Tous les évêques chartreins ne furent pas aussi intransigeants qu'Yves : il faut rappeler que Guillaume aux Blanches-Mains, ce prélat de la race des comtes de Cham-

bien qu'avec de tels sentiments, les chanoines chartrains, tous de race aristocratique, aient tenu à se séparer de la populace par une barrière solide et cherché, dans la clôture du cloître de Notre-Dame, une protection que des bagarres quelquefois sanglantes montraient nécessaires. De fait, depuis 1250, la question de cette clôture est sans cesse à l'ordre du jour et l'on peut très bien présumer qu'elle était suscitée par les revendications libérales de la population chartraine.

Ignorant tout de l'histoire intérieure de Chartres à cette époque, on ne peut affirmer toutefois que les tentatives communales du XII<sup>e</sup> et du XIII<sup>e</sup> siècle y aient trouvé quelque écho. Certaines, cependant, se produisirent dans des villes qui n'étaient pas éloignées de Chartres ou qui étaient en relations fréquentes avec notre cité. Assurément, l'insurrection qu'Orléans tenta en 1137 dut être connue à Chartres et y causer un certain émoi ; comme le prouvera plus tard le renvoi de la charte de 1297, il existait entre ces deux villes des relations très suivies. Il serait osé peut-être de rappeler l'établissement au Mans, en 1072, d'une commune jurée, car elle ne dura pas plus d'un an et les rapports

pagne, qui fut évêque de Chartres avant d'être archevêque de Reims, fut l'auteur de la célèbre loi de Beaumont-en-Argonne (1182), que son libéralisme fit rechercher par tous les bourgs de Champagne et de Lorraine. — Par contre, Jean de Salisbury, aux sollicitations duquel on doit l'abandon par les comtes de leur droit de retour sur les serfs affranchis, était, comme Yves de Chartres, un fougueux adversaire des idées communales.

entre Le Mans et Chartres ne paraissent pas avoir jamais été bien fréquents. Il vaudrait mieux citer Étampes plus rapproché, et qui entretint toujours avec Chartres un commerce important : pendant quelques années, à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, cette petite ville exerça le droit de commune à elle octroyé par Philippe-Auguste ; Dreux, à la même époque, jouissait déjà des libertés communales depuis cinquante ans ; Châteaudun enfin obtenait douze bourgeois pour s'occuper des affaires communes et avoir juridiction sur les habitants (1189) (1).

Ainsi, lorsqu'au XIII<sup>e</sup> siècle, Chartres ne possédait pas encore la moindre autonomie, des petites villes très voisines avaient déjà une histoire municipale. Ce n'était pas, cependant, que Chartres ne possédât une population nombreuse et prospère ; nous connaissons à cette époque de grandes familles bourgeoises dont certains membres parvinrent à de hautes situations : ainsi Renaud Barbou, un légiste, était un des principaux familiers de Philippe le Bel. Le roman de Rou signale la richesse de la ville : « Borjeiz y avait riches et d'aveir grand planté ». Il suffit en outre de considérer les verrières de la cathédrale pour se pénétrer de la puissance des corporations d'alors. Mais toutes ces forces étaient, dans leur foi religieuse, dominées par l'éclat et l'influence de ce grand corps aristocratique qu'était le cha-

(1) En 1358, le chapitre défend aux habitants de Voves de faire un « beferé » (beffroi) et leur enjoint de l'empêcher.

pitre de Notre-Dame. L'ambition des bourgeois se tournait de préférence vers les honneurs canoniaux, à moins de leur préférer les faveurs du comte ! Et puis les comtes n'avaient pas une attitude propre à encourager les partisans des idées libérales ; on a remarqué que, dans leurs domaines de Champagne, aucune trace ne se rencontre, pendant leur longue domination, de libertés municipales, soit traditionnelles, soit octroyées ; il en fut de même dans leur comté de Chartres ; ce sera un prince de sang royal, fils, frère et père de rois, qui donnera aux bourgeois chartrains leurs franchises et leurs privilèges.

---



## DEUXIÈME PARTIE

### LE DROIT MUNICIPAL CHARTRAIN AUX XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> ET XVI<sup>e</sup> SIÈCLES

#### CHAPITRE I

- I. — La charte de franchises et de privilèges de 1297. Caractère de cette charte et causes qui l'ont amenée. Clauses de droit privé ou criminel : exemptions d'impôts : concession du droit de s'assembler. Ce n'est pas une charte de commune.
- II. — Privilèges postérieurs : exemption du logement des gens de guerre, du ban et de l'arrière-ban, du droit de franc-fief et nouveaux acquêts, etc.

Lorsque les bourgeois de Chartres obtinrent une charte de franchises et de privilèges, le pays chartrain, acquis par la couronne en 1286, constituait, depuis 1293, l'apanage du frère de Philippe le Bel. Pendant trente ans encore, il ne va pas être soumis à l'autorité directe du roi de France ; mais son possesseur sera si peu souvent en son comté que Philippe le Bel interviendra tout le temps dans les affaires de la ville ; en 1314, un délégué de Chartres figurera parmi les dépu-

tés des bonnes villes réunis à Paris pour conférer sur les impôts, de telle façon que l'on peut considérer Chartres à ce moment comme faisant absolument partie du domaine royal. Nous n'avons aucun renseignement sur la façon dont Philippe le Bel accepta les concessions de son frère aux bourgeois de Chartres ; aucune difficulté ne paraît, au moins, s'être jamais élevée sur leur exécution ; comme lui, ses successeurs respecteront la charte octroyée par Charles de Valois ; elle ne pouvait guère, en effet, porter ombrage au pouvoir royal, ne créant pas en face de lui une puissance comme la commune ; elle consacrait plutôt la dépendance étroite de la ville vis-à-vis de la royauté, ainsi que cela existait à Orléans, dont les institutions municipales étaient copiées. Chartres fut, en effet, comme Orléans, le type de la bonne ville royale, tout à fait soumise aux ordres directs du souverain ; son histoire, malgré toutes ses vicissitudes, restera jusqu'au bout celle de toutes les bonnes villes royales ; elle ne connaîtra jamais les révolutions municipales qui remplissent les annales des villes de commune. Aussi les rois pourront-ils retracer avec raison dans leurs lettres aux bourgeois « la vraie loyauté et obéissance qu'ils ont toujours eues à nous et à la couronne de France (1).

(1) Lettre renouvelant l'octroi du dixième, 16 janvier 1407 (n. st.). Charles VI témoignait déjà en 1377, « de la vraye subjection à nous et obéissance que toujours ont eue à nous lesdits bourgeois et habitants.



## I

**La charte de franchises et de privilèges de 1297.**

Charles, comte de Valois, d'Alençon, de Chartres et d'Anjou, frère du roi Philippe IV le Bel, signa la charte de franchises et de privilèges qui fut l'origine des institutions municipales chartraines (1). Il possédait le comté de Chartres à titre d'apanage depuis quatre années : il n'attendit donc pas longtemps avant de vendre à ses nouveaux sujets les libertés stipulées dans cet accord de mars 1297. Véritable chevalier errant que l'on rencontre dans toutes les guerres de l'époque, le comte Charles ne paraît guère avoir exercé de ses droits que ceux qui pouvaient lui rapporter quelque argent : c'est ainsi qu'il battit monnaie avec une audace qui fit complètement décrier la monnaie locale. Il n'est rien d'étonnant à ce que ce prince besogneux eût considéré surtout les douze mille livres tournois qui devaient lui être payées comptant, lorsqu'il accorda aux bourgeois de Chartres les garanties et les franchises qu'ils n'avaient pu obtenir des comtes de Champagne. Des

(1) La charte de mars 1297 (1296 anc. s.) existe encore en original dans les Archives municipales de la ville de Chartres (Ga I 1). Nous avons cru devoir la reproduire dans un appendice, étant donné son intérêt pour l'histoire du droit municipal et même du droit civil ou criminel.

vues aussi intéressées se devinent fréquemment dans les chartes de commune ou de privilèges accordées en cette époque de guerres et de besoins d'argent (1).

Qui sait même si cette somme de douze mille livres tournois n'a pas été surtout imposée comme une contribution obligatoire : l'absence de toute revendication antérieure laisse penser que les bourgeois de Chartres peuvent ne pas avoir réclamé le minimum de libertés qui leur fut octroyé, mais que le comte eut, le premier, l'idée de concéder quelques avantages superficiels pour mieux faire accepter le subside élevé qu'il demandait (2).

Quoi qu'il en soit, la charte se présente bien comme une concession du comte : il y a octroi par celui-ci de satisfactions désirées par les habitants. C'est un acte unilatéral, dans lequel les bourgeois ne sont indiqués que comme présentant, sur certains points, leurs réclamations. Rien ne permet de croire que sa rédaction ait été faite dans un commun accord, entre le comte d'un côté et les représentants des bourgeois de l'autre. Est-ce que l'absence de ceux-ci ne justifierait pas le peu de libertés dont leurs descendants ont jamais joui ?

(1) En 1298, Philippe le Bel accorda ainsi la liberté aux serfs royaux des sénéchaussées de Toulouse et de l'Albigeois, moyennant douze deniers de rente par « sétérée » de terre.

(2) M. P. VIOLLET (Les communes françaises au moyen âge) pense également que les libertés vendues ont dû être souvent reçues avec plus de déplaisir que d'enthousiasme.

La charte de 1297, avant d'accorder aux bourgeois le droit de s'assembler, tranche certaines difficultés pendantes entre le comte et ses sujets : elle précise quelques points controversés des coutumes locales et les résoud dans un sens favorable aux habitants. Ces points touchent spécialement les rapports de ceux-ci avec le comte, au point de vue des impôts, du service militaire ou de la justice. Cette partie de la charte ne constitue pas tout à fait un code des coutumes de Chartres au moyen âge, mais elle nous prouve l'existence et la force de celles-ci et nous indique celles qui soulevaient fréquemment des litiges. De fait, la charte pourrait nous instruire davantage du droit privé de la région au XIII<sup>e</sup> siècle qu'elle ne nous donne de renseignements véritables sur le droit municipal chartrain ! C'est que le comte lui-même, désireux d'éviter toute contestation sur ses droits, insiste sur les controverses auxquelles ils peuvent donner naissance et précise leur solution alors qu'il se soucie bien moins de l'organisation municipale que se donneront les bourgeois.

Les satisfactions accordées par le comte portent sur trois ordres de matières. Ce sont d'abord des franchises et des privilèges, exemption de la taille et de toute tôte, limitation du service d'ost et des réquisitions. Ce sont ensuite des garanties de droit privé ou criminel, reconnaissance des coutumes locales, protection contre les arrestations arbitraires. Enfin, vient, en dernier lieu,

la concession du droit de s'assembler et d'élire des procureurs.

Le premier article exempte de toute taille et de toute tôte les bourgeois et manants de la ville et de la banlieue. C'est un privilège que renferme toute charte de franchise : « Obtenir exemption ou diminution d'impôts, ne donner leur argent au seigneur que le moins souvent possible et dans des cas légalement déterminés, garder intact le fruit du travail pour le transmettre à leurs enfants; voilà ce que voulurent avant tout les habitants des communes comme ceux des villes seigneuriales, les gens de Laon et d'Amiens, comme ceux de Paris et d'Orléans (1). » Mais il y a, dans cette exemption de la taille, quelque chose de plus important: c'est un affranchissement général. Le comte soutenait qu'il pouvait « prendre et lever taille à plaisir » sur les sujets de la ville et de la banlieue: la taille levée dans ces conditions était évidemment un signe de servage. En renonçant même à la taille abonée qu'offraient les bourgeois et manants, « de quatre cents livres, chacun an », Charles de Valois les affranchissait. D'ailleurs, on ne possède aucun autre acte général d'affranchissement émanant des comtes de Chartres: nous avons vu précédemment quelle avait été leur attitude devant les progrès de la bourgeoisie

(1) LUCHAIRE. Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs.

chartraine : nous savons que la condition de la plupart des habitants était difficile à prouver et qu'en acceptant les douze mille livres tournois par eux offertes, le comte Charles ne renonçait qu'à des prétentions qu'il ne pouvait guère justifier (1).

Après l'exemption de la taille et de toute tôte, c'est-à-dire de tout impôt ordinaire et extraordinaire, la charte régleme l'exercice dû par les bourgeois des services d'ost et de chevauchée. Elle leur apporte des restrictions qui figurent, plus ou moins aggravées, dans toutes les chartes de franchise : partout, en effet, le service militaire pesait durement sur les manants en ces époques de guerres perpétuelles et partout on le subissait à l'égal d'un impôt. Désormais, les bourgeois de Chartres en seront eux aussi exempts, à moins de « nécessité notoire et manifeste pour raison du comté de Chartres ou du comte » et encore ne pourra-t-on, même en ce cas, les astreindre à servir hors du comté : remarquons qu'aucune limitation à la durée du service militaire ne figure dans ces conditions. Les droits du roi sont expressément réservés, les bourgeois ne sont pas exemptés de l'arrière-ban (2) qu'ils lui doivent à titre d'arrière-vasaux et qui les force à envoyer leur milice à l'armée royale.

(1) L'exemption de la taille fut confirmée par un arrêt du Conseil d'État du roi en 1584.

(2) Reroban, heribannum. L'arrière-ban ne s'appliquait pas encore uniquement aux possesseurs d'arrière-fiefs.

A côté de la réglementation des services d'ost et de chevauchée, il faut placer l'abandon par le comte de son droit de réquisitionner les chevaux des bourgeois et manants : il renonce à cet arbitraire, attendu qu'il reçoit une rente en échange de cette prestation, rente appelée message « qui bien vaut trente livres par an ».

Viennent ensuite quelques garanties qui appartiennent au droit criminel. C'est d'abord la promesse de liberté sous caution, personnelle ou réelle, pour tous les cas où ne peut être prononcée qu'une amende de châtel. L'amende du châtel, ainsi présentée, ne peut être qu'une amende de basse justice, bien que le titre de châtelain ait été réservé aux seigneurs possédant toute justice, haute et basse (1). Il est stipulé, en second lieu, que l'homme accusé d'un crime qui n'est ni notoire ni manifeste, et contre lequel ne se présente aucun qui le veuille poursuivre, ne pourra être tenu en prison « plus de trois quinzaines et de trois quarantaines » et qu'au bout de ce laps de temps, il sera relâché moyennant pleges et cautions, « corps pour corps et avoir pour avoir, » qui, au bout d'un an et un jour, seront elles-mêmes quittes et libres, si nul accusateur ne s'est encore présenté. Ces stipulations sont très intéressantes pour l'histoire du droit criminel du pays chartrain au moyen âge, pour la raison fort simple qu'elles constituent à peu près les seuls renseignements que nous

(1) LOYSEAU. Des Seigneuries, chap. vii.

ayons sur lui : il faut cependant leur joindre les articles de l'accord intervenu en 1306 entre le comte Charles et le chapitre, qui nous révèlent les conditions dans lesquelles ces deux puissances exerçaient leurs droits de justice sur leurs serfs respectifs, en dehors de leurs terres (1).

Le droit civil est représenté dans la charte de 1297 par une déclaration fort importante, la reconnaissance des coutumes locales. Nous avons ainsi la preuve officielle d'une existence dont nous ne doutons d'ailleurs pas. Malheureusement, aucun point particulier de ces coutumes n'est signalé, probablement parce qu'elles sont absolument indifférentes au comte, rédacteur de la charte. Il n'est stipulé qu'une règle de procédure, d'ailleurs remarquable : c'est l'application de ces usages à l'interprétation de tous les contrats passés par les bourgeois dans la ville ou dans la banlieue et la reconnaissance de la juridiction des officiers du comte, en la ville, pour résoudre toutes les difficultés qui s'élèveront à leur sujet.

Il est temps d'arriver à la partie de la charte qui est le fondement du droit municipal chartrain ; la concession du droit de s'assembler et d'élire des représentants est d'ailleurs fort brève : « Voulons et octroyons que

(1) Cet accord, dont un Vidimus est conservé aux Archives départementales, est reproduit à la suite des coutumes de Chartres (édition Couart, 1630) et dans l'histoire de DE LÉPINOIS, I, p. 529.

les citoyens, manants et bourgeois dessusdits puissent eux assembler, faire procureurs pour les causes, besognes ou gouvernements et nécessités, touchant et appartenant au profit de la ville et des citoyens dessusdits, en la forme et en la manière que les citoyens, manants et bourgeois d'Orléans le font et ont usé et accoutumé de le faire. »

Tel est l'unique texte connu sur lequel s'appuiera l'histoire municipale de Chartres jusqu'à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle. Ce pourrait être fort clair si nous connaissions la constitution d'Orléans à la fin du xiii<sup>e</sup> siècle, mais les historiens de cette ville avouent l'ignorer et, si incomplètement que l'on connaisse les institutions chartraines du xiv<sup>e</sup> siècle, ce sont plutôt elles qui pourraient éclairer l'histoire d'Orléans.

En tous cas, la charte octroyée aux bourgeois de Chartres en 1297 n'est pas une charte de commune : elle ne leur donne nullement ces droits considérables de justice et d'administration qui firent de certaines villes de véritables petites républiques : la suite de nos recherches nous prouvera le rôle effacé qu'ont toujours joué les procureurs élus pour les besognes et nécessités de la ville et les pouvoirs conservés par les magistrats royaux. En cela, le régime municipal de Chartres a bien été copié sur celui d'Orléans. D'ailleurs, il faut remarquer, bien d'autres l'ont fait avant nous, que dans la région, la plupart des villes ne possèdent que ce minimum de franchises et de libertés : la généralité, dit



Aug. Thierry (1), « est pour des libertés civiles ou absolument seules ou jointes à une certaine somme de droits administratifs, mais sans garanties politiques, sans juridiction, sans magistrature indépendante, sans cette demi-souveraineté qui fut le caractère primitif, l'objet idéal, sinon toujours atteint, du consulat et de la commune ». Toutes les villes de l'Orléanais, du pays chartrain, du Blaisois possèdent des libertés municipales plus ou moins semblables à celles qu'obtint le bourg de Lorris en 1155 : encore les libertés octroyées aux bourgeois de Chartres sont-elles bien moins étendues, et leur charte bien plus brève.

Les droits de réunion et d'élection concédés aux bourgeois de Chartres constituent bien des libertés nouvelles : nous n'avons trouvé précédemment nulle trace de ce que nous entendons par organisation municipale et la charte dit elle-même qu'on empêchait les bourgeois de s'assembler librement. Les procureurs ou gouverneurs élus par les habitants sont donc des personnages nouveaux : Il n'y avait pas à Chartres, autour du comte, ce collège de *scabini*, qui, dans beaucoup de villes du Nord, exerçait sous son autorité les fonctions judiciaires et auquel on confia plus tard le gouvernement municipal(2). Jamais les élus de Char-

(1) Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers-État : tableau de l'ancienne France municipale.

(2) A lire DOYEN (Hist. de Chartres, I, p. 109) on pourrait croire qu'il a admis cette origine pour les échevins chartrains.

tres n'ont possédé le moindre droit de justice : ils n'avaient même pas la police. Si nous nous reportons à l'histoire d'Orléans, nous trouvons qu'en 1183, Philippe-Auguste, établissant à Orléans une taille sur le pain et sur le vin, avait concédé aux bourgeois de cette ville, le droit d'élire chaque année, *singulis annis*, dix bourgeois notables, *burgenses legitimi*, qui assisteraient les sergents royaux dans la répartition de cette taille (1). La précision du texte interdit de voir alors, dans ces bourgeois élus, les administrateurs de la ville : leur rôle est limité. Peut-être ce rôle s'est-il élargi, au cours du XIII<sup>e</sup> siècle, jusqu'à embrasser tout le gouvernement de la ville : ce sont en tous cas ces délégués qui paraissent exister encore à Orléans au moment où la charte de Charles de Valois nous renvoie à ses usages municipaux : c'est donc une origine financière que nous devons assigner aux échevins chartrains.

## II

### Privilèges postérieurs à la charte de 1297.

La charte octroyée par Charles de Valois en 1297 est le seul fondement des institutions de la ville de Chartres : quoique bien brève sur la concession des droits municipaux, elle constitue cependant l'unique document

(1) V. BONNARDOT. Essai historique sur le régime municipal à Orléans.

que nous possédions sur leur origine et leur nature. Postérieurement, quelques monarques : Charles VIII, Henri III, accordèrent à la ville quelques privilèges, qui étaient plutôt la preuve de leur bienveillance qu'une concession de droits utiles, car ils ne changèrent rien à la nature des rapports de la ville et du pouvoir royal. Il n'y a guère de villes, en réalité, qui n'aient joui de ces privilèges : Louis XI, en particulier, en usa comme d'un moyen de gouvernement : pouvant tous se ramener à des exemptions d'impôts, ils étaient très désirés par les villes et leur concession ne risquait pas de donner à celles-ci une indépendance gênante pour la royauté. Du reste, partout ces privilèges furent très peu respectés.

Si nous considérons celui qui était certainement le plus appréciable, l'exemption du logement des gens de guerre (1), on peut dire qu'il ne s'est presque pas exercé. Il comportait deux restrictions, aux cas d'éminent péril ou de présence du roi : mais ce ne furent pas seulement dans ces occasions que les troupes de passage entrèrent en ville faire montre et prendre leurs logements : c'était à chaque fois qu'elles se présentaient aux portes. A tout instant, les échevins étaient obligés d'invoquer les privilèges de la ville, mais on ne voit pas qu'ils aient été souvent écoutés : lorsque le roi n'insistait pas lui-même, c'étaient les chefs de bandes

(1) 7 juillet 1485 : Arch. munic. Ga I 2 (original).

qui menaçaient de donner l'assaut et de brûler les faubourgs : en 1578, l'entrée fut carrément refusée à une compagnie dont le capitaine portait cependant des lettres du roi prescrivant de le recevoir : mais on était alors en pleine anarchie et l'on ne savait trop quel était l'ennemi, parmi les partis en présence. Henri III lui-même savait imposer les garnisons qui déplaisaient. « Ne faillez de désobéir, écrivait-il le 26 avril 1576 à ses chers et bien-aimés les échevins, manants et habitants de Chartres, sur tant que craigniez nous désobéir et déplaire et d'encourir notre indignation, » et ceux-ci s'excusaient humblement « afin d'apaiser l'ire et colère du roi et obtenir pardon et rémission de telle faute commise plutôt par ignorance que par mauvaise affection à son service (1) ». En général, les échevins préféraient un présent offert à point de guignards ou de pots de vin : l'expérience leur avait appris que leurs privilèges n'étaient pas plus efficaces (2).

L'exemption du ban et de l'arrière-ban avait été concédée à la ville de Chartres par Charles VIII en même temps que le précédent privilège. C'était une faveur qui était aussi accordée à bien des villes et qui

(1) Reg. des échevins, 28 avril 1576.

(2) Un avis typique est celui que donnait en 1504 aux échevins un lieutenant général qui leur portait intérêt : « Messieurs, j'ai parlé de votre affaire et j'ai quelque espérance, mais je suis d'avis qu'une douzaine de poinçons de vin clairét du meilleur que pourrez envoyer en la maison de Monsieur le légat à Gaillon, qui coûterait moins que néant, vous pourront beaucoup servir. »

ne tirait pas à grande conséquence, car rarement on convoquait encore le ban et l'arrière-ban : on avait pris l'habitude de demander de préférence des contributions en argent et de ces contributions les villes n'obtenaient qu'à grand'peine des réductions. D'ailleurs, le privilège ne profitait qu'aux bourgeois possesseurs de fiefs, seuls astreints à rejoindre l'armée royale aux convocations de ban et d'arrière-ban.

Tous les autres privilèges concédés à la ville de Chartres au cours de son histoire ne furent que des exemptions d'impôts, plus ou moins respectées : exemption de l'impôt de 12 deniers par livre sur les marchandises (1498), des droits de franc-fief et nouveaux acquêts (1588).

Le droit de franc-fief était dû par les roturiers qui acquéraient des fiefs et biens nobles : celui de nouveaux acquêts était dû par les communautés tant laïques qu'ecclésiastiques qui acquéraient un bien quelconque. Ces impôts atteignaient la mainmorte sous ses deux formes, indemnisant le suzerain, l'un des services féodaux que le roturier détenteur d'un bien noble ne pouvait rendre, l'autre des droits de mutation (relief, lods et ventes) que ne payaient plus les biens acquis par les communautés. Henri III exempta les bourgeois et les communautés de la ville de Chartres du paiement de ces droits de franc-fief et de nouveaux acquêts (1).

(1) Lettres de mai 1588, rapportées dans la Pancarte ou Cartulaire de la ville de Chartres (Archives municipales).

Mais ce privilège qui restreignait les ressources du Trésor fut souvent méconnu : la ville eut à le faire valoir contre les fermiers des droits de franc-fief. La royauté elle-même l'oublia : l'institution de l'homme vivant et mourant, au décès duquel la ville payait des droits de mutation pour ses biens patrimoniaux, comme si cet homme en avait été le véritable propriétaire et qu'il y eût eu vraiment mutation, cette institution n'était-elle pas sortie, comme le droit de nouveaux acquêts, du désir d'atteindre les biens de mainmorte ?

Le xviii<sup>e</sup> siècle, d'ailleurs, imagina beaucoup de ces ingénieuses inventions fiscales (1) : le besoin d'argent fit qu'on tâcha de détruire les privilèges des villes en matière d'impôts : on y réussit par des voies détournées : les villes ne protestèrent pas : elles acceptaient bien le commerce des offices municipaux.

---

(1) Citons le relief de surannation, dû lorsqu'on voulut faire usage de privilèges qui n'avaient pas été invoqués pendant une année, qui étaient donc surannés : il fallait de nouvelles lettres royales pour les remettre en vigueur.

## CHAPITRE II

### LE CORPS-DE-VILLE

- I. — Considérations générales sur l'histoire et les pouvoirs du Corps-de-Ville. Son effacement. Chartres ville de prévôté, bonne ville royale. Rôle tout-puissant du lieutenant général.  
N. Ce caractère de dépendance étroite vis-à-vis du pouvoir central affirmé par la maison commune et les armoiries.
- II. — Présidence du Corps-de-Ville et des assemblées. Le bailli, le lieutenant général, le lieutenant particulier, le gouverneur. Création de l'office de maire.
- III. — Les officiers du Roi près le Corps-de-Ville. Histoire et attributions du procureur du Roi.
- IV. — Les échevins, leur nombre, leurs dénominations : élections : durée du mandat. Innovations de 1571.
- V. — Charges et privilèges des échevins. Responsabilités pécuniaires. Difficulté de leur recrutement. Caractère obligatoire de l'élection. Honneurs divers.
- VI. — Les Assemblées d'habitants. Assemblées paroissiales et générales : leur convocation, leur tenue et leur fonctionnement.  
N. Les États particuliers du Bailliage.
- VII. — Les officiers municipaux. Receveur des deniers communs. Avocat et procureur de la ville. Greffier, etc.

#### I

##### Pouvoirs et importance du Corps-de-Ville.

« Entre le Midi, dit M. Alfred Rambaud (Histoire de

la civilisation française), le Midi qui est le pays des municipalités consulaires et le Nord qui est celui des communes jurées, s'étend une région où l'on ne trouve pas de républiques souveraines. Cela tient surtout à ce que, dans cette région, domine le roi de France. Il a été assez fort pour empêcher presque toujours l'émancipation complète, assez sage pour accorder aux bourgeois les libertés les plus indispensables. Les villes de cette région n'ont ni magistrats élus, ni beffroi, ni sceau communal. Leurs milices sont commandées, les impôts sont perçus, la justice est rendue par des officiers du roi. Seulement, l'ancien arbitraire dans les impôts et dans la justice a cessé. Les habitants jouissent de chartes octroyées qui leur assurent des garanties contre l'oppression (1). »

Il est impossible de mieux caractériser le degré de liberté dont jouirent les Chartrains aux *xiv<sup>e</sup>*, *xv<sup>e</sup>* et *xvi<sup>e</sup>* siècles. Nous avons vu, en effet, que la charte qu'ils obtinrent en 1297 a pour principal objet de leur assurer une condition plus favorable aux points de vue fiscal, pénal et privé ; elle protège seulement leurs personnes et leurs biens de l'arbitraire des officiers du comte : la concession du droit de s'assembler et d'élire des procureurs pour leurs besoins communs et les nécessités de la ville, pourrait presque passer inaperçue, tant elle occupe peu de place, après les autres

(1) Alfred RAMBAUD. Histoire de la civilisation française, t. I.



articles. Dans le premier acte officiel se trouve ainsi indiquée l'exacte situation de cette ville où la volonté des habitants ne jouera jamais qu'un rôle secondaire : l'exercice de ses privilèges sera aussi effacé que le fut leur concession. Nous pouvons appliquer à Chartres ce que Guizot dit de la cité voisine :

« Orléans n'a jamais été une véritable commune, une ville à peu près indépendante : elle est toujours restée sous l'administration des officiers royaux, investie de privilèges précaires : et c'est uniquement à la faveur de ces privilèges que se sont progressivement développées sa population, sa richesse et son importance(1). »

Comme Orléans, comme Chartres, la plupart des villes de la région centrale ne possèdent que ce minimum de franchises : ce sont elles que l'on désigne sous le nom de villes de prévôté, parce qu'ordinairement le magistrat royal qui préside à leur administration est le prévôt, ou encore sous celui de villes de bourgeoisie, terme assez défectueux puisque partout où il y a une organisation municipale il y a des bourgeois.

Dans les lettres du roi Charles V octroyant à la ville la sixième partie de l'impôt de douze deniers par livre sur les marchandises, Chartres est qualifié de ville franche : ce serait un terme assez exact si l'on le prend

(1) Guizot. Hist. de la civilisation en France, IV, 17<sup>e</sup> leçon.

bien dans son sens de ville jouissant de franchises, de privilèges (1377).

Le régime qui gouverne ces villes de prévôté a si peu de relief que, pour la plupart d'entre elles, leur histoire au xiv<sup>e</sup> siècle est absolument inconnue. D'Orléans, nous ne savons guère que ce que dit un mandement de Philippe le Bel, daté de 1312 : les bourgeois d'Orléans n'ont ni corps, ni commune, *corpus et communiam non habent* (1). Faut-il appliquer également cette phrase à la constitution municipale de Chartres, filiale de celle d'Orléans ? Il n'y a pas de commune, cela est hors de doute : ni sceau, ni beffroi, ni juridiction quelconque n'existent dans les deux villes (2) ; Corpus, le Corps-de-Ville, c'est une assemblée fonctionnant d'une façon régulière et permanente ; ce conseil municipal n'existerait donc pas ? Ce serait possible : quel était le principal rôle des procureurs élus par les habitants ? Surveiller la levée et l'emploi des contributions : mais celles-ci ne sont pas permanentes, ne sont votées qu'au fur et à mesure des besoins : il est très admissible que, dans les premières années du xiv<sup>e</sup> siècle au moins, les bourgeois n'aient pas songé à

(1) V. FOURNIER. Statuts et privilèges des Universités françaises, I, n<sup>o</sup> 42.

(2) A la fin du compte de 1358, on lit « la commune de ladite ville ensemblée » : le rédacteur eût tout aussi bien écrit la communauté ou le commun. — Ce serait une erreur grossière que d'attribuer à ce terme la signification qu'il possède dans d'autres villes plus privilégiées.

nommer des procureurs permanents : le receveur, d'ailleurs, n'est pas alors permanent. N'est-ce pas, du reste, ce régime que Philippe-Auguste concéda à Orléans en 1183 : dix bourgeois devaient être élus annuellement pour asseoir la taille de concert avec les sergents royaux : et tout indique que cette organisation a été imitée à Chartres lorsque Charles de Valois lui accorda le droit d'élire des représentants, « en la forme et en la manière que les citoyens, manants et bourgeois d'Orléans le font et ont usé et accoutumé de faire ».

Ainsi, tout l'organisme municipal de Chartres se réduirait donc au XIV<sup>e</sup> siècle à l'assemblée générale des habitants, chargée de voter les impositions, d'élire le receveur et les procureurs qui le surveilleront, de décider enfin des questions les plus importantes, le tout, encore, sous réserve de l'approbation du bailli. Il n'y a là qu'une très petite part de libertés : en fait, l'officier du comte ou du roi a conservé tous les pouvoirs : les habitants n'ont, dans l'administration de la ville, que voix consultative : nous verrons qu'il en a toujours été de même.

Chartres et Orléans étaient bien les bonnes villes royales : le roi y était vraiment le maître, autant qu'il le pouvait être en ces temps de guerres perpétuelles. Certainement, Charles V pensait à elles lorsque, dans l'ordonnance sur Tournay (1367), il disait : « Plusieurs notables villes et cités de notre royaume sont

tant seulement gouvernées par nous et nos officiers, qui ont toujours été et qui sont bien honorablement et sûrement, à leurs grands profits, tenues et gouvernées sans avoir aucune commotion ni discours (1). » Cette absence de désordres intérieurs expliquerait pourquoi aucun document ne nous est resté du régime municipal chartrain, dans la première moitié du xiv<sup>e</sup> siècle.

A partir de 1358, nous possédons quelques comptes municipaux échappés à la destruction. Ce sont les premiers documents que nous ayons sur les usages municipaux chartrains : aussi, leur lecture est-elle d'un grand intérêt pour qui veut en dégager le régime intérieur de Chartres à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle. Le pouvoir du bailli apparaît d'abord nettement : c'est lui qui convoque l'assemblée générale et la préside, c'est lui qui commet et établit le receveur désigné par la majorité des habitants, et qui, enfin, ordonne la levée des impositions votées. Cependant, certaines habitudes municipales paraissent bien adoptées : ainsi, l'on voit revenir fréquemment l'expression « la ville », les représentants de la population sont désignés comme élus au gouvernement de la ville ou gouverneurs, ce qui semble élargir leurs attributions en dehors de la seule compétence financière, il existe un greffier, payé à l'année, et chargé d'enregistrer « les faits de la ville » : enfin, les bourgeois reçoivent des messages d'autres villes,

(1) Ordonnances des Rois de France, vol. IV, p. 706.

leur en adressent, offrent des présents de vin, des dîners. En 1377, la ville entretient un procureur salarié et c'est à cette date que se place l'achat d'une première maison commune.

Désormais, le corps municipal est constitué : les élus, les gouverneurs sont certainement devenus, petit à petit, permanents. Les règles principales de l'administration de la ville se sont dégagées : pendant deux siècles, maintenant, ce régime persistera sans changement. Il s'agit d'en décrire les divers organes avant d'étudier leur fonctionnement.

Un manuscrit du XVI<sup>e</sup> siècle résume ainsi la condition politique de la ville de Chartres à cette époque : « Et est à savoir que la ville de Chartres n'a ni corps ni commune et ne peut s'assembler en chambre ni autre part sans le congé du bailli et présent lui ou son lieutenant quand ils (les échevins) veulent écrire et sceller du scel du baillage ce qu'ils écrivent (1). » Certainement, c'est une erreur de dire que la ville de Chartres ne possède pas de corps-de-ville : depuis la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, au plus tard, elle ne mérite plus le *corpus et communiam non habent* de Philippe le Bel, puisqu'elle possède une assemblée régulière et permanente de gouverneurs. Mais la suite du passage cité donne une idée fort exacte du véritable pouvoir des échevins chartreux.

(1) Mémoires de Guill. LAYNÉ, prieur de Mondonville (Bibl. Nation., Mss).

Écoutons du reste les doléances de ceux-ci eux-mêmes, adressées en 1560 à Charles de Bourbon, prince de la Roche-sur-Yon, gouverneur du pays chartrain : « Dans la ville de Chartres, il n'y a point de maire... : la Chambre de ville n'a aucune juridiction, cohortion ni contrainte : et aux jours d'assemblée (les échevins) ne peuvent rien ordonner, sinon ce qui concerne l'administration des affaires communes de la ville, et est encore requis que l'un des officiers du roi y préside pour conclure ce qui est délibéré (1). »

Voici donc qui est bien net : les échevins chartrains n'ont en somme d'autre volonté que celle du lieutenant général, président du Corps-de-Ville, maire perpétuel : leurs décisions sont des avis et ne sont pas des ordres (2). Le lieutenant général, jouant un rôle analogue à celui actuel du préfet de la Seine vis-à-vis du conseil municipal de Paris, peut par son veto empêcher toute mesure qu'il juge contraire au bon service du roi, puisqu'il doit par sa signature donner force exécutoire aux délibérations. Combien ce régime est différent de la demi-souveraineté des villes de commune ! A Chartres, ni droit de justice, ni droit de législation, ni droit d'imposition : la police elle-même appartient à un prévôt royal et la simple administration des affaires

(1) Reg. des échevins : 18 novembre 1560.

(2) On rencontre fréquemment, dans les extraits des anciens registres municipaux, la formule suivante : « par l'avis et délibération de MM. les échevins, a été ordonné par M. le lieutenant général que... »

communes ne peut s'exercer sans l'approbation d'un officier du roi. Certes, les anciennes villes de commune ont perdu, depuis le moyen âge, beaucoup de leurs attributions : elles ont vu se restreindre leurs libertés et s'introduire dans leur gouvernement intérieur le contrôle du pouvoir royal ; mais elles conservèrent le droit de réglementer la police municipale, elles gardèrent la juridiction criminelle et plusieurs, malgré l'ordonnance de Moulins, la juridiction civile. Ce sont des différences importantes qui subsisteront toujours entre les anciennes communes et les villes de prévôté, même lorsque celles-ci auront reçu le droit de police.

Il est un mot qui peint admirablement l'exacte situation vis-à-vis de la royauté, des villes de prévôté, et de Chartres en particulier : c'est celui de tutelle. Bien que le fréquent emploi qui en est fait actuellement ait pu le faire considérer comme un terme nouveau, il n'en est rien : « Ni le mot ni la chose ne sont nouveaux », dit M. Esmein (1). Certainement on ne peut mieux caractériser le régime municipal de Chartres, ce droit de contrôle et de surveillance du lieutenant général, ce peu de pouvoirs véritables que possèdent les échevins, qu'en adoptant ce terme qui définit si bien la condition d'une ville, protégée et surveillée à la fois, comme une mineure, par le gouvernement central.

Et vraiment, les officiers du roi se sont bien pénétrés

(1) Histoire du droit français, 3<sup>e</sup> partie, titre II, chap. v.

de l'idée de soumission complète de la ville au pouvoir royal : depuis celui qui fait arracher des remparts les armoiries des échevins comme irrévérencieuses pour l'écusson royal, jusqu'à celui qui leur interdit de « sortir dorénavant et de se lever de leurs places pendant qu'on traite les affaires de la ville et jusqu'à ce que MM. les officiers du roi soient levés (1) », tous les gouverneurs et lieutenants généraux ont fait passer leurs devoirs de fonctionnaires royaux avant ceux de premiers magistrats de la ville.

1° *La maison commune.* — On a souvent fait remarquer combien la maison commune résume la vie municipale. Dans les villes du Nord, où se développèrent avec force les institutions communales, l'hôtel de ville est un monument dont la recherche artistique prouve l'attachement des bourgeois pour le signe matériel de leur liberté. A Chartres, l'hôtel commun n'a jamais été qu'une maison semblable à ses voisines et qui faisait piètre figure entre la cathédrale, ouvrage splendide de la foi religieuse, et le château des anciens comtes, l'énorme Tour-du-Roi où siégeaient les magistrats royaux. A peine même cette maison abritait-elle les réunions des échevins ; la plupart du temps, ceux-ci tenaient leurs séances dans une des salles de la Tour, comme pour mieux prouver encore leur soumission et leur dépendance ; les assemblées des habitants avaient

(1) Reg. des échevins, 4 septembre 1571.



presque toujours lieu, soit dans la grande salle d'audience du bailliage, en la Tour, soit dans la librairie du chapitre ou dans la grande salle de l'évêché (1).

Avant l'acquisition de la première maison commune en 1377, c'est probablement dans le château qu'il faut situer la chambre « où messeigneurs les élus assemblent » et pour le chauffage de laquelle le greffier achetait déjà en 1358 une charretée de bois. De 1377 à 1571, la maison commune fut celle dont deux portes ogivales signalaient encore l'emplacement aux touristes, dans l'ancien cloître de Saint-Martin-le-Viandier ; elle était située dans la censive du chapitre et la ville dut payer annuellement à ce dernier quatorze deniers de cens, tant qu'elle la posséda. En 1571, les échevins achetèrent l'hôtel des Trois-Rois, encore reconnaissable au grand pignon dominant la rue des Changes, et dont les bâtiments extérieurs, loués comme auberge au profit de la ville, abritèrent tous les personnages de distinction qui traversèrent Chartres aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles.

2° *Armoiries de la ville de Chartres.* — Dans l'histoire d'une ville, la description de ses armoiries occupe une place spéciale ; le langage du blason peut traduire ce qu'il y avait de particulier dans son régime et son his-

---

(1) L'assemblée déchargeant Berthelot Bruyant des fonctions de receveur, en 1387, se tient « en la tour de Chartres, au lieu où l'on a accoutumé de tenir les plaids de baillie et les assemblées de la ville » (Compte de Berthelot Bruyant).

toire ; ainsi la nef de Paris raconte la puissance de l'antique corporation des marchands de l'eau. Les armes de Chartres n'offrent pas, au premier aspect, un sens aussi évident ; on a beaucoup discuté sur leur origine et leur signification sans trouver quelque raison précise. Elles sont « de gueules à trois besants d'argent, au chef de fleurs de lis d'or sur champ d'azur ».

Dès 1418, les draps fabriqués à Chartres doivent porter les armes de la ville ; celles-ci paraissent déjà bien acceptées : on regardait comme leur plus ancienne représentation l'écusson sculpté au-dessus de l'entrée de la Porte-Guillaume.

Le chef de fleurs de lis d'or sur champ d'azur, dit chef de France, était le signe des bonnes villes, c'est-à-dire des villes royales ou d'apanage royal. Quant aux besants des armes chartraines, ils représentent le type de monnaie émis par les comtes à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle.

Il est à signaler que Pierre de France, fils de saint Louis, qui fut comte de 1279 à 1283 et dont la veuve vendit au roi le comté de Chartres en 1286, portait « d'azur semé de fleurs de lis, à la bordure de gueules, chargée de huit besants d'argent (1) ». Les armes de Chartres ne seraient-elles pas un souvenir de celles-ci ? Cette hypothèse concorderait avec le type des besants de nos armoiries et la situation de Chartres, devenue ville royale. Est-ce que d'Hozier, en enregis-

(1) V. DOYEN. Hist. de Chartres, I, p. 172.

trant à l'armorial général les armes de la ville de Dreux, n'a pas admis qu'elles devaient leur origine à Robert de France, fils de Louis VI et comte de Dreux (1135-1188) <sup>1</sup> C'est autrement hardi (1).

Les besants frappés par les comtes et les fleurs de lis royales prouvent encore une fois l'effacement de la ville devant le pouvoir central ; c'est le commentaire de son histoire municipale.

## II

### Présidence du Corps-de-Ville.

La question de la présidence du Corps-de-Ville ne soulève aucune difficulté de recherche. Jusqu'à la création de l'office de maire en 1692, c'est toujours le plus haut officier judiciaire royal qui a présidé les séances du Corps-de-Ville comme les assemblées générales ; cet officier est le lieutenant général qui cumule les fonctions de président du bailliage avec celles de gouverneur du pays chartrain. Cet usage était conforme à la théorie de Loyseau, qui pensait que «*ès villes où il n'y a que des pairs ou échevins, sans maire, le premier juge et principal magistrat de la ville a droit de présider et être chef des échevins, comme étant leur maire perpétuel, afin que le Corps-*

(2) V. *Mém. Soc. arch. d'Eure-et-Loir*, t. XII.

de-Ville ne soit sans chef » (1) ; le même jurisconsulte approuvait cet usage : « il serait très utile, pour maintenir le peuple en la parfaite obéissance du roi, que son premier officier présidât partout aux Corps-de-Ville. » Un historien local, Roulliard, approuvait également le choix de ce chef : « ils (les échevins) ont pour maire perpétuel le lieutenant général, afin de ne bâtir une puissance populaire qui puisse supplanter la royale, aussi que la multiplicité des chefs, selon l'humeur des peuples, peut quelquefois apporter du désordre (2). »

En principe, ce n'était pas cependant au lieutenant général qu'appartenait la présidence du Corps-de-Ville ; c'était au bailli, officiellement le plus haut magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire. Mais à l'époque où devient plus régulier le fonctionnement de l'organisme municipal, au début du xv<sup>e</sup> siècle, ce haut fonctionnaire est plus souvent un homme d'épée, un officier de robe courte, qu'un administrateur ou un légiste ; la direction des opérations militaires l'absorbe entièrement et souvent déjà il ne vient à Chartres que pour l'enregistrement de ses lettres. De plus en plus, il se désintéresse de sa fonction : le titre de bailli ne sera bientôt qu'un honneur décerné par le roi à ses plus

(1) LOYSEAU. Des Offices, liv. V, chap. VII, n<sup>o</sup> 21. Et Loyseau, qui est de Nogent-le-Roi, à six lieues de Chartres, ajoute : « Aussi ai-je ouï dire que le lieutenant général de Chartres a fait ordonner par arrêt qu'il présiderait non seulement aux assemblées générales du peuple... mais aussi au Corps de-Ville et aux assemblées particulières des échevins. »

(2) ROULLIARD. Parthénie, 2<sup>e</sup> partie.

fidèles conseillers et au xvii<sup>e</sup> siècle, on pourra refuser au bailli le droit de siéger au Corps-de-Ville (1).

Le lieutenant général qui, son nom l'indique, avait été créé pour suppléer le bailli en toutes ses fonctions, se trouvait en fait le premier magistrat royal de la ville et, à ce titre, présidait le corps municipal. Les premiers lieutenants généraux, plus communément appelés vice-baillis, apparaissent avec le xiv<sup>e</sup> siècle : ce sont des gens de robe longue, des légistes aux noms roturiers, originaires du pays le plus souvent. Leurs fonctions sont essentiellement judiciaires et administratives ; les attributions militaires du bailli sont passées au capitaine de la ville. Primitivement et jusqu'à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, ils sont choisis par le bailli lui-même ; leur nomination par le roi sera la reconnaissance officielle de leurs fonctions.

C'est comme substitut, comme lieutenant du bailli, que le lieutenant général a débuté dans la présidence du Corps-de-Ville. Il a ainsi occupé la place réservée dans d'autres villes au prévôt. Au début du xvi<sup>e</sup> siècle, le prévôt de Chartres revendiqua la présidence de l'échevinage et des assemblées générales (2) ; il perdit son procès contre le lieutenant général, qui avait déjà pour lui l'antiquité des traditions. Le bailli lui-même réclama, en 1531, la somme de 20 livres tournois que la ville avait coutume d'attribuer chaque année à la

(1) Reg. des échevins, 27 avril 1615.

(2) *Ibid.*, 13 juin 1504. — Le procès durait encore en 1508.

présidence du corps municipal ; les échevins, pour concilier ses réclamations avec les droits du lieutenant général, décidèrent de compter 15 livres à chacun, tant que le bailli exercerait effectivement la présidence de la Chambre (1).

En somme, ce fut presque sans conteste que le lieutenant général exerça, jusqu'à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, la présidence du Corps-de-Ville. En son absence, ce n'était même pas encore un échevin qui remplissait cette charge : c'était un autre magistrat de l'ordre judiciaire, le lieutenant particulier du bailliage, d'origine peut-être contemporaine de celle du lieutenant général, si l'on remarque l'opposition des deux titres, mais qui n'apparaît certainement que dans la seconde moitié du xv<sup>e</sup> siècle (2).

En temps de guerre, le lieutenant général s'effaçait devant le gouverneur de la ville : celui-ci, investi de l'entière direction de la défense, présidait les réunions du corps municipal et les assemblées des habitants. Au xvi<sup>e</sup> siècle, le cas se présentait souvent : les guerres religieuses écartèrent ainsi, pendant de longues années, le lieutenant général des affaires politiques : mais il reprit la présidence du Corps-de-Ville dès que la paix eut fait du titre de gouverneur un droit honorifique.

(1) Reg. des échevins, 12 février 1531 (n. s.).

(2) Au xvii<sup>e</sup> siècle, ce magistrat fut appelé lieutenant particulier civil, par opposition avec le lieutenant particulier assesseur criminel, substitut du lieutenant criminel.

Que ce soit le bailli, le lieutenant général, le lieutenant particulier ou le gouverneur, un officier royal dirigea donc toujours les délibérations des échevins. L'usage en avait été, de tout temps, respecté : il facilitait trop l'œuvre de pacification poursuivie par la royauté pour que celle-ci n'ait pas essayé de le faire prévaloir dans toutes les villes de son domaine. C'est ce que tenta, en 1536, l'édit de Crémieu : « Où il écherra, dit l'article 26, faire assemblée générale pour pourvoir au fait de la police de nos villes, ès quelles y a siège de bailli, sénéchal ou autre juge présidial, voulons et ordonnons que nos dits juges présidiaux, ou leurs lieutenants, président et concluent ès dites assemblées ès quelles y seront aussi nos dits prévôts et autres officiers. » — Article 27 : « Ordonnons aussi qu'à élections qui seront faites des maires, échevins, consuls et autres ayant administration des affaires communes, nos dits baillis, sénéchaux et autres... président et concluent respectivement, reçoivent le serment et procèdent à l'institution, selon les statuts et ordonnances des villes et lieux, par nous concédés, approuvés et confirmés : et par nos dits baillis, sénéchaux ou leurs lieutenants, seront examinés et clos les comptes des deniers communs et d'octroi et auront la connaissance des procès et différends qui seront mus par raison d'iceux » (1). Ce que ces textes voulaient introduire

(1) Édit de Crémieu, 19 juin 1536 (Anc. lois françaises, t. XII, p. 504).

dans toutes les villes de France, direction des affaires communes, institution des échevins, surveillance des comptes, tout cela se pratiquait à Chartres aussi loin que nous remontions dans l'histoire municipale.

Avant que toutes ces prescriptions fussent obéies partout, il se passa encore bien des années et bien des troubles. La dernière moitié du xvi<sup>e</sup> siècle ne prépara guère l'unification des institutions municipales. La Ligue entretint un esprit d'indépendance frondeuse qui fit participer les villes à la vie politique du pays et entrava les efforts de centralisation d'une royauté alors bien impuissante. A Chartres même, les échevins et les habitants, grisés par l'anarchie environnante, fatiguèrent Charles de Bourbon, gouverneur de l'Orléanais et du pays chartrain, et le roi lui-même, de leurs successives requêtes pour l'obtention d'un maire, « ainsi qu'en jouissent Amiens, Bourges, Poitiers, » est-il expliqué en août 1589 : leur ambition allait ainsi vers un régime où les représentants de la population possédaient les pouvoirs les plus étendus. Il importe de remarquer que, précisément, les échevins se trouvaient alors, en termes assez froids, avec les lieutenants généraux, volontiers soupçonnés, comme tous les gens de robe longue, de pencher vers le parti de la religion. Ceux-ci combattirent de toutes leurs forces une innovation qui leur eût enlevé, avec la présidence du Corps-de-Ville, leurs prérogatives et une partie de leurs émoluments. Ce n'est que trente ans après la première requête, en



1589, en pleine révolution ligueuse, au lendemain de l'assassinat d'Henri III, que l'avocat Jean du Ru reçut du gouverneur pour la Ligue la charge de maire. Ce n'était et ce ne fut qu'un mandat provisoire (1) : jamais cette institution, si irrégulièrement née, ne reçut la sanction royale : la prise de Chartres par Henri IV supprima la mairie en rendant au lieutenant général ses prérogatives antérieures ; on ne considéra pas cette charge comme un des privilèges dont les articles de la capitulation promettaient la confirmation, car un arrêt du conseil du roi siégeant à Chartres, daté du 13 juillet 1591, déclara que les habitants ne jouiraient que de ceux qu'ils possédaient « avant qu'ils se fussent départis de l'obéissance du roi ».

Le lieutenant général se retrouva donc maire perpétuel, et pour un siècle encore, jusqu'à la création en 1692 de l'office de maire. Celle-ci lui enleva la présidence de la Chambre de ville, sinon le droit d'assistance aux réunions. Ce changement ne donna d'ailleurs à la ville aucune espèce d'indépendance : le xvii<sup>e</sup> siècle finissant était trop imbu du respect de l'autorité royale pour qu'un bourgeois, simple marchand ordinairement, osât soutenir contre un lieutenant général ou un procureur du roi les privilèges et les franchises d'une

(1) Le titre de maire ne fut même pas porté : Jean Du Ru fut toujours désigné comme « tenant la séance et présidence de la Chambre par commission de M. de la Châtre en attendant l'érection d'un maire ».

population de manants : du reste, dans les différentes constitutions municipales du XVIII<sup>e</sup> siècle, ce sera le duc apanagiste qui aura le choix du maire.

L'obtention d'un maire, cent ans plus tôt si vivement réclamée, ne donna donc pas aux Chartrains l'autonomie dont cette charge leur semblait la promesse. Elle marqua au contraire le début d'un désintéressement complet des bourgeois pour leurs affaires communes : à mesure que diminuait la part faite à l'élection dans les institutions municipales, l'indifférence de la population s'accroissait : elle accepta, sans aucune difficulté, tous les remaniements qui transformèrent tant de fois l'administration de la ville. La vie municipale était bien morte.

### III

#### Officiers du roi près le Corps-de-Ville.

La présence, à la tête du Corps-de-Ville et des assemblées d'habitants, d'un magistrat royal, pouvait assurer suffisamment l'obéissance de la ville au pouvoir central. Mais ce personnage, occupé d'intérêts variés et absorbants, était incapable de surveiller complètement les intérêts du roi sans un adjoint qui fût plus fréquemment et plus facilement en rapport avec les élus de la ville. Le procureur du roi au bailliage lui apportait son concours : à la fois conseiller des habi-

tants et défenseur du bien du service royal, celui-ci était, après le lieutenant général, le membre le plus influent du Corps-de-Ville.

Dès 1312, on rencontre un procureur du comte (1) : les fonctions de cet officier consistaient probablement à défendre au besoin les intérêts purement matériels du seigneur : ce ne devait être qu'un praticien spécialement chargé de la clientèle du château. Le véritable représentant du comte en tant que souverain était encore le bailli-châtelain. A partir de 1383, on constate l'existence permanente d'un procureur du roi : à cette date, celui-ci est présent à la reddition des comptes du receveur des deniers communs : ses attributions se sont donc déjà élargies.

Aux xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles, les devoirs du procureur du roi sont bien indiqués : il défend, en général, toutes les mesures qui sont pour le bien du service royal : il exerce vraiment ce qu'on appellera bientôt le ministère public.

Défenseur des intérêts du roi, le procureur du roi assiste aux séances du Corps-de-Ville, aux assemblées générales : il est défendu de tenir aucune de ces réunions sans qu'il soit présent ou sans qu'il soit dûment appelé : aucune résolution ne peut être prise sans qu'il soit entendu. Aux élections échevinales, il requiert et

(1) V. l'accord intervenu, en août 1312, entre le comte et l'évêque de Chartres, sur divers litiges concernant leurs droits de justice.

reçoit le serment des élus et des officiers de ville. Aux redditions de comptes, il constate leur exactitude et, au moins jusqu'à l'institution d'un contrôleur, veille au bon emploi des deniers communs, à la stricte observation des lettres qui réservent certaines taxes aux seules fortifications.

Il n'est pas de notre sujet de parler ici du rôle judiciaire du procureur du Roi : il faut cependant rappeler la tutelle qu'il exerçait sur les communautés de métiers, dressant leurs statuts, recevant le serment des jurés élus et surveillant leurs actes.

Défenseur des intérêts particuliers qui pouvaient être lésés par les décisions du Corps-de-Ville, le procureur du Roi recevait les oppositions formées contre l'administration des échevins et les présentait en séance, sans être pour cela forcé de les soutenir, car, en 1562, il fait rejeter une demande, cependant appuyée par des lettres royales, que formaient les sieurs de Montescot et de Beaucouché pour rentrer en la ville d'où ils avaient été expulsés comme hérétiques (1).

Dès la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, un substitut du procureur du Roi apparaît et le remplace même aux redditions de comptes (2). Mais il paraît plus tard s'être renfermé dans sa compétence judiciaire. C'est l'avocat du Roi au bailliage qui suppléera à l'occasion le procureur du

(1) Reg. des échevins, 27 octobre 1562.

(2) V. le compte de Louis Nouleau, 1388.

Roi, faisant comme lui partie du Corps-de-Ville, assistant aux assemblées particulières et générales (1).

Un autre magistrat royal, le prévôt, faisait également partie du Corps-de-Ville : au moins a-t-il droit, ainsi que le procureur et l'avocat du Roi, à une torche et à un bonnet à la procession du Saint-Sacrement, à un grand minot de sel tous les ans et à dix poinçons de vin affranchis du droit du dixième. Il assiste aux assemblées des échevins et des habitants et, au début du XVI<sup>e</sup> siècle, en revendiquera même la présidence contre le lieutenant général.

#### IV

##### Les Échevins.

La charte de 1297 autorisait les bourgeois à élire des procureurs « en la forme et manière que les citoyens, manants et bourgeois d'Orléans le font et ont usé et accoutumé de le faire ». Quels étaient alors sur ce point les usages d'Orléans ?

Nous avons vu précédemment (2) que Philippe-Auguste, en établissant à Orléans une taille sur le pain et le vin, en avait confié la répartition à ses sergents assistés de dix bourgeois notables, *decem burgenses*

(1) A la création du Présidial, en 1552, il y aura deux avocats du Roi.

(2) V. précédemment II<sup>e</sup> partie, chap. 1.

*legitimi*, élus par leurs concitoyens chaque année, *singulis annis*. Ce chiffre de dix procureurs est accepté comme ayant été celui des procureurs élus par les Chartrains depuis l'obtention de la charte de 1297. Cela suppose que les usages suivis à Orléans en 1297 étaient encore ceux adoptés en 1183. Or, nous ignorons absolument l'histoire municipale de cette ville pendant le XIII<sup>e</sup> siècle. S'il y a encore dix procureurs à la fin de ce siècle, c'est que l'ordonnance de Philippe-Auguste établissant dans chaque ville royale un conseil de quatre prudhommes pour régler les affaires communes sous l'autorité du bailli, n'y a pas été exécutée.

En 1384, nous trouvons que les Orléanais ont le droit d'élire douze procureurs : est-ce une concession nouvelle ou la constatation d'une habitude ancienne ? Nous n'en savons rien. Les termes que contient l'analyse des lettres de Charles VI conservée dans le cartulaire d'Orléans (1), permettent de penser qu'il ne s'agit que d'une confirmation. Si cela est, il faut avouer que nous ne savons combien, en 1297, les Orléanais comptaient de représentants, s'ils en avaient dix comme en 1183 ou douze comme en 1384. C'est dire que nous ignorons le chiffre de bourgeois que purent élire les Chartrains après l'obtention de la charte de 1297.

(1) Bibl. Nat. mss. fr. 11988 : « ... qu'ils puissent élire procureurs et receveurs tels et tel nombre que bon leur semblera à la plus saine partie desdits habitants et comme ils ont accoutumé. »

En 1358, les élus de Chartres semblent cependant être au nombre de dix (1) ; parmi eux sont déjà deux chanoines. Ces délégués sont-ils déjà investis de fonctions permanentes ? Il serait téméraire de l'affirmer : ils paraissent, en tous cas, ne plus borner leur compétence aux questions financières : leur titre d'élus au gouvernement de la ville embrasse une action plus étendue, un rôle plus général.

Quoiqu'il en soit, les gouverneurs de la ville sont au nombre de douze au début du xv<sup>e</sup> siècle, dix bourgeois et deux ecclésiastiques, délégués du chapitre. Ce chiffre persistera près de deux siècles, jusqu'à la première retouche des institutions municipales, en 1572. Il est d'ailleurs assez répandu dans la région : à la même époque, on trouve douze procureurs à Orléans, douze échevins à Châteaudun ; à Romorantin, à Blois, ce sont douze bourgeois encore qui assurent le soin des affaires communes.

La dénomination de ces magistrats municipaux ne paraît pas avoir jamais été bien fixée : ils ne portèrent pas le titre d'échevins avant le xvi<sup>e</sup> siècle (2). Le compte de 1358 les désigne sous le nom d'élus au gouverne-

(1) V. Compte de Guillaume de la Veste, 1358 : quatre des élus, dont les deux chanoines, sont commis pour faire lever la taxe votée, les six autres vérifient le compte final du receveur.

(2) Les procureurs généraux d'Orléans ne prirent le titre d'échevins qu'en 1504 (V. BONNARDOT. Essai sur le régime municipal à Orléans, dans les *Mémoires de la Soc. archéol. de l'Orléanais*). — Le titre d'échevins apparaît à Blois vers la même époque.

ment de la ville, celui de 1377-78 les appelle gouverneurs. Plus tard, ils seront dénommés tantôt gouverneurs, tantôt procureurs. Le titre d'échevin fut probablement adopté sous l'influence de l'extension des rapports entre villes : on le trouve dès 1503 dans les registres municipaux : mais, au xvi<sup>e</sup> siècle, le titre de gouverneurs se rencontre aussi fréquemment que celui d'échevins : officiellement, ils resteront accolés et c'est sous ce nom d'échevins et gouverneurs de la ville que les élus des habitants exerceront encore, au xvii<sup>e</sup> siècle, les fonctions municipales.

Au début du xv<sup>e</sup> siècle, il y a à Chartres douze gouverneurs de ville. A quelle date exacte est apparu ce nombre ? On ne peut le dire. Parmi ces magistrats sont deux chanoines, élus par le chapitre : ils feront partie du Corps-de-Ville jusqu'à la Révolution malgré toutes les transformations du régime municipal. La présence de ces ecclésiastiques au milieu des échevins bourgeois est une preuve de l'influence du chapitre de Notre-Dame dans les affaires de la ville.

Les dix échevins laïcs sont élus par l'assemblée générale des habitants, convoquée et présidée par le lieutenant général dans les formes habituelles. La date de l'élection était vers la Saint-Rémy, c'est-à-dire quelques jours avant ou après le 1<sup>er</sup> octobre, ce qui représentait autrefois le milieu de l'année (1). Il n'y avait aucune

(1) Aujourd'hui encore, le 29 septembre est la date de l'élection du lord-maire de Londres.



formalité spéciale : la pluralité des suffrages décidait de l'élection et les élus prêtaient aussitôt, entre les mains du lieutenant général, le serment accoutumé.

« Il n'y a point d'autre cérémonie, disait Loyseau, dont le témoignage a ici de la valeur par suite de son origine (1), sinon qu'en assemblée générale de la ville... on élit les échevins, sans nomination précédente de ceux qui sortent de charge ou bien s'ils nomment et proposent ceux qu'ils estiment devoir être élus, ce n'est que comme première voix et suffrage et ne sont chargés aucunement de telle nomination, et après telle élection il n'est pas besoin d'autre confirmation... mais tout aussitôt que l'élection est faite, le bailli ou son lieutenant ou autre magistrat royal qui préside en l'assemblée prend le serment des officiers élus sans qu'il soit besoin d'informer de leurs vies et mœurs, puisque l'élection publique en rend assez suffisant témoignage et pareillement sans qu'ils soient chargés de bailler caution (2). »

Nous n'avons pas retrouvé le texte exact du serment prêté par les échevins : ils juraient de bien et fidèlement s'acquitter de leur charge et de tenir secrètes les résolutions de la Chambre de ville ; probablement, ils promettaient ensuite obéissance et fidélité au Roi et à ses officiers.

(1) LOYSEAU était originaire de Nogent-le-Roi et dans ses fonctions de bailli de Dunois, il dut être souvent en relations avec la ville de Chartres.

(2) LOYSEAU, *Des Offices*, liv. V, chap. VII.

Il est difficile, faute de documents et peut-être aussi faute de règles précises, d'indiquer les fonctions, judiciaires ou autres, qui étaient incompatibles avec la dignité échevinale. Les magistrats du bailliage ne paraissent pas avoir fourni des échevins : un conseiller en l'élection est forcé, en 1546, de prêter le serment municipal bien qu'il ait protesté ne pouvoir concilier ensemble les intérêts du roi et ceux de la ville (1) : on rencontre plus souvent, au xv<sup>e</sup> siècle même, parmi les échevins et gouverneurs de la ville, des officiers du grenier à sel, grenetiers ou contrôleurs. L'édit de Henri II interdisant aux magistrats des cours souveraines des juridictions ordinaires ou extraordinaires, aux officiers du roi, d'accepter les fonctions de prévôt, maire ou échevin, n'est que de 1547, mais il eût pu ne consacrer qu'un usage généralement admis. Nous verrons d'ailleurs que la première réforme des institutions municipales chartraines, en 1571, ne le respecte pas.

Peut-être les capitaines des quartiers n'étaient-ils pas éligibles à l'échevinage : nous n'en rencontrons pas qui soient échevins et nous savons qu'à Orléans ils ne pouvaient l'être : l'on craignait l'influence que leurs fonctions leur assuraient sur les bourgeois de leur quartier.

Les bourgeois élus l'étaient pour cinq ans : ils étaient soumis à la réélection deux tous les ans. Cette longue

(1) Reg. des échevins, 4 septembre 1546.

durée de la magistrature municipale écartait bien des candidats à l'échevinage : cinq années de charges assez lourdes effrayaient la bourgeoisie commerçante : presque partout, les fonctions des échevins étaient plus courtes : à Orléans, il était de deux ans et c'était en effet le laps de temps adopté dans la plupart des villes.

Les échevins chanoines, chargés de défendre en la Chambre de ville les intérêts du clergé en général et du chapitre en particulier, étaient élus par l'assemblée capitulaire vers la Saint-Jean-Baptiste, et pour une année. Ils étaient reçus par la Chambre de ville sans autre formalité que la constatation de leur élection : au XVI<sup>e</sup> siècle, le procès-verbal en était dressé en ces termes : « Capitulum commisit et deputavit magistros Johannem Cochard et Catherinum Parmentier, canonicos, ad pro nomine Capituli assistendum et comprehendendum in congregationibus Villæ Carnotensis usque ad annum. Actum in Capitulo generali festi Nativitatis beati Johannis-Baptistæ, etc. » — « Capitulum continuavit ad Cameram Villæ Carnotensis dominum archidiaconum Drocensem et loco domini Le Noir, canonici, commisit dominum Le Bel, canonicum. Actum, etc. » Sur quoi, le chanoine nouvellement élu prêtait le même serment que les autres échevins (1).

(1) Reg. des échevins, 17 juillet 1526. — Assemblée en laquelle a été exposé qu'au chapitre de MM. les doyen et chanoines de Chartres, M<sup>e</sup> Jean Boscher a été élu au lieu de M<sup>e</sup> Jean Piédefer, aussi chanoine pour venir et assister aux assemblées de la Chambre et a comparu pour

En 1520, l'idée vint au lieutenant général de rechercher les usages suivis à Orléans dans l'administration de la ville, afin d'obéir ainsi aux termes de la charte de 1297 : sur sa proposition, les échevins décidèrent d'envoyer à Orléans prendre copie des institutions et des privilèges (1). Il ne semble pas, si du moins cette recherche fut poursuivie, que les renseignements rencontrés aient modifié en quoi que ce soit les coutumes observées à Chartres : le nombre des échevins ne pouvait, en tous cas, varier, Orléans comptant douze échevins depuis 1384 ; mais sur d'autres points même, aucun changement ne fut apporté aux institutions chartreuses, ainsi quant à la durée du mandat municipal ou quant au mode d'élection (sept notables élus par l'assemblée générale, les sept « eslizans », choisissaient, à Orléans, les douze procureurs généraux). Il est regrettable que nous ne connaissions pas le résultat de cette enquête, car elle eût bien contribué à éclaircir les origines municipales de Chartres : peut-être les archives d'Orléans possédaient-elles alors des documents que l'on n'y retrouve plus maintenant.

y être reçu. Sur quoi, oui le rapport, ledit Me Jean Boscher a été reçu comme échevin pour ledit chapitre après avoir prêté le serment au cas requis.

(1) Reg. des échevins, 30 septembre 1520. Les échevins de Chartres cherchaient souvent des renseignements auprès de leurs collègues orléanais ; les registres des échevins portent souvent des mentions comme celle-ci : Ordonné qu'on s'enquerra auprès des échevins d'Orléans s'ils sont invités à transmettre leurs comptes à Paris (31 octobre 1525).

C'est vers la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, en 1571, que, par lettres royales, fut modifiée pour la première fois la constitution municipale de Chartres (1). Ces lettres mettent en avant des prétextes fort acceptables, mais qui reparaîtront plus tard lorsqu'on voudra justifier la création des offices municipaux : c'est que l'exclusion de tous les magistrats empêchait la ville de profiter de l'expérience et des capacités d'hommes instruits et habitués aux affaires et que, d'autre part, les commerçants ne voulaient et ne pouvaient délaissier pendant cinq années leurs propres affaires pour s'employer à celles du public, ce qui forçait souvent le choix des habitants à se porter sur des marchands illettrés ou sur « des gens mécaniques non expérimentés au gouvernement et maniemment des affaires communes, en sorte que la police était mal administrée et les affaires de la ville grandement retardées ». En conséquence, dérogeant ainsi à l'édit d'octobre 1547, le roi déclarait éligibles aux charges municipales tous les gens de robe longue, à la seule exclusion des avocats et procureurs du roi et des conseillers au Présidial, cependant laissés libres de ne pas invoquer cet empêchement et d'accepter leur élection. Dans le même but de faciliter le recrutement du Corps-de-Ville, le nombre des échevins laïcs était diminué de deux, c'est-à-dire fixé à huit

(1) V. Reg. des échevins, 1<sup>er</sup> juillet 1572. L'arrêt du Conseil du Roi est du 18 juin 1571, les lettres patentes sont de décembre 1571.

et la durée de l'échevinage limitée à deux années, au lieu de cinq.

Telle fut la première réforme que subirent les institutions municipales de Chartres : quels qu'aient été les prétextes qui ont tenté de la justifier, il faut la considérer comme un des premiers symptômes du désir de la royauté d'intervenir plus avant dans l'administration intérieure des villes : la réduction du nombre des échevins diminuait déjà la part faite à la volonté populaire dans la gestion de ses intérêts, tandis que l'éligibilité des magistrats royaux introduisait dans le Corps-de-Ville des échevins étroitement dépendants du pouvoir central. Il est peut-être trop tôt de fixer à cette date de 1571 le terme de l'histoire municipale, mais cette première atteinte portée à des institutions vieilles de trois siècles, en annonçait d'autres plus profondes ; s'il faut encore attendre cent ans avant la seconde révision de la constitution chartraine, c'est avant peu que l'on verra devenir plus fréquente l'intervention du pouvoir royal dans les détails de l'administration municipale.

Le nombre de dix échevins, dont huit bourgeois, inauguré en 1572, fut observé jusqu'en 1677. Il n'y eut de changement que dans la durée de leur magistrature, car dès avant la fin du xvr<sup>e</sup> siècle, les élections n'en amènent chaque année que deux nouveaux, ce qui met à quatre ans, au lieu de deux, la durée de leur mandat (1).

(1) V. Reg. des échevins et ROULLIARD. (Parthénie, 2<sup>e</sup> partie) : « A

Voyons maintenant comment les échevins élus exerçaient les devoirs de leurs charges. Jusqu'au début du XVI<sup>e</sup> siècle, deux d'entre eux, élus ou continués chaque année par l'assemblée des habitants, sous le nom de procureurs aux négoes de la ville, dirigeaient vraiment toutes les affaires de celle-ci, défendant ses divers intérêts, effectuant tous les travaux urgents et signant les mandats de paiement ; ils recevaient un traitement annuel qui les indemnisait de leurs peines et de leurs avances ; dans les comptes municipaux de 1382 à 1396, on trouve déjà les salaires payés à ces deux procureurs (1). En 1506, il fut ordonné que les échevins seraient, deux par deux et à tour de rôle, de service pour signer les mandements et les procureurs aux négoes furent chargés d'établir, avec l'aide du greffier, un roulement qui mettrait toujours un échevin de robe longue de service en même temps qu'un échevin bourgeois ou marchand (2). Cette mesure fut la disparition des procureurs aux négoes ; on leur défendit tout d'abord de faire « quelque réparation et édifice pour la ville sans ordonnance expresse et par écrit de la

Chartres, ils sont huit en nombre dont deux sortent tous les ans et encore ont pour adjoints deux chanoines de l'Église. »

(1) DE LÉPINOIS fait erreur en fixant à 1506 la création des procureurs aux négoes (Hist. de Chartres, II, p. 151) : c'est bien plutôt à cette date qu'ils disparaissent, remplacés par les échevins de mois. De Lépinos lui-même du reste les mentionne dès 1470 (*Id.*, II, p. 118).

(2) Reg. des échevins, 3 août 1506.

Chambre » (1) et, à partir de 1509, on ne trouve plus nulle mention de procureurs aux négoes dans les registres des échevins ; il n'est question que des échevins de service ou de mois. Ceux-ci exerçaient leurs fonctions pendant trois mois ; ils visitaient tous les travaux en train ou à effectuer et en faisaient rapport à la Chambre ; ils composaient en quelque sorte une délégation permanente du conseil échevinal. Pour obvier aux besoins urgents, ils recevaient une somme d'argent dont ils pouvaient disposer sans être assistés de leurs collègues (2).

Les réunions du Corps-de-Ville étaient cependant très nombreuses : au xvi<sup>e</sup> siècle, elles se tenaient régulièrement tous les mardis (3) et plus souvent, si besoin en était, de très bonne heure, sept ou huit heures du matin. La séance n'était pas publique : on maintenait même avec beaucoup de rigueur le secret des délibérations : les échevins devaient le promettre en entrant en charge. Le greffier consignait le résultat des discussions sur le registre qu'il avait ouvert à la dernière Saint-

(1) Reg. des échevins, 7 novembre 1508.

(2) Reg. des échevins, 1577. Ordonné que les échevins de service entrant en charge auront pour trois mois la somme de deux cents livres que le receveur leur délivrera ainsi qu'il est accoutumé pour les affaires de la ville.

(3) Reg. des échevins, 16 mai 1453. Ordonné que MM. les échevins se trouveront aux assemblées qui se font le mardi à huit heures précises du matin, et, au cas où ils ne seraient pas en ville, d'envoyer leurs domestiques porter leurs excuses.



Rémy et le lieutenant général président apposait sa signature au bas du procès-verbal (1).

## V

## Charges et privilèges des échevins.

Ce qui frappe à toutes les pages de l'histoire municipale des villes du moyen âge, c'est la difficulté qu'elles éprouvent à recruter leurs échevins. Partout, à Chartres comme ailleurs, les bourgeois cherchent à esquiver les honneurs municipaux. Il est certain que ces honneurs n'allaient pas sans de nombreuses charges : les élus des villes devaient s'occuper de beaucoup de questions difficiles et délicates et surtout ils encouraient une certaine responsabilité pécuniaire. Lorsque la ville cherchait à obtenir des ressources au moyen d'un emprunt, c'étaient les échevins qui étaient appelés à garantir son remboursement et le paiement des intérêts (2) : lorsqu'un subit besoin d'argent se présentait,

(1) Les originaux des registres des échevins ont été perdus, on ne sait au juste à quelle époque : mais deux du xv<sup>e</sup> siècle et presque tous ceux des xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles nous ont été conservés par une copie ou analyse faite à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle. Les premiers registres originaux débutent en 1684.

(2) Reg. des échevins, 3 décembre 1538. « A été ordonné que MM. les échevins de la ville s'obligeront et pourront obliger les deniers communs et revenus de la ville envers ceux qui feront prêt à icelle de la somme de deux ou trois mille livres tournois et s'ils ne veulent se contenter de l'obligation, audit nom, des échevins, ils (ceux-ci) s'obligeront

les échevins encore devaient suppléer de leurs deniers au vide de la caisse municipale (1). En présence des fréquentes difficultés financières, les bourgeois devaient hésiter à compromettre leur bourse, même au profit des intérêts de leurs concitoyens. En outre, la durée du mandat municipal était fort longue, cinq années : et pendant ces cinq années, les élus devaient consacrer presque tout leur temps aux affaires de la ville, entreprendre même pour elle maint voyage qui les éloignait de leur famille et de leurs occupations habituelles. Lorsqu'il fut coutume d'attribuer à un échevin la charge de receveur, les occupations des magistrats municipaux s'en trouvèrent augmentées encore et les bourgeois considérèrent de plus en plus comme une corvée plutôt qu'un honneur, leur élection aux fonctions municipales. Aussi, nombreux sont-ils ceux qui refusent d'accepter le choix qu'a fait d'eux l'assemblée des habitants. L'un invoque ses fonctions de conseiller en l'élection, un autre ses infirmités ou son âge : mais jamais on n'écoute leurs doléances, on les contraint à prêter serment et ils acceptent, bien qu'en protestant, car ils sont prévenus qu'on les gardera « en arrêt » jusqu'à ce qu'ils aient obéi. La charge de receveur est

---

en leurs noms et en chacun d'iceux noms de les acquitter et indemniser de toutes pertes, dommages et intérêts. »

(1) Reg. des échevins, 10 mars 1546 (n. s.). Ordonné que, pour soutenir certains procès, « chacun des échevins baillera deux écus soleil qui leur seront restitués sur les premiers deniers recueillis ».

aussi obligatoire pour l'échevin qui y est appelé par la majorité des suffrages de ses collègues : ne savoir ni lire ni écrire n'est même pas une excuse suffisante (1).

Beaucoup de ces élus malgré eux, se montrent, on le comprend, très peu exacts à se rendre aux séances de la Chambre : à chaque instant, on menace les récalcitrants d'amendes, cinq livres, dix livres, vingt-cinq livres tournois : les gens du roi eux-mêmes en sont passibles (2). Quand l'amende ne suffit pas, on menace de la prison, on contraint l'échevin coupable à comparaître « par saisie de sa personne » et d'abord on confisque sa torche et son bonnet (3).

Pourtant, les échevins, s'ils ne sont pas payés, jouissent de divers petits profits et de ces prérogatives qui auraient pu contribuer à donner à leurs fonctions un certain prestige. La ville leur offre, pour les grandes cérémonies, comme à tous les officiers municipaux, des bonnets et des robes, de drap en hiver, de soie en été, tantôt noirs, tantôt à ses couleurs. Quelquefois elle ajoute quelques livres tournois pour leur permettre

(1) Reg. des échevins, 28 septembre et 9 novembre 1563.

(2) Quelquefois, on est encore plus sévère : v. Reg. des échevins, 18 février 1506 (n. s.). « Ordonné qu'on intimera à MM. les officiers du Roi, à messeigneurs les douze échevins et autres particuliers, sur peine de cent livres tournois d'amende, de se trouver en ladite ville pour y traiter des affaires d'icelle. »

(3) Ordonné à Michel Tardiveau de comparoir sur peine de 100 livres d'amende et de la prison : ordonné qu'il sera contraint de comparaître à l'avenir sur saisie de sa personne (Reg. des échevins, 23 juillet et 27 octobre 1562).

de s'accoutrer honnêtement et de faire bonne figure. Ils ont alors l'honneur de porter le dais de satin ou de damas sous lequel marche le roi ou de l'escorter en bon ordre sur des chevaux bien harnachés : des torches à la main, ils accompagnent les processions.

A certaines époques de l'année, le soir de leur élection (Saint-Rémy), le jour de la procession de la Fête-Dieu ou celui de l'anniversaire de la levée du siège de 1568, des banquets copieux réunissent les magistrats municipaux. Ils sont les hôtes de l'évêque, le soir de son entrée solennelle.

Tous les ans, ils ont droit à un grand minot de sel, que la ville achète pour eux au grenier à sel, tandis que les avocat et procureur de la ville, les procureurs aux négoes, le receveur et le greffier se contentent d'un petit minot (1).

A la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, on contracta l'usage de partager entre les échevins, au premier janvier, un certain nombre de jetons. Le musée de Chartres possède quelques-uns de ces jetons municipaux, aux armes de la ville et portant soit une vue de celle-ci, soit l'effigie royale ou encore les armoiries des lieutenants généraux et des maires : aucun n'est antérieur à 1689.

Il faut croire que tous ces privilèges ne suffisaient

(1) Les échevins étaient enfin exempts du droit du dixième sur les bois vendus au détail, jusqu'à concurrence de dix poinçons, ainsi que les officiers de ville : le lieutenant général jouissait de la franchise de vingt poinçons.

pas pour attirer les candidats à l'échevinage, puisqu'ils étaient aussi peu nombreux et montraient si peu de zèle. Mais il en était un autre certainement très apprécié, bien qu'il n'aboutît en somme qu'à restreindre encore le nombre des éligibles : au XVI<sup>e</sup> siècle, l'échevin sortant était exempt de toute fonction publique, pendant deux années après sa sortie de charge. Ainsi fut décidé, sur les instances mêmes de la ville, par le Grand-Conseil, au profit de Marin Sablon, sorti de charge en 1599 et élu président des consuls.

A part ce privilège, « après leur charge finie, il ne leur reste plus aucun titre, rang, ni prérogative d'honneur », dit Loyseau. Quelquefois, cependant, le Corps-de-Ville s'adjoindra quelques anciens échevins pour faire figure plus considérable aux entrées royales.

## VI

### L'assemblée générale.

L'assemblée générale des habitants est une institution que nous trouvons à l'origine de la vie municipale chartraine et qui persista jusqu'à la Révolution. Son existence n'est pas une particularité du régime que nous étudions : chaque bourg ou village possédait autrefois son assemblée, modelée sur la paroisse, dans laquelle les habitants élisaient les marguilliers, traitaient des affaires de leur église et choisissaient les

collecteurs chargés de percevoir les taxes (1). Ces réunions de communautés sont fort anciennes; la première mention officielle de leur existence date du XIII<sup>e</sup> siècle: Suger montre, en effet, les communautés des paroisses du pays marchant derrière leurs curés, à l'assaut du Puiset (1111) (2). La paroisse constituait alors la base de toute l'organisation financière et administrative.

Les villes possédaient leurs assemblées paroissiales, analogues à celles de la campagne, mais avec elles coexistait l'assemblée générale des habitants, réunion de toutes les paroisses pour la discussion de leurs intérêts communs. Cette institution était d'origine plus récente, bien que l'on puisse en voir la première trace dans l'assemblée des fidèles convoquée pour l'élection des évêques. Il est certain qu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, si les bourgeois de Chartres cherchaient à se réunir, ils en étaient empêchés par l'intervention des officiers du comte: « on leur refusait aucune fois ou contredisait à assembler » dira la charte de 1297.

Ce n'est donc qu'après l'obtention de cette charte que l'assemblée générale des paroisses de Chartres a fonctionné régulièrement, mais, dès les premiers temps, ce fonctionnement a dû être tel que nous le verrons au

(1) V. Les Assemblées de communautés d'habitants dans l'ancien Dunois (L. MERLET).

(2) *Communitates patrie parrochiarum* (SUGER. De vita Ludovici grossi regis).

xv<sup>e</sup> siècle : les institutions adoptées par les usages ne changeaient alors guère, surtout lorsqu'elles reposaient sur une organisation aussi ancienne et aussi importante que celle de la paroisse.

L'assemblée des habitants était, en effet, surtout l'assemblée des paroisses. Celles-ci constituaient de véritables circonscriptions administratives, bien plus vivantes que les quartiers. Possédant chacune leur aumône, leur école, leur cimetière, c'étaient de petits centres bien complets, capables de satisfaire à tous les besoins de leurs habitants. Le curé tenait l'état civil (1), les gagiers présidaient à la répartition des impôts et même, au xv<sup>e</sup> siècle, à la levée de la milice (2) : à la tablette de l'église, à l'issue de la grand'messe, les paroissiens nommaient ces gagiers ou proviseurs, discutaient les affaires de la fabrique, les réparations de l'église, les procès à soutenir, devant le notaire royal qui prenait acte de leurs décisions (3) : là aussi, ils choisissaient les collecteurs qui percevaient, chacun en sa rue, la part d'impôts assise sur la paroisse, pré-

(1) Les plus anciens registres de l'état civil possédés par les Archives de la mairie sont des registres de baptême qui viennent des paroisses de Saint-Martin-le-Viardier et de Saint-Saturnin et datent de 1526 et 1527. Ils sont à peu près tous conservés depuis 1550.

(2) En 1441, les gagiers de Saint-André sont invités par l'official et le bailli à envoyer des gens au siège de Gallardon (Livre de Bois de Saint-André, Archives d'Eure-et-Loir). — Les gagiers devaient posséder la liste de leurs paroissiens.

(3) C'est dans les minutes des notaires que l'on retrouve aujourd'hui les procès-verbaux des assemblées paroissiales.

paraient les doléances du Tiers-État aux États généraux (1) et nommaient les délégués de la paroisse à l'assemblée générale : car nous verrons que celle-ci n'a jamais été aussi générale que son nom le ferait croire : elle ne comprenait qu'un nombre limité de bourgeois, « la plus saine partie des habitants », est-il souvent répété dans les procès-verbaux.

L'assemblée paroissiale était annoncée au prône de l'église. Quelquefois, lorsqu'il s'agissait d'une assemblée importante, le notaire de la paroisse se transportait au domicile de chacun des paroissiens notables, pour les prévenir de la réunion, afin qu'ils ne pussent, en cas d'absence, arguer de leur ignorance : et même il lui arrivait, après l'assemblée, de passer à domicile recueillir les votes des absents (2).

Les quatre paroisses de la banlieue (3) envoyaient, aussi bien que les sept paroisses de la ville (4), leurs députés à l'assemblée générale. La vie municipale n'était donc pas circonscrite entre les fortifications :

(1) Reg. des échevins, 1588. — Il est enjoint aux gagers des paroisses qui n'ont pas encore remis à l'avocat de la ville leurs cahiers de doléances pour les États, de les porter audit avocat.

(2) La reddition des comptes de la paroisse était faite en présence de cinq ou six notables paroissiens élus. — A ce que nous avons dit du rôle de la paroisse, ajoutons que les assemblées paroissiales étoient appelées à nommer les « messiers » ou gardiens des vignes de leur territoire et enfin que « devant la grande porte et principale entrée de l'église, issue des grand'messes », se faisaient les criées et adjudications.

(3) Saint-Barthélemy, Saint-Cheron, Saint-Brice, Saint-Maurice.

(4) Saint-Aignan, Saint-André, Sainte-Foy, Saint-Hilaire, Saint-Martin-le-Viandier, Saint-Michel, Saint-Saturnin.



les faubourgs participaient à l'administration des affaires communes. Déjà la charte de 1297 avait compris la banlieue de la ville et ses « appartenances » dans les privilèges accordés à la ville : toujours les paroisses de la banlieue contribuèrent de leurs deniers aux charges urbaines et eurent par conséquent droit aux soins des échevins au même titre que celles de la ville.

Par ce que nous savons des assemblées paroissiales, il est permis de penser qu'elles occupaient dans la vie locale une bien plus grande place que les assemblées générales, auxquelles ne participait pas la masse de la population. Voyons maintenant le rôle et le fonctionnement de celles-ci.

Le rôle de l'assemblée générale embrassait de multiples questions : elle était à peu près consultée sur tout et les échevins n'entamaient guère d'affaire importante sans prendre son avis. C'est qu'en effet, chargée de consentir les impositions à lever sur les habitants, elle avait le droit d'exercer un contrôle sur les entreprises qui pouvaient entraîner la ville dans des dépenses exagérées. Voilà la raison qui explique pourquoi, lorsqu'il s'agissait d'entamer ou de soutenir un procès, d'exécuter des travaux de défense ou de navigation, de prendre des mesures sanitaires, l'on convoquait l'assemblée générale. Simple formalité, du reste, sous ce régime où le lieutenant général eût pu imposer les sacrifices qui n'auraient pas été acceptés ! Au fond, l'assemblée générale voyait son rôle financier se borner

à l'enregistrement des demandes d'argent et à la répartition, entre les paroisses selon leurs ressources, des subsides exigés.

Après avoir voté les impositions nécessaires, l'assemblée générale assistait à la reddition de comptes du receveur des deniers communs. C'était devant elle aussi que se faisait annuellement, quelques jours avant la Saint-Rémy, l'adjudication des fermes du dixième et du barrage ; c'était devant elle que l'on passait les procurations notariées qui allaient permettre aux échevins ou au procureur d'engager les finances de la ville. C'était elle enfin qui décidait s'il y avait lieu d'entamer une action judiciaire pour soutenir les intérêts ou les privilèges de la cité.

Les assemblées générales jouaient, enfin, un rôle électoral. Quand il allait y avoir réunion des États du bailliage, elles nommaient les délégués du Tiers-État. Mais, surtout, elles élisaient le Corps-de-Ville : tous les ans, autour de la Saint-Rémy, les délégués de la population nommaient les échevins, le receveur des deniers communs. Entre temps, on leur demandait de choisir l'avocat, le procureur qui serait spécialement chargé de la défense des intérêts de la ville : ils désignaient aussi le greffier et peut-être les clerks subalternes.

Sauf l'exception de la Saint-Rémy les assemblées n'avaient rien de périodique : on les réunissait quand les difficultés du moment l'exigeaient. Quelquefois, l'occasion se présentait souvent.

Le droit de convoquer l'assemblée générale appartenait au bailli, c'est-à-dire au lieutenant général : le jour était fixé par la délibération du Corps-de-Ville. L'annonce en était faite par le trompette, « à cri public », ou par le sergent de ville, voire même par le concierge, qui prévenaient les gagers des paroisses de la ville et de la banlieue ou passaient de porte en porte avertir les bourgeois (1).

Quelques jours avant la date fixée, les prônes des paroisses publiaient l'avis de réunion et les paroissiens se réunissaient, à l'issue de la grand'messe, à la table de l'église, pour élire les délégués dont le nombre leur était indiqué. Ce nombre était assez variable, puisque tantôt il augmentait avec la population de la paroisse et tantôt restait le même pour toutes.

De son côté, le clergé choisissait ses députés : deux chanoines représentaient le chapitre, deux autres ecclésiastiques les chanoines de Saint-André et les curés, ou encore les abbayes.

Au jour indiqué pour la réunion, les officiers du Roi, les magistrats, les échevins et officiers de ville, les députés du clergé et des paroisses se réunissaient : tantôt c'était en la librairie du chapitre ou dans la grande salle de l'évêché, le plus souvent, c'était à la

(1) « Et se font les assemblées générales en la Tour, devant le bailli et par son ordonnance, aucune fois par cri solennel ou par ajournements faits aux maistrises ou d'huis en huis » (Mém. de LAYNÉ, prieur de Mondonville).

tour du Roi (1). Le lieutenant général occupait le siège de la présidence, assisté du gouverneur lorsque celui-ci était présent : en son absence, nous avons vu que cette place appartenait au lieutenant particulier.

L'avocat et le procureur du Roi étaient présents, mais ils n'avaient pas voix délibérative.

L'avocat ou le procureur de la ville exposaient les questions : les règles du débat ne nous sont pas connues, bien qu'a priori nous puissions penser que le rôle des assistants était surtout d'approuver et non de discuter(2) : le procureur du Roi donnait son avis, le greffier du bailliage enregistrait les votes et le président concluait :

Dans bien des questions, les échevins, sans vouloir se prononcer seuls, ne croyaient pas nécessaire de convoquer l'assemblée des habitants : ils appelaient un certain nombre de bourgeois notables ou instruits en la matière et prenaient leurs avis(3) : en 1589, le gou-

(1) On trouve quelques assemblées générales tenues en la Chambre de la Maison de Ville : voilà qui prouverait qu'elles n'étaient pas très considérables.

(2) En 1589, les échevins, les quarteniers, les délégués du clergé et ceux des paroisses formèrent quatre groupes ne possédant chacun qu'une voix, et à la majorité de ces quatre voix se traitèrent toutes les affaires : il est permis de penser que ce système ne fut que passager et qu'il ne se maintint pas. Reg. des échevins, 4 mars 1589.

(3) Reg. des échevins, 12 octobre 1497 : « A été appointé qu'on fera une assemblée en la Chambre où il sera appelé plusieurs gens de bien de la ville pour délibérer et aviser. » — 18 février 1506 (n. st.) : « Ajournement donné à plusieurs personnes à comparoir en la Chambre de ville pour traiter d'aucunes besognes et négoces de ladite ville. »

verneur, sous prétexte de mieux conserver le secret des délibérations, obtint même de ne réunir, en cas d'affaires urgentes, qu'une douzaine de personnes, à savoir deux chanoines, deux échevins, deux quarteniers et un délégué de chacune des paroisses.

D'ailleurs, le nombre des assistants aux assemblées générales ne fut jamais bien considérable. En 1387, Berthelot Bruyant est déchargé de son mandat de receveur par une assemblée qui comprend « jusqu'à deux cents personnes et plus » : c'est le chiffre le plus élevé qui apparaisse : il est curieux de constater qu'il va sans cesse en diminuant : en 1589, on semble considérer comme très nombreuse une assemblée de soixante-douze personnes : en 1623, les échevins ne sont élus que par cinquante-huit députés des paroisses. La raison de cette diminution se trouve probablement dans la réglementation plus détaillée du choix des assistants : primitivement, tous les habitants notables, à un titre quelconque, faisaient partie de l'assemblée générale : plus tard, on limita le nombre des représentants de chaque paroisse : les plus populeuses élisaient jusqu'à huit ou dix personnes : mais ce chiffre était rarement demandé, ordinairement il y avait de trois à cinq délégués par paroisse.

*États particuliers du bailliage de Chartres.* — L'assemblée générale des habitants ne jouait en principe qu'un rôle purement municipal : les États particuliers du bailliage avaient une compétence vraiment politique.

Composés des gentilshommes du bailliage, comparaisant en personne ou par procureurs et des députés du clergé et de la bourgeoisie, ces derniers élus par les assemblées générales, ils élisaient en effet les délégués des trois ordres aux États généraux et rédigeaient définitivement les cahiers des doléances. Mais à cela ne se bornait pas leur rôle : ces États provinciaux étaient surtout convoqués lorsqu'il fallait obtenir des subsides : ils n'usèrent du reste jamais de leur droit de refus, soit parce que, présidés par le bailli, ils étaient absolument à la volonté du pouvoir royal, soit parce que deux des ordres, la noblesse et le clergé, ne contribuant pas aux impôts ou fort peu, n'avaient guère d'intérêt à les refuser.

Probablement issus des assises que le bailli tenait encore périodiquement au *xiv*<sup>e</sup> siècle (1) et auxquelles se rendaient les personnages importants de la région, les États provinciaux du pays chartrain existaient déjà en 1381. En 1507, ils sont appelés à rédiger les coutumes du bailliage, qui furent publiées devant eux le 19 octobre 1508 (2). En 1529, ils ratifient les traités de Madrid et de Cambrai : c'était probablement en raison des subsides que demandait l'exécution de ces traités.

(1) En 1334, Nicolas Trouillard tenait encore des assises à Bonneval.

(2) Les coutumes de Chartres ont été rédigées et publiées parmi les premières : elles ont précédé d'une année la rédaction des coutumes d'Orléans et de Paris.

La convocation de ces assemblées appartient toujours au bailli : au XVII<sup>e</sup> siècle, il les présidait même encore effectivement.

## VII

### Fonctionnaires municipaux.

Sous ce régime de tutelle qui ne diffère que peu du régime actuel, Chartres ne pouvait avoir que des fonctionnaires municipaux en nombre minime et au rôle relativement restreint. Depuis les plus hauts magistrats jusqu'aux moindres sergents, toutes les charges administratives, judiciaires ou militaires relevaient du pouvoir royal. Aussi, après avoir mentionné les avocats et procureurs que la ville entretenait auprès des différentes juridictions toujours saisies de procès pour elle, ne rencontre-t-on guère parmi les fonctionnaires municipaux des anciens siècles, que ceux actuels, à commencer par le secrétaire de la mairie, le concierge, le receveur ou le surveillant des travaux de la ville.

Le plus important de ces fonctionnaires a toujours été le receveur des deniers communs. Primitivement, alors que les taxes étaient votées par l'assemblée des habitants au fur et à mesure des besoins, leur vote était suivi de la nomination d'un bourgeois chargé de recevoir les deniers en provenant, d'en donner quittance et ces deniers « bailler, mettre et distribuer, pour les

réparations et autres nécessités de la ville », desquelles recettes et mises ledit receveur était tenu de « rendre bon compte et loyal en temps et lieu » (1). La charge de receveur était donc essentiellement temporaire et avait un objet bien déterminé. La levée de la taxe n'appartenait du reste pas à ce fonctionnaire : elle était assurée par les « élus » de la ville, qui exerçaient la surveillance des collecteurs : le rôle du receveur se bornait à inscrire sur son parchemin le chiffre et la source des recettes et les différentes dépenses par lui payées sur mandat des gouverneurs ou élus. Le plus ancien compte municipal chartrain correspond à l'année 1358 : on en possède quelques autres du xiv<sup>e</sup> siècle (2), mais aucun n'existe du xv<sup>e</sup>. On constate que les receveurs municipaux étaient de préférence choisis parmi les tabellions et notaires royaux (3) : on leur allouait une certaine somme pour les indemniser de leurs services.

A la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, la fonction de receveur devint permanente : ainsi Berthelot Bruyant l'exerce cinq années, Louis Nouleau huit. Élu ou continué chaque année par l'assemblée des habitants, le titulaire fut bientôt choisi presque exclusivement parmi les gouverneurs de la ville : la règle ne devint absolue qu'en 1547,

(1) Compte de Gilbert Hohecorne, 1377-78.

(2) Comptes de 1377 à 1396. Archives munic. de Chartres : L d I 1 1-2 (Registres).

(3) Gilbert Hohecorne, Berthelot Bruyant sont tabellions.



mais dès 1520 l'habitude est de nommer à ce poste le plus ancien échevin. Il y a des exceptions : ainsi, le marchand Gervais Levallet offrira en 1530 de prêter 3 000 livres tournois à la ville, moyennant 200 livres de rente, ce qui représentait déjà un bon intérêt, et la place de receveur : cela lui est accordé et il entre aussitôt en fonctions (1). Une telle ambition justifierait-elle les critiques de Loyseau : « il arrive souvent, dit-il, qu'on fait receveurs par brigues des marchands peu fortunés et autres gens insolubles qui n'ayant plus que faire en leurs boutiques, sont bien aises d'être employés aux affaires de ville et de se recourir de leurs pertes sur leur patrie (2) ». Il n'est cependant consigné, dans les registres des échevins, aucun exemple de malversation : il arrive toutefois bien souvent que les receveurs sont très longs à rendre leurs comptes.

En 1547, la charge de receveur dut donc toujours être confiée à un échevin choisi à tour de rôle par la majorité de ses collègues. La création, en 1581, d'un office municipal de receveur des deniers communs ne changea rien à ce régime, car la ville racheta l'office ainsi créé et le choix du receveur resta soumis aux usages d'auparavant, jusqu'aux réformes du xviii<sup>e</sup> siècle.

Le devoir du receveur était de tenir un compte exact des recettes et des dépenses de la ville. Il ne pouvait

(1) Reg. des échevins, 4 janvier 1530 (n. s.).

(2) LOYSEAU, Des Offices, liv. V, chap. vii.

solder celles-ci que sur mandement de deux échevins au moins, après visa, au xvi<sup>e</sup> siècle du contrôleur pour le roi. De temps en temps, la Chambre de ville ordonnait la production de ses comptes et leur examen par quelques échevins, le procureur et le greffier. A sa sortie de charge, dans un délai fixé, il les produisait en assemblée générale devant les officiers du roi, répondant sur ses propres deniers de sa mauvaise administration. Une indemnité lui était allouée, de quarante livres chacun an.

Les officiers municipaux que l'on rencontre le plus fréquemment, après le receveur, sont l'avocat et le procureur de la ville. La multiplicité et la longueur des procès que la ville avait à soutenir rendaient, en effet, nécessaire l'assistance continuelle de ces hommes de loi. L'avocat plaidait, le procureur faisait tous les actes de procédure utiles. Mais là ne se bornaient pas leurs soins : à l'avocat de la ville revenait le privilège de prononcer les harangues à l'entrée des rois, des princes, des évêques, en tête du Corps-de-Ville : quant au procureur, son assistance était réclamée dans toutes les affaires qui offraient quelque crainte de litige ou semblaient trop compliquées aux échevins : ainsi, quand il s'agissait de remonter au roi les privilèges et de les faire valoir, quand il fallait obtenir une réduction d'impôts, solliciter des ordres ou des avis, vite on dépêchait en cour ou aux villes voisines le procureur des manants et habitants.

Ces deux praticiens étaient élus en assemblée générale des habitants : ils recevaient un traitement annuel, sans compter les vacations qui leur étaient comptées pour leurs déplacements. Souvent, ils étaient échevins, ce qui prouve qu'il n'y avait pas incompatibilité entre ces fonctions : comme le receveur, du reste, ils faisaient partie, en tous cas, du Corps-de-Ville et bénéficiaient des robes, bonnets, torches et autres prérogatives réservées aux échevins dans les grandes cérémonies.

Lorsque l'avocat ou le procureur de la ville n'était pas échevin, il n'avait pas voix délibérative dans le Conseil et ne s'asseyait pas sur le même rang que les échevins, mais sur un banc spécial (1).

Ce n'était pas seulement à Chartres que la ville entretenait des procureurs et des avocats. Un procureur en la Cour du Parlement possédait sa clientèle et, en échange de ses fréquents services, recevait un traitement annuel. Dès avant la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, ce praticien figure déjà régulièrement dans les comptes municipaux parmi les officiers gagés. Parfois, les procès engagés nécessitaient l'aide d'un avocat près des juridictions supérieures et, au XVII<sup>e</sup> siècle, la ville entretenait toujours un avocat auprès des Conseils du Roi.

(1) Il fut ainsi décidé en 1540 sur les protestations d'un échevin chanoine qui ne voulait pas tolérer à côté de lui l'avocat de la ville : on signifia à celui-ci qu'il ne viendrait aux chambres et assemblées que lorsqu'il serait mandé et requis, « s'assoira en icelles près le procureur de la ville et n'aura aucune voix ni délibération sinon pour conseiller les affaires de la ville ».

Le greffier de la Chambre de ville n'était pas un magistrat municipal, mais il jouait cependant un rôle important. Témoin des hésitations et des embarras des administrateurs improvisés, il avait souvent l'occasion de les aider de son expérience et de ses souvenirs. C'était d'ailleurs quelquefois un homme habitué aux affaires, un procureur qui eût pu prétendre à l'échevinage (1) : il lui était nécessaire, en effet, d'être assez instruit, puisqu'il devait, après chaque réunion des échevins, rédiger le procès-verbal de la délibération, le transcrire sur un registre spécial : à lui encore était confié le soin d'établir les mandats que signeraient les échevins, et même d'écrire les lettres que la ville envoyait aux princes ou aux autres cités. Au greffier, enfin, appartenait de conserver les titres, lettres, registres, comptes déposés dans les coffres des archives, et d'en dresser l'inventaire. Il était élu en assemblée générale et recevait des émoluments fixes (2).

Le concierge de la ville cumula très souvent ses fonctions avec celles de greffier. En 1571, le greffier en exercice exposa à la Chambre que lui et ses prédécesseurs avaient toujours été logés de temps immémorial,

(1) Reg. des échevins, 24 septembre 1503 « Assemblée dans laquelle on a conféré à Jean le Maçon, procureur et praticien en cour laïque l'office de greffier de la ville qu'avait ci-devant Guillaume Courtin, pour en jouir aux gages, profits, honneurs et émoluments accoutumés. »

(2) Tous ces fonctionnaires, receveur des deniers communs, avocat ou procureur de la ville, greffier, durent de tout temps prêter serment avant d'entrer en charge.

en la maison commune : très souvent, en effet, c'est au greffier qu'est versé le prix du bois et du charbon que le concierge doit fournir à forfait pour réchauffer la pièce où s'assemblent les échevins. D'autres fois, le concierge exerce un cumul d'un autre genre : en 1526, une pétition demande aux échevins d'interdire au clerc de la ville de faire fondre en « l'enclos de la Chambre de ville, les graisses et suifs qu'il reçoit à cause de son état d'écorcheur ». Certainement, l'incommodité devait être grande pour les habitants du cloître Saint-Martin (1).

En outre du concierge, la ville payait quelques serviteurs et sergents qu'elle employait un peu à tous les ouvrages. Le greffier avait un clerc qui l'aidait et le suppléait au besoin. Le sergent ou valet de ville allait de porte en porte prévenir les officiers du roi, les échevins, les gagiers des paroisses, du jour et du lieu des réunions. Le trompette annonçait à cri public les assemblées des habitants et publiait les ordonnances du Corps-de-Ville et du lieutenant général. Enfin, un dernier clerc, chargé des œuvres et des réparations, surveillait probablement les travaux entrepris par la ville (2).

A certains individus enfin, la ville attribuait des subventions pour différents services qu'ils rendaient : le

(1) Reg. des échevins, 3 juillet 1526. — Une autre fois on interdira au concierge d'élever des poules dans l'enclos de la Chambre de ville.

(2) Cette fonction fut, aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, celle des deux fourriers de la ville.

messager entre Chartres et Paris recevait une certaine somme pour faire les commissions et porter les lettres des échevins : un marguillier de la cathédrale était spécialement payé pour surveiller l'allumage du cierge que le Corps-de-Ville faisait brûler jour et nuit devant l'image de Notre-Dame, la Vierge-Noire : les Jacobins ou Cordeliers qui prêchaient pendant le carême recevaient enfin une gratification, sans compter les barils de harengs que leurs couvents recevaient chaque année en aumône.

---

## CHAPITRE III

### L'ADMINISTRATION

- I. — Le budget municipal. Histoire et nature des prérogatives financières des échevins. La royauté et les comptes municipaux. Deniers patrimoniaux et deniers d'octroi. Les diverses sources de dépenses.
- II. — Les fortifications. Leur entretien, leur armement et leur garde. Le capitaine de la ville.
- III. — La milice bourgeoise. Obligations militaires des bourgeois. Devoirs des quarteniers.
  - N. La compagnie des arbalétriers ou Vidamé.
- IV. — Police et voirie. Les échevins n'ont pas la police.
- V. — Hygiène et assistance publique. La police des pauvres.
- VI. — Instruction publique. Les écoles des paroisses. Le collège.
- VII. — Commerce et industrie. Pourquoi les corporations chartraines, malgré leur importance, n'ont joué aucun rôle dans l'histoire municipale.

L'idée dont il faut bien se pénétrer avant d'étudier les divers objets qui sollicitaient l'attention des échevins est celle qui domine toute l'histoire municipale de Chartres : toutes les fonctions que nous allons reconnaître aux élus de la ville ne seront, à vrai dire, que conditionnelles : il faudra une sanction à toutes les décisions de la Chambre de ville, celle de l'officier royal maire perpétuel ; en sorte que l'activité du corps mu-

nicipal se trouvait absolument subordonnée à la bonne volonté de ce magistrat. C'est ce qui amène à se demander quels étaient vraiment les pouvoirs des échevins : lorsqu'on voit les ordonnances de police, de voirie, de salubrité, publiées au nom du lieutenant général, on peut oublier qu'un conseil d'échevins avait été élu par les habitants pour assurer l'administration de la ville. Nous devons cependant rechercher dans les diverses manifestations de l'activité de la vie urbaine, quel était le véritable rôle de ces magistrats.

## I

### Le Budget municipal.

La question financière a toujours été, sous l'ancien régime, l'occasion pour les villes de difficultés innombrables. L'on a souvent fait ressortir le rôle qu'elle a joué dans la disparition progressive des libertés communales. L'exagération de la dette municipale était un fort bon prétexte pour justifier l'intervention royale dans l'administration intérieure des villes.

Bien avant que les bourgeois de Chartres aient eu à manier les deniers communs, le roi saint Louis prenait déjà des mesures afin d'assurer le contrôle de la Chambre des comptes sur la gestion des receveurs communaux. Mais cette ordonnance de 1256 n'a pu être observée à Chartres qui n'était pas encore du do-



maine royal et qui ne connaissait d'autre organisation financière que celle dictée par le bon plaisir du comte !

Nous avons pensé qu'à Chartres, ainsi qu'à Orléans, la première intervention des bourgeois dans l'administration locale s'exerça à propos de la perception et de l'emploi des impôts. De tous temps, ceux-ci ont semblé très lourds et leur bon usage a préoccupé ceux qui les payaient. Il est probable que la fréquence des appels faits par le comte, toujours besoigneux, à l'argent de ses sujets, les avait lassés et il se trouva que le besoin de surveiller la gestion de leurs deniers se fit sentir aux bourgeois plus fortement que celui d'obtenir une bonne justice (1).

Pendant tout le XIV<sup>e</sup> siècle, les impositions consenties par l'assemblée des habitants ne furent levées que pour un emploi déterminé et perçues que pendant un certain temps : les bourgeois élus pour effectuer la cueillette et la dépense sont alors aussi choisis pour ce seul objet et ce même temps. Dans ce système, il manque un contrôle supérieur et permanent qui puisse constater la nécessité des demandes d'argent : et ces demandes sont fréquentes, en raison des préoccupations de la guerre : aussi les impositions se multiplient, la ville se surcharge et, ce qui ajoute encore à cette détresse, ce sont les subsides de plus en plus fréquents

(1) V. citation de LUCHAIRE, ci-dessus, 2<sup>e</sup> partie, chap. 1.

que demande le roi. Mais la faute de ce gâchis financier ne doit pas être rejetée sur les habitants et leurs procureurs : leur rôle, en matière financière comme dans le reste, est très restreint. Les premiers procès-verbaux de levées d'impôts que nous possédions nous montrent que le consentement du bailli est nécessaire pour sanctionner le vote de chaque taxe. Loin d'accuser les bourgeois de mal user de leurs prérogatives financières, il faut reconnaître que leur intervention servait de frein aux exigences du bailli royal ou du capitaine, plutôt soucieux du bon état des murailles qui les signalait à la faveur royale que de celui de la bourse de leurs administrés, et rendre cette justice à nos ancêtres qu'ils n'ont jamais dénoué qu'en rechignant les cordons de cette bourse. C'étaient les officiers royaux qui avaient l'initiative des impositions, en réalité : le consentement de l'assemblée générale n'était en fait qu'une formalité. Le pouvoir des bourgeois et de leurs élus se bornait à la seule surveillance de la répartition et de l'emploi des subsides demandés ; il est même permis de croire que ce contrôle n'était pas bien sérieux.

Cependant, des règles spéciales venaient encore limiter le pouvoir des procureurs. Dans le compte municipal de 1358, nous lisons que le receveur ne pourra payer aucune somme sans le vu d'un mandat signé par deux des élus ; cette règle était généralement suivie. Cette même année, comme le clerge payait une quote-part de la taxe votée, il était exigé que l'un de ces deux

élus fût un chanoine dès que les dépenses excéderaient le chiffre de quatre cents livres.

Le contrôle du pouvoir royal sur la gestion des deniers communs parut longtemps suffisamment assuré par la présence, aux redditions de comptes, des officiers du roi. Il ne paraît pas qu'avant le xvi<sup>e</sup> siècle, ces comptes aient dû être envoyés à la vérification des conseillers de la Chambre des comptes ; on considérait comme un privilège l'absence de cette formalité (1). Au début du xvi<sup>e</sup> siècle, un commissaire royal, payé par la ville, fut adjoint aux officiers du roi et spécialement chargé de surveiller la gestion financière : ce fut le contrôleur pour le roi des deniers communs. Il visait et signait les notes des fournisseurs de la ville présentées au receveur ; il vérifiait les mandats de paiement délivrés par les échevins (2). L'office de contrôleur fut acheté par la ville en 1588 et le titulaire fut élu par l'assemblée générale.

Au xvi<sup>e</sup> siècle, l'augmentation des besoins d'argent excita la royauté à connaître les véritables ressources des villes : on lit, à la date de 1508, dans les registres des échevins, que la Chambre des comptes demandait

---

(1) Ce privilège fut confirmé au profit d'Orléans par des lettres patentes du 20 août 1543.

(2) C'est en 1523 que l'on trouve, dans les registres des échevins, la mention de l'érection d'un office de contrôleur des deniers communs. La fonction avait été créée par François I<sup>er</sup>, en 1514, « pour savoir et entendre à la vérité la vraie valeur et revenu de tous les deniers communs que les villes... prennent et lèvent chacun an ».

déjà la production régulière des comptes municipaux (1) : mais en 1526, aucun encore n'avait été présenté et la Chambre des comptes réitérait sa demande (2), faisant assigner la ville et entravant la perception de ses droits sur le sel vendu au grenier de Chartres. La ville se défiait de ce qui lui arriva en effet : la royauté exigeait les comptes moins pour pourvoir en connaissance de cause aux réparations nécessaires, comme le prétextait François I<sup>er</sup> en 1539, que pour demander aux villes, de plus en plus souvent, « sans tirer à conséquence », la moitié des aides et octrois à elles concédés par les rois de France. En 1527, en 1532, François I<sup>er</sup> demanda ce sacrifice qui devint au xvii<sup>e</sup> siècle d'une pratique permanente, avec cette seule atténuation que l'on autorisa la ville à maintenir le chiffre de ses revenus en doublant la moitié qui lui restait : c'est ce « doublement » qu'on appela le « tiers en sus ». Ainsi que le

(1) Reg. des échevins, 27 septembre 1508. « M. Haligre, grenetier, a déclaré en la Chambre que MM. des comptes à Paris, en rendant ses comptes du grenier de Chartres, lui avaient enjoint de dire à MM. de la ville de rendre leurs comptes de trois ans en trois ans et qu'il le leur disait pour sa décharge. »

(2) Reg. des échevins, 22 mai 1526. « Assemblée en laquelle a été ordonné que M<sup>e</sup> Regnault Latroyne, avocat de la ville, ira à Paris pour remonter à la Chambre des comptes que les habitants n'ont de tout temps envoyé ni fait porter en ladite Chambre leurs comptes ni les doubles ou copies d'iceux touchant les deniers communs de la ville et qu'ils ont accoutumé faire voir, calculer et clore les comptes d'iceux en la Chambre de la ville de Chartres, les gens du roi présents ou appelés. »

dit M. Viollet, « c'est l'intérêt du roi qui fit le roi si attentif à l'intérêt des villes (1) ».

En 1539, la ville dut, pour la première fois, soumettre son budget au contrôle de la Chambre des comptes. C'est probablement à partir de ce moment que cette communication se fit avec régularité : les comptes municipaux de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle (le premier en date que l'on ait conservé est de 1558) portent en effet la mention de la vérification effectuée par le bureau de la Chambre des comptes. Au XVII<sup>e</sup> siècle, les comptes étaient soumis à celle-ci tous les cinq ans. Il serait fastidieux d'énumérer les mesures prises par le pouvoir à partir du XVII<sup>e</sup> siècle pour, appuyé sur ces documents, s'attribuer la part du lion dans les revenus de la ville : ce sera d'abord la retenue de la moitié des octrois, puis celle de tous les droits d'entrée (2) et enfin la fixation proportionnelle aux ressources de la ville, des finances à déboursier pour l'achat des offices municipaux.

Les usages adoptés par la ville pour l'établissement de son budget n'ont guère varié. Le compte des recettes et des dépenses était rédigé chaque année par le receveur des deniers communs, qui en rendait compte bon et loyal en l'assemblée générale, devant les officiers du roi ; il fut toujours fait en double. L'année financière, primitivement mal observée, débuta au 1<sup>er</sup> octobre,

(1) P. VIOLLET. Hist. des institutions politiques et administratives de la France, liv. IV, chap. 17.

(2) Arrêt du Conseil du Roi du 21 juillet 1663.

coïncidant ainsi avec l'élection des échevins et du receveur (Saint-Rémy), à partir de la fin du xiv<sup>e</sup> siècle

Ainsi que dans toutes les villes, les deniers communs du budget municipal se répartissaient, suivant leur origine, en deniers patrimoniaux et en deniers d'octroi, les premiers revenus des propriétés de la ville, les seconds montants des taxes accordées par le Roi.

Les deniers patrimoniaux n'ont jamais atteint un chiffre très élevé. Quand on aura énuméré les loyers perçus pour la location des portes, des tours, de portions de murailles, ou la concession de places sur les fossés, la ferme de la pêche de la rivière et de ses dérivations, l'émondage des arbres plantés sur leurs rives, on aura énuméré toutes les sources des revenus patrimoniaux.

Ce sont les taxes octroyées, les droits dits d'octroi, qui ont toujours fourni à la ville la majeure partie de ses ressources. Primitivement, elles n'étaient levées que lorsque le besoin s'en faisait sentir et leur nature variait selon les circonstances. Les impositions votées par les habitants revêtaient de préférence la forme directe : c'étaient des tailles, des fouages levés par des collecteurs en chaque paroisse : la part afférente à chacune était fixée par le procureur de la ville : les collecteurs étaient élus tantôt en assemblée générale, tantôt dans l'assemblée de la paroisse (1) : le sergent de la

(1) Le compte de Gilbert Hocheborne (1378) mentionne un salaire payé aux collecteurs du fouage.

ville faisait payer à chacun la somme à laquelle il était « cotisé ». Ce mode de répartition resta suivi pour recueillir les taxes extraordinaires prélevées pour le Roi sur les habitants.

Parfois, le Roi concédait pour un certain temps une partie des impôts levés en son nom, ainsi, en 1377, la sixième partie de l'impôt d'un sou par livre sur les marchandises vendues au détail. En principe, d'ailleurs, les impositions votées devaient être sanctionnées par le pouvoir royal, soit d'abord par le bailli, soit bientôt par le Roi lui-même : longtemps avant l'ordonnance d'Orléans (1561), la nécessité de l'autorisation royale était déjà acceptée à Chartres.

Les deux impôts permanents qui constituèrent, pendant l'ancien régime, tous les revenus d'octroi de la ville de Chartres, furent le barrage et le droit du dixième.

Le droit de barrage, impôt perçu aux portes de la ville sur les diverses marchandises, existe dès 1358 (1) : le droit du dixième sur les mesures de vin vendues dans la ville et dans la banlieue fut concédé à la ville au début du xv<sup>e</sup> siècle (2). Le produit de ces taxes devait

(1) Le compte de Guillaume de la Veste (1358) indique un fermier du barrage.

(2) 6 avril 1402 (V. Pancarte municipale, Archives de la mairie). — En 1399, une Ordonnance royale avait imposé cette taille aux bonnes villes, « pour icelles emparer et fortifier », sous le nom d'apetissement de la taille du vin.

être exclusivement employé à la réparation des murailles et aux frais des voyages entrepris pour la nécessité de la ville et du pays d'environ : c'est à ces conditions qu'elles furent toujours renouvelées jusqu'en 1789, tantôt pour trois ans, tantôt pour dix ans. Elles étaient affermées chaque année, en l'assemblée de la Saint-Rémy : les adjudicataires devaient fournir « pleges et cautions » : un certain laps de temps était laissé à ceux qui auraient voulu surenchérir. Au lieutenant général appartenait la juridiction des litiges soulevés par les taxes ainsi adjudgées : il recevait à titre de dédommagement une indemnité spéciale payée par la ville : c'est à propos de l'exercice de cette justice que le prévôt intenta, en 1504, un procès au lieutenant général et revendiqua la présidence du Corps-de-Ville.

Après l'établissement du grenier à sel, la ville perçut annuellement un certain droit sur le sel vendu. C'est probablement pour éviter toute contestation sur ce point qu'elle était dans l'habitude d'offrir, chaque année, un dîner aux grenier, contrôleurs et mesureurs, dîner auquel les échevins étaient priés d'assister (1).

Telles étaient les ressources ordinaires de la ville. Il arrivait souvent qu'elles ne suffisaient pas : alors, soit pour solder des hommes d'armes, soit pour entretenir

(1) Il ne semble pas que Chartres ait possédé un grenier à sel dès l'origine de cette institution : en 1380, c'est au grenier de Mantes que la ville va se fournir de sel (Compte de Robin Chamblé).



la navigation de l'Eure, soit enfin pour soutenir quelque procès on sollicitait du Roi la permission de lever une taxe spéciale. Quelquefois, « les plus opulents » d'entre les bourgeois se voyaient taxés d'office.

Lorsqu'un pressant besoin d'argent ne permettait pas d'attendre, les échevins empruntaient au nom de la ville ou en leur propre nom, moyennant un intérêt variable, que la ville payait aux prêteurs sous forme de rentes, amortissables en un certain temps, sous certaines conditions. Il semble que, comme en bien d'autres villes, on abusait facilement de ce moyen commode d'obtenir rapidement de l'argent : ces rentes figurent dans de nombreux comptes municipaux. A plusieurs reprises, cependant, le roi avait interdit aux villes d'emprunter sans son autorisation : un arrêt du Conseil du 14 janvier 1666 renouvela pour Chartres cette défense.

En face de ces divers ordres de ressources, il faut placer les dépenses auxquelles la ville devait faire face. Elles n'ont que peu de ressemblances avec les dépenses actuelles : les besoins n'étaient pas les mêmes et l'intervention de la ville dans certaines matières comme l'enseignement, l'hygiène ou l'assistance n'était pas encore acceptée.

Les fortifications, à l'entretien desquelles étaient obligatoirement affectés les revenus du barrage et du dixième, absorbaient ainsi la plus considérable partie des deniers de la ville. Sur les mêmes fonds, étaient remboursés les frais des voyages faits pour les besoins et nécessités

communes par les échevins, le procureur de la ville, le receveur ou les gens du roi : on abusait sans doute de ces déplacements payés par la ville, puisque, vers 1256, saint Louis interdisait déjà aux maires de se rendre en cour avec plus de deux compagnons « et le clerc de la ville et un pour parler si métier en aura, et ne puissent aller avec plus de chevaux et de gens qu'ils n'iraient pour leurs propres besognes ». Il fallait bien, cependant, exposer les misères des populations, faire sentir aux puissants la détresse des villes surchargées d'impôts, des campagnes désolées par les gens de guerre : c'était bien le premier devoir des magistrats municipaux de multiplier les démarches pour le soulagement de leurs concitoyens.

Sur les deniers patrimoniaux, dont l'emploi fut toujours laissé à la complète volonté des villes, on imputait les présents, les soupers, tous procédés destinés à intéresser à la cité les importants personnages qui la traversaient. Comme cadeaux, on offre toujours des pots de vin et du meilleur, quelquefois des poinçons entiers, des tonnels de vin vieux : puis des victuailles recherchées, chapons « de haulte gresse », poissons d'eau de mer et d'eau douce, confitures, dragées et fruits : les rois et les reines reçoivent des coupes, des dragoirs d'argent doré. A ces dépenses s'ajoutaient les frais faits pour décorer la ville, pour offrir aux échevins et autres officiers du Corps-de-Ville, des robes et des bonnets, et enfin les gratifications des gens de la suite,

hérauts d'armes, archers de la garde, huissiers et valets de pied (1).

Maints soupers, entre temps, cimentaient les bons rapports des échevins et des divers magistrats : annuellement, la ville traitait les officiers du grenier à sel ; le soir de la Fête-Dieu, elle offrait un dîner au présidial : semblable festin était d'usage encore en l'honneur du capitaine et des bourgeois qui faisaient la visite des murailles.

Les procès, enfin, exigeaient bien de l'argent. Ils étaient longs et fréquents : la question de la navigation de la rivière ne fut qu'un long procès sans résultat contre les seigneurs riverains, contre les marchands : contestations avec l'évêque, contestations avec le chapitre, avec les couvents, avec les bailliages voisins, avec toutes les corporations et devant tous les tribunaux, voilà ce que révèle chaque page des registres municipaux aux xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles. L'avocat et le procureur de la ville étaient gens fort occupés et leurs fonctions étaient certainement alors des plus nécessaires.

Quand, sur les deniers patrimoniaux ou autres disponibles, on avait soldé les frais de ces présents ou de ces procès, il ne restait plus grand'chose pour nettoyer les rues ou assurer l'instruction des enfants de la ville. Encore fallait-il renouveler à chaque Chandeleur le

(1) Une coutume curieuse faisait offrir, aux xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles, de l'avoine aux personnages royaux.

Tour-de-Cire qui brûlait toujours devant la Vierge-Noire et qui coûta quelquefois plus cher que l'entretien du collège et faire de nombreuses aumônes en écus ou en barils de harengs aux Jacobins et aux Cordeliers prédicateurs du carême (1).

## II

### Les fortifications.

Si la recherche de ressources financières a toujours été pour les échevins une grosse préoccupation, c'est que l'entretien, la réparation et l'armement des fortifications exigeaient des dépenses considérables. Ce sont, en effet, ces travaux qui ont toujours absorbé la majeure partie des deniers communs.

La sécurité des habitants demandait la surveillance constante de l'état des murailles : cet abri, seul, leur évitait le sort misérable des campagnes terrorisées et dévastées par les hommes d'armes pillards et vagabonds, car les faubourgs eux-mêmes eurent souvent à souffrir des ravages de ces rôdeurs. D'ailleurs, la dépense d'entretien des fortifications constituait une dépense obligatoire :

(1) Les registres des échevins témoignent par plusieurs exemples que la ville cherchait à encourager les études de ses concitoyens : on y trouve des mentions du genre de celle-ci : « Aumône au frère Gilles Dobineaux, licencié en théologie, quinze livres tournois pour lui aider à avoir et à acquérir l'auréole et degré de doctorat » (Reg. des échevins, 1<sup>er</sup> août 1508).

chaque concession ou renouvellement d'une taxe perçue au profit de la ville, que ce soit le droit de barrage ou l'impôt du dixième sur le vin, en imposait le revenu à l'exécution des travaux de dépense. Les officiers royaux savaient bien surveiller l'emploi de cet argent et rappeler les bourgeois, quand il le fallait, au respect des conditions royales. C'est ainsi que, chaque année, les deniers d'octroi consolidaient autour de la ville cette épaisse ceinture d'indestructibles blocs de maçonnerie, alors que les rues n'étaient que des cloaques infects, sans air, ni lumière, où rôdaient les cochons parmi les pourritures.

La ville était cependant propriétaire de ses remparts : pendant les courtes périodes de calme, elle les louait à des particuliers et les revenus qu'elle se formait ainsi comptaient parmi les deniers patrimoniaux. Des échoppes s'élevaient dans les basses-cours des portes, des tanneurs lavaient leurs peaux dans les fossés : les portes elles-mêmes se transformaient en magasins. Mais ces concessions étaient réglementées : les locataires des portes devaient les fermer et les ouvrir aux heures fixées : les concessionnaires de places dans les fossés ou les basses-cours des portes devaient jeter par terre leurs constructions à la première réquisition.

L'armement et la garde des fortifications appartenaient entièrement à la ville. La garde était assurée par la milice bourgeoise, les arbalétriers ou les hommes d'armes soldés. L'armement, bombardes, fauconneaux,

courtauds, hacquebutes, était fourni par les corporations de métiers ou les autres communautés (gens du roi, avocats et procureurs en cour laïque ou en cour d'église) et confréries (confrérie de la Passion, etc.) : lorsque, sur les représentations d'un officier que nous verrons tout à l'heure, le capitaine de la ville, les échevins sentaient le besoin d'augmenter leur artillerie, ils convoquaient en leur chambre les délégués de ces corps, écoutaient leurs offres et les taxaient d'autorité, s'il en était besoin, à la fourniture d'une ou deux pièces, selon leurs ressources.

Par lettres de février 1412, conservées en original aux archives de la ville, Charles VI donna aux bourgeois une maison touchant à l'hôtel commun afin d'y loger « leurs bombardes, canons, targes, manteaux, artillerie et autres habillements de guerre qui se gâtent et anéantissent pour ce qu'il n'y a lieu au couvert où ils les puissent retirer par temps de pluie (1) ». En cet arsenal, l'artillerie de la ville attendait à l'abri le moment d'une « montre » ou d'une alerte ; au même endroit, se ramassaient les boulets et la poudre que l'on répartirait entre les quarteniers pour le service des pièces de leurs quartiers.

Un danger menaçait-il ? Vite, on dressait les pièces sur les remparts, on distribuait les munitions. Dans les faubourgs, on réquisitionne le vin, la farine, les vivres

(1) Archives municipales, Ma III 1.

de toutes sortes : on rentre les échelles et les chevrons et la pioche ou le feu suppriment les maisons qui pourraient servir d'abri à l'ennemi. A l'intérieur, les bourgeois roulent devant la porte de leurs maisons des tonnes remplies d'eau. La nuit, des chandelles suspendues de quatre en quatre maisons éclairent les rues abandonnées aux patrouilles du guet : sur les murs brillent des lanternes et, de temps en temps, les arbalétriers de garde jettent dans les fossés, pour dissiper les ténèbres favorables aux surprises, des torches et des javelles enflammées.

Encore moins dans les affaires de la guerre que dans les autres, les échevins n'avaient quelque initiative. Avant toute décision intéressant les fortifications de la ville, ils devaient consulter un officier spécial, le capitaine de la ville. Chargé d'assurer la défense de la place, celui-ci avait vraiment hérité des attributions militaires du bailli : c'était un homme de guerre, pourvu, en cas de siège, du commandement supérieur (1). En temps de paix, il surveillait le bon état des murailles, prescrivait les réparations à exécuter, les ouvrages nouveaux à construire, et vérifiait l'emploi des res-

(1) Les capitaines avaient été établis dans les bonnes villes par Philippe le Long, en 1317. V. Ordonn. des rois de France, t. I, p. 635 : « Un capitaine bon et suffisant qui auxdites villes et peuple d'icelles, fasse serment de eux, leurs villes et le peuple d'iceux maintenir et garder loyalement, bien et suffisamment à son pouvoir : et les gens aussi des villes et des pays fassent serment de lui bien et loyalement obéir et aider à la garde dessus dite ».

sources affectées à ces travaux. Sa nomination appartenait au roi, mais il était payé par la ville, qui pour se concilier sa bienveillance avait l'habitude de lui offrir un diner lorsqu'il procédait à la visite des murailles. Créé au début du xiv<sup>e</sup> siècle, le capitaine de la ville fut remplacé plus tard dans ses attributions par le gouverneur particulier : mais le bailli, qui prenait déjà le titre de capitaine lorsqu'il n'existait pas d'officier qui en fit les fonctions, le conserva.

Lorsqu'un travail urgent était nécessaire pour mettre les fortifications en bon état de défense, tous les habitants étaient contraints d'y participer, tantôt de leurs deniers, tantôt par eux-mêmes. Maintes fois, des ordonnances rappelèrent aux prêtres, aux religieux, aux chanoines qu'ils n'étaient pas exempts de ce devoir : on les obligea à venir comme les autres habitants, munis de pics, pelles, hottes, sous peine d'amende : et l'évêque lui-même, qui ne s'était pas hâté d'envoyer aux remparts suivant les ordonnances de la ville, fut un jour cité pour se voir condamner à l'amende et aux dépens (1).

Les échevins surveillaient l'exécution de ces travaux, puisqu'ils étaient à la charge de la ville : cette surveillance était d'ailleurs une de leurs plus grosses attributions et elle appartenait à chacun en son quartier d'une façon permanente.

Les clefs des portes étaient probablement partagées

(1) Reg. des échevins, 19 janvier 1569.



entre les échevins et le capitaine ou le gouverneur ou le lieutenant général : il eût été étonnant de les leur voir entièrement confiées en une ville où le capitaine réunissait tous les pouvoirs militaires. S'ils possédaient quelque devoir de surveillance sur l'ouverture et la fermeture des portes, c'était pour constater qu'elles avaient bien lieu aux heures prescrites, « au son des trois coups de cloche du guet », et ils étaient tenus de remettre les clefs le soir chez le gouverneur ou le lieutenant général pour les y reprendre le matin. On ne se confiait pas entièrement aux portiers, « gens mécaniques », qui, quelquefois, ouvraient les portes la nuit à leurs amis en goguette.

### III

#### La milice urbaine.

La défense de la ville est toujours restée à sa charge. En principe, ce sont les habitants eux-mêmes qui doivent l'assurer. L'assistance des gens de guerre, en effet, n'était pas du tout certaine : aucun ordre supérieur ne dirigeait leurs mouvements : et d'ailleurs, les bourgeois craignaient plutôt l'approche de ces bandes indisciplinées dont la présence non seulement se traduisait par de lourdes taxes mais était encore une occasion de rixes et de pilleries. Le service militaire obligatoire dans la milice bourgeoise se trouvait ainsi le

corollaire du privilège d'exemption du logement des gens de guerre.

Ce privilège, certainement le plus apprécié des habitants, était bien, cependant, le moins respecté. Dans tous les comptes municipaux, les dépenses de solde, de logement, de nourriture des hommes d'armes de passage, atteignent de gros chiffres : aux chefs, il faut encore offrir des présents pour obtenir leurs bons offices.

Quelquefois, la ville elle-même appela des hommes d'armes à pourvoir à sa défense : elle les soldait alors à l'aide de contributions spéciales votées par l'assemblée générale. C'était souvent l'occasion de grandes négociations avec le clergé : celui-ci essayait de limiter sa part contributive, alors que les bourgeois, prétextant son importance et ses richesses, prétendaient lui imposer la moitié ou les deux tiers de la taxe.

Que le service dans la milice fût exigé en nature ou converti en argent, il pesait sur tous les bourgeois, quelle que fût leur condition. Les plus privilégiés n'avaient que le droit de se faire remplacer par des hommes valides et bien armés. Ainsi, les conseillers au Présidial, le prévôt, les ecclésiastiques et l'évêque lui-même se virent forcés de contribuer au guet : des chanoines devinrent caporaux de la milice urbaine et, parmi les tués du siège de 1591, se rencontrent de jeunes prêtres. Seuls, les évieriers ou porteurs d'eau furent exempts de cette charge à toute époque, en vertu d'anciens privilèges qui les exemptaient de toute taille ou autre

subside à condition de porter de l'eau en cas d'incendie. Les femmes elles-mêmes, au moins celles qui étaient chefs de maison, étaient assujetties à fournir un remplaçant : c'est ainsi qu'en 1577, Henri III dut ordonner aux échevins d'exempter Marie Édeline, veuve Desportes, mère de Philippe Desportes et grand-mère de Mathurin Régnier, d'envoyer aux gardes des portes et fortifications (1). L'excuse de l'âge, enfin, ne dispensait pas les sexagénaires d'envoyer en leur place un homme bien armé et équipé (2).

Le recrutement de la milice bourgeoise était assuré par quartier : il y avait six quartiers, groupés chacun autour de l'une des principales portes de la ville, les portes Saint-Michel, des Épars, Châtelet, Drouaise, Guillaume et Morard ; chaque quartier fournissait une compagnie commandée par un quartenier, ou capitaine.

Ces quarteniers, soumis en temps de guerre aux ordres directs du capitaine de la ville, étaient élus en assemblée générale et prêtaient immédiatement serment. Souvent, ce sont des magistrats, quelquefois même des prévôts : mais on rencontre tout aussi bien parmi eux des chaussetiers ou d'autres marchands.

Le rôle du quartenier était assez important dans son quartier : il possédait la liste des bourgeois assujettis au service du guet et de la milice, veillait à ce que tous

(1) Reg. des échevins, janvier 1577.

(2) Reg. des échevins, 17 février 1563 (n. st.).

possédassent un équipement complet, morion, corselet, pique ou arquebuse, et les passait en revue quand les échevins prescrivaient une « montre » de la milice. C'était lui qui dirigeait la police de son quartier, ordonnant le guet, pratiquant chez les habitants suspects des visites domiciliaires.

Au-dessous des capitaines de quartier, étaient des lieutenants ou dizainiers et les bas grades se composaient au xvi<sup>e</sup> siècle, de sergents et de caporaux.

L'effectif des compagnies bourgeoises n'était jamais bien fixé : on l'augmentait suivant les besoins du moment. Les quarteniers désignaient les hommes de leur quartier qui marcheraient. Le service, d'ailleurs, n'était pas permanent, sauf en cas de siège : ordinairement, on appelait un certain nombre de bourgeois pour occuper les portes et surveiller les allants et venants ou faire des patrouilles par les rues. Ces mesures de sécurité, quelquefois inutilement prises, ne semblent pas avoir soulevé beaucoup de protestations de la part des habitants : le remplacement favorisait sans doute ceux que cette mobilisation gênait : ne s'agissait-il pas, après tout, pour les bourgeois, de la défense de leur vie et de leurs biens ? Il paraît même que les ordres de désarmement venus d'en haut n'étaient pas toujours écoutés du premier coup.

Aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles, les compagnies bourgeoises ne sortirent plus guère qu'aux « montres » solennelles, lorsque l'arrivée d'un monarque commandait une

escorte d'honneur : elles marchaient en bon ordre derrière leurs enseignes de taffetas blanc, incarnat et bleu, encadrées par le Vidamé et les clercs de la Bazoche. Mais, auparavant, elles avaient été à la peine, et, lors des sièges de 1568 et de 1591, le courage des « enfants de la ville » avait étonné les ennemis (1).

A côté de la milice bourgeoise, une compagnie d'arbalétriers, recrutée parmi les jeunes gens de la ville, concourait à la défense de celle-ci et assurait sa police. Probablement constituée à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, sous l'influence de cette ordonnance de Sens qui prescrivait aux villes d'exercer de jeunes garçons au tir de l'arc (1367), cette troupe fut toujours connue sous le nom de Vidamé; peut-être avait-elle été organisée par le Vidame Guillaume qui, vers cette époque, remplissait les fonctions de capitaine de Chartres. Chaque année, la ville lui accordait une subvention de 13 livres tournois destinée tant à aider à l'entretien des buttes de tir qu'à rendre les compagnons « plus cœureux à la défense de la ville »; en outre, le vainqueur du tir annuel à l'oiseau jouissait d'un certain nombre de privilèges comme l'exemption d'impôts, le commandement du Vidamé et le titre envié de roi de l'Oiseau.

En retour de cette bienveillance officielle, la compagnie des arbalétriers devait son concours, en toute

(1) Un des officiers d'Henri IV aurait dit, en 1591, des bourgeois, « qu'il leur baisait la cuisse et qu'ils valaient mieux la moitié qu'il ne pensait ».

circonstance, aux magistrats municipaux. « Le Vidamé est une compagnie d'arquebusiers de la ville qui sont privilégiés et destinés spécialement pour s'opposer aux émotions qui se font dans la ville (1). » Elle concourt donc à la police, pourchasse les vagabonds ; elle assure le guet au haut du clocher de plomb ou de la tour Saint-Michel : elle escorte enfin les échevins lorsqu'en robes noires ou mi-parties, ils vont au-devant des cortèges royaux.

#### IV

##### Police et Voirie.

La police, c'est-à-dire le droit de faire des règlements pour assurer la sécurité publique et d'en poursuivre l'exécution, n'appartenait pas aux échevins chartrains. Sur ce point comme sur tous les autres, ils ne peuvent avoir d'autre volonté que celle du lieutenant général : à celui-ci appartient le droit de sanctionner les règlements élaborés par le Corps-de-Ville, et c'est aux sergents du prévôt, aux archers du vice-bailli (lieutenant du prévôt des maréchaux) qu'est confié le soin de les mettre à exécution.

En 1560, les échevins se plaignaient de ce régime :

---

(1) Procès-verbal dressé par la noblesse après l'échauffourée qui signala, en 1651, la réunion des États du bailliage à la Tour du Roi.

« Si, en la Chambre de ville, exposèrent-ils à Charles de Bourbon, il y avait quelque autorité et puissance fondée en justice et juridiction et qu'il leur fût permis de commander aux sergents pour l'exécution de leurs ordonnances, toutes choses s'en porteraient mieux. » Charles de Bourbon resta probablement sceptique, car, malgré l'ordonnance de Moulins (1566), trente ans se passèrent encore avant la création d'une Chambre de police où les échevins pussent avoir voix.

L'ordonnance de Moulins, qui créait une juridiction municipale de simple police dans les villes qui n'en avaient pas, n'a donc pas été appliquée à Chartres, au moins de suite. Ce n'est qu'en juin 1594, trois mois après le sacre d'Henri IV, que commença à fonctionner à Chartres une Chambre de police permanente, siégeant tous les mardis et composée du lieutenant général, du lieutenant particulier, du prévôt, des avocat et procureur du roi, de trois échevins dont un chanoine et d'un délégué de chaque paroisse (1).

On voit, d'ailleurs, que la part faite aux échevins dans cette organisation est plutôt minime : les officiers royaux possèdent encore la présidence et la direction des débats : il n'y pas encore ici, vraiment, une juridiction municipale : on ne peut dire que les échevins aient alors obtenu le droit de police : s'ils sont maintenant présents aux délibérations des officiers judiciaires, ce

(1) Reg. des échevins, 1<sup>er</sup> juin 1594.

n'est pas que leur compétence ait été augmentée ; la Chambre de police va au contraire véritablement exercer le droit de faire toutes les ordonnances et tous les règlements qui concerneront le bon ordre public : l'assistance des échevins ne se manifestera guère que par la formule qui précède chaque règlement de police : de par M. le bailli de Chartres ou son lieutenant et MM. les échevins et gouverneurs de Chartres. En fait, le pouvoir réglementaire de police restera donc aux magistrats royaux, surtout si l'on admet que les échevins, déjà si peu assidus aux séances de la Chambre de ville, devaient souvent négliger de se rendre à la Chambre de police. Quant à l'exécution de ces règlements, ce sera toujours un officier royal qui l'assumera.

Les délégués des paroisses à la Chambre de police ne paraissent pas avoir exercé un rôle moins effacé que celui des échevins. Il n'existe aucune trace à Chartres de cette juridiction que leur attribuait, à chacun en sa paroisse, l'ordonnance de Moulins, sans appel jusqu'à soixante sous, avec appel devant la Chambre de police, au-dessus.

Rendus en la Chambre de ville ou, après 1594, en la Chambre de police, les ordonnances et les règlements ont la plupart pour objet la sûreté de la ville et la protection de la tranquillité publique contre les vagabonds, « marauds, kaïnans et belistres » qui commettaient journellement en la ville « meurtres, homicides, voies



de fait, mutilations, blessures, manœuvres, insolences, ports d'armes, assemblées illicites, séditions » et autres crimes et délits. Défense à tous, fors les gentilshommes, de porter épées, poignards ou bâtons à feu : défense de sortir de sa maison après 9 heures du soir ni avant 5 heures du matin : ordre aux hôteliers et cabaretiers de communiquer chaque soir au gouverneur ou au lieutenant général les noms et surnoms de leurs hôtes, de surveiller leurs allures et de les dénoncer à la Chambre de ville au cas de suspicion.

Beaucoup d'ordonnances de police concernent la salubrité publique : en cette matière, elles avaient souvent besoin d'être renouvelées et nous verrons tout à l'heure comment on les observait. Toutes sont motivées par la crainte de la peste, qui n'était pas une crainte vaine : elles ordonnent soit des mesures préventives bien nécessaires (1), soit des précautions d'isolement, création d'un sanatorium à Beaurepaire, uniforme des médecins et des « corbeaux » préposés à l'enlèvement des morts, etc.

Dans les limites que permettait l'étroitesse des rues de la ville du moyen âge étouffée dans son cercle de murailles, l'administration de la voirie urbaine ne laissait pas que de préoccuper les échevins. Les maisons construites devaient observer un certain alignement :

(1) Ordre aux personnes qui n'ont pas de « privés » dans leurs maisons d'en établir dans les huit jours sous peine d'amende.

le propriétaire qui entreprenait une construction devait prévenir la Chambre de ville et le maître des maçons venait vérifier le travail et marquer, estabotter l'alignement (1). On voit souvent les échevins se préoccuper des empiètements qui pourraient nuire et préjudicier « au roi et au bien de la chose publique » et l'on rencontre des exemples de propriétaires contraints d'abattre leurs maisons mal alignées, « dans les trois jours, autrement il y sera pourvu ».

## V

## Hygiène et assistance publique.

L'état habituel de saleté des rues suffit à démontrer combien peu on se préoccupait autrefois des lois de l'hygiène et à prouver que cette question n'était pas de celles qui attiraient l'attention des échevins. Dans ces ruelles sans air, dont les ruisseaux sans écoulement laissaient croupir les eaux ménagères, le grand vent des plaines de Beauce ne pouvait réussir à chasser les germes d'infection. Quand les bouchers tuent dans leurs cours et jettent dans la rue, à la voirie, le sang et les tripailles de leurs bêtes, quand les riverains de la fontaine Saint-André, qui alimente la ville, se débar-

(1) Au xv<sup>e</sup> siècle, le maître des maçons prit le titre de Voyer pour le Roi en la ville de Chartres.

rassent dans son bassin de toutes leurs ordures, quand les « bêtes porchines de monsieur Saint-Antoine » vont dans les cimetières, grattant « et découvrant les os des trépassés » (1), on ne peut s'étonner que la peste vienne si souvent visiter la ville et y multiplier ses victimes. Jusqu'en plein xvii<sup>e</sup> siècle, cette atroce maladie exerce ses ravages périodiquement, forçant les bourgeois, y compris les échevins et les gens du roi, à se réfugier à la campagne, de telle façon qu'à certains moments, on ne trouve plus personne pour s'occuper des affaires de la ville(2), car on ne voit pas qu'il y ait eu à Chartres, comme à Orléans, un règlement exigeant la présence permanente d'un certain nombre d'échevins (3).

Il est curieux de voir comme les plus simples mesures d'hygiène ont été longues à s'implanter. Il faut attendre la fin du xiv<sup>e</sup> siècle pour que le pavage des rues, plus régulièrement entrepris, vienne faciliter leur nettoyage (4). Mais celui-ci, longtemps encore, ne

(1) Livre de Bois de Saint-André, 1438. Le marché aux porcs se tenait dans le cimetière.

(2) Reg. des échevins, 7 octobre 1499 : « Les gens et officiers du roi et les douze gouverneurs de la ville ou la plupart d'iceux étaient absents à cause de la peste qui avait cours dans la ville. »

(3) Reg. des échevins, 4 juin 1532. Il est ordonné qu'en raison de la peste, les deux échevins de mois pourraient « faire et expédier les choses utiles et nécessaires dans l'absence de ceux qui vont aux champs ».

(4) À la fin du xvi<sup>e</sup> siècle, les habitants n'appréciaient encore que peu les bienfaits du curage des rues. Reg. des échevins, 27 janvier 1583. « Les gens qui ont pris la charge de curer et nettoyer les rues veulent s'en dé-

sera prescrit que lorsque une tête couronnée aura fait annoncer sa visite. Pendant bien des années, l'échevinage luttera contre les bouchers pour les décider à tuer dans un abattoir spécial plutôt que dans les cours ou devant la porte de leurs maisons. Ce n'est enfin qu'au xviii<sup>e</sup> siècle, que l'on commencera à transférer hors de la ville les cimetières dont l'encombrement constituait une cause permanente d'infection.

Le grand nombre des mendiants et des vagabonds était un danger pour la salubrité publique : avec eux circulaient tous les germes de contagion : pour écarter ceux-ci, un moyen parut longtemps fort simple : c'était de mettre à la porte de la ville tous les gens de mœurs suspectes qui n'étaient pas du pays. On était cependant heureux, en cas de peste, de pouvoir recourir à leur travail pour l'enfouissement des morts. Au milieu du xv<sup>e</sup> siècle, la multitude des vagabonds amenée par les guerres excita l'assemblée des habitants à prendre une mesure générale et permanente, qui fut la création d'un bureau des pauvres (1).

Un règlement élaboré en une assemblée des paroisses de mars 1556 interdit complètement la mendicité par les rues sous peine des galères pour les hommes, du fouet pour les femmes, et posa le principe du travail forcé sur les grands chemins, moyennant un salaire

---

charger, attendu qu'ils sont exposés aux violences et voies de fait d'aucuns particuliers de la ville. »

(1) Reg. des échevins, 11 et 26 mars 1556 (n. s.).

journalier de deux sous ou de douze deniers tournois, selon le sexe. Ce pouvait être, réserve faite du motif, de l'assistance par le travail. Quelques jours après, on organisa un bureau des pauvres, origine du bureau de bienfaisance actuel, qui se composa de quatorze gouverneurs des pauvres, choisis par l'assemblée générale, trois parmi les ecclésiastiques, deux parmi les magistrats, un conseiller en l'élection, deux avocats, deux échevins et quatre bourgeois ; cette commission, qui fut assistée d'un receveur général des aumônes et de receveurs particuliers, se réunit tous les dimanches en la maison commune. Les ressources dont disposa ce bureau des pauvres furent fournies par des quêtes à domicile et une taxe spéciale. Au moyen de ces deniers, on assurait un salaire aux pauvres valides contraints au travail sous peine de prison et l'on fournissait à ceux qui étaient incapables de travailler des denrées et des médicaments.

Jusque-là, les Hôtels-Dieu ou aumônes de Notre-Dame et des paroisses avaient seules recueilli les pauvres invalides : mais la ville n'avait aucun contrôle sur eux : l'hospice des aveugles, fondé au XIII<sup>e</sup> siècle, était également en dehors de ses soins : par contre, elle était souvent intervenue dans la gestion de la léproserie du Grand-Beaulieu, confiée, dès le XI<sup>e</sup> siècle, par le comte, à la surveillance de quatre bourgeois exempts de la taille et soustraits à la justice des officiers du comte pour ne relever que de celle de celui-ci : c'était

au nom de ces bourgeois que la ville prétendit toujours avoir un droit de contrôle et de surveillance sur les actes du prieur de la léproserie.

## VI

### Instruction publique.

Les soucis d'un perpétuel état de guerre excusent les échevins chartrains d'avoir, jusqu'au xvi<sup>e</sup> siècle, négligé toute mesure capable de répandre l'instruction parmi la population de la ville. On était trop habitué, d'ailleurs, à considérer ce soin comme exclusivement réservé aux mains religieuses : et même lorsque la ville possédera son collège, entretenu de ses deniers, la direction des études en appartiendra encore presque exclusivement à l'évêque.

Un savant travail nous a prouvé qu'au moyen âge, le cloître de Notre-Dame de Chartres et les monastères abritaient des hommes d'une haute culture littéraire et scientifique (1). A côté de ces congrégations instruites, il devait y avoir déjà des écoles à l'usage des enfants, où ils apprenaient, avec les notions religieuses, un peu de lecture, d'écriture et d'arithmétique : si dans les campagnes le nombre de ces écoles fut long à s'augmenter et nécessita mainte observation des évêques ou

(1) V. Les Écoles de Chartres au moyen âge, par M. l'abbé CLERVAL.

du chapitre, à la ville certainement, les paroisses avaient été plus zélées : en 1438, les maîtres des écoles envoient, sur l'ordre des procureurs, leurs enfants jouer sur une pièce de terre dont un quidam avait usurpé la possession sur la ville : on donne à ces enfants quatre livres de figues (1). Les abbayes de Saint-Père et de Saint-Jean tenaient des cours dont le succès entravait celui des écoles du chapitre.

C'est en 1534 que se place la première tentative de réunion des écoles paroissiales, dans le but de relever le niveau des études et de les rendre plus suivies : on confia l'instruction des élèves à un ecclésiastique qui reçut du receveur des deniers communs cinquante livres tournois par an pour son entretien et celui d'un régent (2). Le succès répondit-il d'abord à cette tentative ? Probablement, car l'établissement déménagea en 1538, sans doute pour s'agrandir et nous voyons que le principal reçut alors cent livres tournois, à charge d'entretenir deux régents. Mais les besoins d'argent créés par la guerre, entravèrent cette prospérité : d'abord, on supprima les gages des professeurs, par économie (3), ce qui n'empêcha cependant pas les échevins de poursuivre, de concert avec le chancelier

(1) Reg. des échevins, 14 mars 1438 (n. style).

(2) Reg. des échevins, 10 octobre 1536.

(3) Reg. des échevins, 14 avril 1542 : « Attendu les urgentes affaires de la ville qui n'a plus de deniers pour payer les gages des régents des écoles, a été dit et avisé qu'ils n'auront plus de gages. »

du chapitre, la fermeture des écoles paroissiales, qui probablement ne s'étaient pas hâtées de disparaître (1) : puis, en 1545, on mit nettement le principal à la porte, sous prétexte que les finances de la ville ne permettaient plus de payer le loyer du collège (2), et cela sans même lui payer complètement ses gages, car, en 1546, il lui en était encore dû une partie.

L'ordonnance d'Orléans (1561) ayant ordonné qu'une prébende spéciale serait affectée dans chaque ville à l'entretien d'un percepteur chargé d'instruire gratuitement les enfants, les échevins intervinrent en 1564 pour obtenir ce précepteur. Il y eut des discussions sur le choix du titulaire et, pour assurer au premier principal, nommé en 1565, les revenus de sa prébende, il fallut que le bailli les fit saisir entre les mains du chapitre. Une contribution votée par l'assemblée générale et la donation d'un vaste immeuble par Jehan Pocquet, bourgeois de Chartres, assurèrent la résurrection du collège : les prônes des paroisses publièrent de nouveau l'ordre des échevins d'y conduire les enfants (3) et, en 1587, un accord entre l'évêque, les délégués du chapitre, le procureur du Roi et les

(1) Reg. des échevins, 26 septembre 1542.

(2) Reg. des échevins, 27 janvier 1545 (nouv. style) : « Signifié à M<sup>e</sup> Jean Leloup, régent des écoles, de quitter la maison où il demeure, attendu que la ville ne peut dorénavant payer la ferme d'icelle et entretenir ledit collège. »

(3) Reg. des échevins, 4 septembre 1572.



échevins, en dressa les statuts définitifs : l'évêque, auquel il appartenait d'attribuer la prébende préceptoriale, eut la direction des études, sous l'obligation de prendre les avis du chapitre, des principaux officiers de justice et des échevins : tous les enfants de la ville, des faubourgs et du diocèse eurent droit à l'enseignement gratuit : le règlement intérieur enfin fut rédigé avec précision, tant sur les matières à enseigner que sur le prix de la pension.

Si la ville n'exerçait pas la direction des études, c'est elle au moins qui assumait toutes les dépenses du collège. C'était elle qui payait les professeurs, qui entretenait les bâtiments : c'était le receveur des deniers communs qui percevait et gérait les revenus de l'établissement. Toujours les échevins s'intéressèrent à la prospérité de l'école et maintinrent leur droit de contrôle : ils assistaient en corps aux distributions de prix, aux représentations données par les élèves, et, en 1755, le refus de venir à la distribution des prix était, pour le Corps-de-Ville, le moyen de protester contre la mauvaise gestion du principal.

Le collège royal Pocquet se maintint jusqu'à la Révolution, avec des alternatives de succès et de misère : au début du xvii<sup>e</sup> siècle, il fallut encore une menace d'intervention du procureur du Roi pour contraindre les maîtres des écoles à y mener leurs élèves, ce qui prouve la persistance jusqu'alors des écoles paroissiales. A certains moments, il fut question de

remplacer les prêtres régents par des jésuites ou des dominicains : mais ce changement de direction ne se produisit pas.

## VII

### Commerce et industrie.

Il est curieux de constater que, malgré l'importance des corporations de métiers à Chartres aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, elles n'ont joué aucun rôle saillant dans l'histoire municipale : alors que dans beaucoup d'autres villes où elles jouissaient de la même influence, ce furent leurs maîtres qui devinrent les premiers magistrats de la cité (1), on ne voit pas qu'elles aient aidé en quoi que ce soit l'avènement à Chartres des libertés et des franchises qu'obtinrent les bourgeois. Et cependant, depuis longtemps déjà, elles constituaient, au XIII<sup>e</sup> siècle, des communautés fortement organisées, ayant leurs règlements et leurs jurés (2) : les transactions qui s'effectuaient à l'occasion des pèlerinages les avaient enrichies et l'importance qu'elles devaient au nombre et à la richesse de leurs membres pouvait inciter drapiers,

(1) Voyez le rôle des maîtres de bannières à Amiens (Aug. THIERRY. Monographie de la constitution communale d'Amiens).

(2) Dès 1147, la communauté des taverniers réunissait chaque année ses membres en un banquet : elle le supprima en cette année pour en attribuer la valeur au soulagement des lépreux.

feutriers, sergiers, pelletiers, tanneurs, orfèvres et forgerons à usurper la conduite des affaires communes. Mais jamais ceux-ci ne le tentèrent : sans doute, ne possédant guère que la clientèle religieuse des chanoines et des pèlerins, ils ne voulurent pas compromettre leur prospérité dans des fonctions qui les eussent certainement mis souvent en litige avec leurs clients : les corporations chartraines n'avaient pas ainsi l'indépendance de celles des villes du Nord, où la vie urbaine était plus développée, où les besoins de luxe étaient plus répandus. Les communautés de métiers se bornèrent donc à escorter, avec leurs bannières, les échevins, aux entrées royales et aux processions.

De son côté, le Corps-de-Ville n'a jamais exercé qu'une juridiction fort restreinte sur les actes des corporations et de leurs membres. Avant le XIV<sup>e</sup> siècle, c'était le châtelain qui possédait sur elles tous les droits de législation et de justice : il édictait les règlements et décidait en dernier ressort de la punition des infractions : il recevait les serments des jurés élus. Le bailli conserva en principe cette compétence : elle fut exercée en fait par le prévôt et le procureur du roi : celui-ci dressait les règlements et en surveillait l'application : le prévôt punissait les contraventions à ces règlements : les amendes prononcées étaient au profit du roi. Les échevins n'avaient donc rien à voir dans l'administration intérieure des communautés de métiers : ils étaient cependant appelés à donner leur avis sur les mesures à

prendre : ainsi, ils décident, en 1556, le nombre des maîtres orfèvres qui pourront exercer leur profession à Chartres : d'un autre côté, le Corps-de-Ville exerça toujours une certaine surveillance sur la boulangerie et souvent les échevins visitaient les boutiques et faisaient saisir les pains qui ne portaient pas la marque ou n'étaient pas de poids : le prix du pain était fixé chaque semaine en la Chambre de ville.

---

## TROISIÈME PARTIE

### FIN DE L'HISTOIRE MUNICIPALE

Progrès du pouvoir central, éloignement des bourgeois des affaires communes. Créations et suppressions des offices municipaux. Disparition de la liberté d'élection et décadence de la vie municipale.

Dès le début du xvii<sup>e</sup> siècle, on s'aperçoit, à plus d'obéissance et de respect, de la force grandissante du pouvoir central. Il y a après les troubles de la Ligue, comme un repos qui dure tout le règne d'Henri IV. Les campagnes voient diminuer le nombre et l'insolence des rôdeurs et les villes ne craignent plus sans cesse un coup de main : les ordres du roi sont mieux entendus et mieux obéis ; les échevins manifestent leur loyalisme en donnant aux réceptions royales une splendeur inaccoutumée. Quelque temps encore cependant, ce calme va être compromis, l'assassinat d'Henri IV et les troubles qui en sont la suite ramènent le pays aux temps néfastes de la Ligue et de nouveau les bourgeois doivent fermer leurs portes et reprendre les gardes. Il faut attendre les guerres de Louis XIV qui appellent au loin les gens d'armes, pour voir enfin le pays jouir de

quelque tranquillité et oublier les craintes perpétuelles de maraude et de pillage. Désormais la ville n'ouïra des batailles que l'écho apporté par la cloche des *Te Deum*.

Les officiers royaux portent maintenant tous leurs soins vers l'administration, pendant que les bourgeois, rassurés sur leur sécurité, se désintéressent peu à peu des affaires municipales. La hiérarchie administrative se précise, bien qu'excessivement compliquée : le gouvernement de la ville de Chartres, partagé entre le gouverneur particulier, officier militaire, le lieutenant général, magistrat judiciaire, le maire, étroitement surveillé par le conseil du prince apanagiste, est presque indépendant du gouvernement de la province ou de la généralité, siégeant à Orléans. Tous ces fonctionnaires relèvent de très près du pouvoir royal qui les choisit : le maire, en particulier, bientôt nommé par le prince, n'est que le premier des échevins : il ne possède aucun de ces pouvoirs que les bourgeois du xvi<sup>e</sup> siècle avaient désirés, ni attributions politiques, ni droits de police : la compétence du lieutenant général, son droit supérieur de surveillance et d'approbation ne lui ont pas été attribués. Loin d'avoir obtenu, en la personne d'un maire, une plus forte part d'autonomie, la ville n'a fait que consolider la chaîne qui la soumet au pouvoir central.

Dans les réformes désormais fréquentes que subiront les institutions municipales, l'intervention de

celui-ci ira en grandissant. Déjà, un premier arrêt du Conseil du roi avait, en 1571, modifié la physionomie ancienne du Corps-de-Ville : en 1677, un nouvel arrêt diminua encore de huit à six le chiffre des échevins bourgeois et restreignit en même temps le choix des électeurs en décidant que deux de ces élus devraient être choisis parmi les officiers civils ou judiciaires. Cette restriction de la liberté électorale fut accentuée en 1688, car deux autres échevins durent être choisis parmi les marchands : on préludait ainsi par des mesures progressives à la suppression totale du suffrage populaire, jusqu'ici tout puissant dans les élections municipales. On le vit bien en 1686 : l'assemblée des habitants avait appelé à l'échevinage un obscur commis, dont la position ne paraissait pas en rapport avec la dignité municipale : le duc d'Orléans, prince apanagiste, l'écarta pour mettre en sa place le bourgeois qui avait réuni le plus de voix après lui.

La création des offices municipaux, acceptée sans murmures, prouva la décadence de la vie locale et acheva de faire disparaître les libertés municipales. Les premiers offices créés, ceux de procureur du roi près la Chambre de ville et de greffier, furent acquis par la ville. En 1692, innovation considérable puisqu'elle enlevait la présidence du Corps-de-Ville au magistrat qui la possédait depuis l'origine, la charge de maire fut mise en adjudication : la ville ne put enchérir et à un marchand, aidé des subsides des communautés, fut adjugée

la première magistrature de la ville. Dès lors, l'imagination des novateurs inventa de nouvelles charges municipales pour pouvoir les vendre, huit assesseurs en 1692, trois échevins héréditaires en 1704, un maire alternatif et un lieutenant de maire en 1706.

Est-il besoin maintenant de dérouler toutes les transformations du régime municipal jusqu'en 1789 ? partout, l'histoire en est la même, c'est alternativement, au hasard des besoins d'argent, la création et la suppression des offices municipaux : les villes déboursent des sommes considérables pour des privilèges qu'elles ne conservent pas.

De 1700 à 1789, nous aurions à enregistrer trois fois la suppression des offices municipaux ; trois fois, ils furent rétablis quelques années après. A chaque changement, une organisation municipale nouvelle apparaissait, aussi éphémère elle-même que les précédentes (1) : mais de moins en moins, ces régimes laissaient place à l'élection : lorsque la ville rachetait les offices, l'argent qu'elle versait pourtant si libéralement ne lui conservait même pas le libre choix de ses magistrats : le conseil du duc d'Orléans lui imposait son organisation, le duc lui-même choisissait le maire et les échevins sur une liste de candidats et nommait seul les officiers subalternes du Corps municipal (2).

(1) Les Offices créés en 1723 ne subsistèrent que deux ans : ils furent supprimés en 1724 : la ville ne les avait pas rachetés.

(2) V. DE LÉPINOIS, II, chap. xxv.



La libre discussion avait complètement disparu, en même temps que la libre élection : n'est-ce pas significatif, cette lettre du chancelier du duc d'Orléans écrivant au Corps-de-Ville que l'intention de Son Altesse Royale était que trois des échevins, nommément désignés, s'abstinsent de paraître dorénavant aux assemblées publiques et particulières de l'hôtel de ville « pour des causes connues de Son Altesse (1) » ?

Ainsi, à ce moment, la particularité, condition d'une histoire municipale, l'élection, condition de la vie municipale, ont disparu : c'est pourquoi les institutions urbaines des xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles n'offrent plus qu'un intérêt archéologique : le droit public des villes est presque unifié avant que la Révolution de 1789 vienne étendre sur toute la France son uniformité et sa centralisation. Maintenant, de Marseille à Lille, de Lyon à Concarneau, toutes les villes possèdent le même régime : cette unité ne serait pas un obstacle à une vie locale plus ou moins développée, si l'État ne s'était pas réservé le minutieux contrôle des actes des municipalités. Plus d'initiative aux corps locaux, plus de liberté aux représentants des villes et la vie nationale ne pourrait que profiter de cette renaissance générale. On pourrait même enlever aux conseils municipaux leurs

(1) V. Procès-verbaux de la *Soc. archéol. d'Eure-et-Loir*, t. XI, p. 63. L'un des échevins visés, le notaire Lavollé, inscrivit dans son journal cette réflexion : « J'espère que ma sortie me fera plus d'honneur que mon entrée : il vaut mieux être bon citoyen que lâche courtisan. »

attributions politiques : ils n'en seraient que plus indépendants et plus attachés à leur tâche, étant délivrés de toute préoccupation extérieure.

Mais ceci n'est que considérations en dehors de notre sujet spécial. Ce que nous devons constater dans le régime actuel, c'est qu'il s'inspire des mêmes principes qui ont dicté à la royauté du XIII<sup>e</sup> siècle les constitutions municipales d'Orléans et de Chartres, la défiance des pouvoirs locaux, le souci de la prépondérance du gouvernement central. Nombreuses ont été les occasions de faire remarquer combien peu Chartres a eu jadis de véritable autonomie, avec quelle incessante sollicitude les officiers du roi, les fonctionnaires de l'État ont surveillé les affaires communes : et, cependant, nous n'avons voulu étudier cette vie municipale que pendant la période de trois siècles où les guerres civiles laissaient assez relâchés les liens de la bonne ville et de la royauté.

Nous avons dit en débutant l'intérêt qu'offraient, malgré cette situation d'étroite tutelle, les institutions municipales de Chartres : que l'on n'accuse que notre inexpérience si nous n'avons su faire partager à nos lecteurs l'attrait qu'a présenté pour nous cette étude.

---

## APPENDICE I

*Texte de la Charte de franchises de 1207.*

(Collationné sur l'original.)

A touz ceus qui verront cestes presentes lettres, Charles, filz dou Roi de France, conte de Valoys, d'Alençon, de Chartres et d'Anjou, saluz en Nostre-Seigneur.

Sachent tuit (1) presenz et avenir que comme debaz et descors (2) fust et peust estre ou tans avenir entre Nous, d'une part, et nos citoians, mananz et bourgeois de Chartres et de la banliue et des appartenances, d'autre, sour plusieurs cas qui sensuient :

C'est asavoir, sour ce que Nous disions et affermions que Nous avions et povions prendre et lever taille a plaisir de eus et sour eus, chascun an quatre cenx livres et plus à Nostre volenté, les diz citoiens, mananz et bourgeois disanz le contraire, que Nous ne povions prendre, percevoir ou lever fors tant seulement quatre cenx livres de la monoie corant à Chartres chascun an.

Item, sour plusieurs gries que les diz citoiens, mananz et bourgeois disoient et affermoient que Nous ou nous gens ou non de Nous, leur fesions et doutoient au eus estre faiz ou tans avenir a tort et sanz cause resonnable, pour raison de toste, ost et chevauchiée.

Item, de ce que Nous ou nous genz les prenoient et mettoient

(1) Tuit, tous : pluriel de tot (totum).

(2) Descors, désaccord.

en prison et tenoient pour cas ou il ne chiet que amende de chatel.

Item, sour ce que quant aucuns de eus estoit pris pour cas de crime et il les avoient tenuz en prison par l'espace de trois quinzainnes et de trois quarantainnes, Nous ou nostre gent refusions a fere recreance de leurs cors segon l'us et la coustume du pays.

Item, sour ce que nous genz en non de Nous et pour Nous prennoient les chevax des diz citiens, mananz et bourgeois, tout ne fussent il loeiz, tout fust ce que Nous eussions bonne rente de eus pour la cause desus dite et pour Nous souffrir de ce.

Item, sour ce que Nous ou nous genz ne leur gardions pas si<sup>4</sup> comme Nous devions, si come il disoient la coustume du contraut de la dite ville, qui est tèle que se aucuns fait contraut en ladite ville de Chartres ou es appartenances et il i est trouvez, il est tenuz a respondre du dit contraut devant la justice le Conte de la dite ville, tout ne fust il pris ou arreste au présent contraut.

Item, sour ce que les diz citiens, mananz et bourgeois se complaignoient a Nous sour ce que l'en leur refusait aucune foiz ou contredisoit à assambler et faire procureurs ou gouverneurs de la dite ville, hanlieue ou appartenances d'iceles, pour leurs causes, besoingnes et autres choses necessaires et profitables de la dite ville.

A la parfin eue deliberation sour ce Nous regardanz, voianz et consideranz les grandz prouffiz et amendementz de Nous et de nostre vile de Chartres, du conseil de honnes genz furent faiz entre Nous, d'une part, et les diz citiens, mananz et bourgeois, d'autre, paiz, acort et transaction des choses et des descors desus diz ou qui peuvent naistre, en la manière qui s'ensuit.

C'est asavoir que Nous quitons, delivrons et absolons de tout en tout à touz jours mes (1) les diz citiens et bourgeois et touz les

(1) A tous jours mes, à tout jamais.

mananz en la dite vile de Chartres, en la banlieue et es appartenances d'icele et qui i demoureront ou tans avenir, leurs hoirs, leurs successeurs et touz ceus qui de eus auront cause, de toute taille, especiaument des quatre cenx livres que il connoissoient que Nous povions prendre touz les ans sour eus pour reson de taille et de plus se plus i povions prendre ne avoir.

Item de toute toste.

Item de tout ost et chevauchiée se n'est pour necessité notoire et manifeste, pour reson de la Contée de Chartres ou du Conte en la Contée desus dite : et lors Nous, nouz hoirs, nouz successeurs ou ceus qui auront cause de Nous, ne les puissons traire(1), pour reson dudit ost ou chevauchiée, hors de la dite Contée de Chartres, excepté le rereban (2) Nostre seigneur le Roi.

Item, Nous voulons et ottroyons que nus de diz citoiens, bourgeois ou mananz desus diz ne puisse estre tenuz en prison, pour cas en quoi il ne chiet que amende de chatel pour quoi il voille donner pleges(3) ou caution soufisant selonc la value de l'amende que le cas desirre.

Item, Nous voulons et ottroyons que se aucuns des personnes desus dites est pris pour soupeçon de cas de crime et il ne le suit que justice sans ce que partie l'acuse, Nous le pourrons tenir en prison par trois quinzainnes et par trois quarantainnes de nostre office, et celui tans passé et accompli, Nous serons tenu a retroire celui qui sera soupeçonné du cas desus dit par bons pleges, cors pour cors et avoir pour avoir, de revenir et de estre a droit....., se aucuns se traioit avant qui le voille poursuivre ou accuser du cas duquel il est soupeçonneus, dedenz l'an et le jour, contées les trois quinzainnes et les trois quarantainnes, et se aucuns ne se trait avant dedenz l'an et le jour desus diz, Nous volons que, ledit tans passé et accompli, il et ses pleges soient quites et assolus

(1) Traire, trahere, tirer.

(2) Rereban, arrière-ban, heribanum.

(3) Pleges, caution personnelle.

dou cas de quoi il seroit soupçonnez quant à justice, se le cas n'est notoire et manifeste.

Item, Nous voulons que Nous ne nous genz ne puissions prendre ne arrester les chevaus des bourgeois ou des mananz dessus diz, se ne sont chevaus loeiz, se n'est en cas de necessité que Nous ne puissions eschiver, pour defaut de loeiz, meismement comme Nous en avons rente pour ce qui est appelée le message, qui bien vaut trente livres par an.

Item, Nous voulons que l'us et la coustume des contrauz de la vile et de la banliue dessus dites leur soit tenue et gardée en la manière desus devisée.

Item, voulons et otroions que toutes leur autres bonnes coustumes approuvées et usées leur soient maintenues et gardées si comme reson donne.

Item, voulons et otroions que les citoiens, mananz et bourgeois desus diz puissent eus assembler, fere procureurs pour les causes, besoingnes ou governemenz et necessitez touchanz et appartenanz au profit de la vile et des citoiens dessus diz, en la forme et en la maniere que les citoiens, mananz et bourgeois d'Orliens le font et ont usé et acoustumé de fere.

Et pour les franchises, paiz, acort et transaction dessus diz avoir, tenir, garder et accomplir et de non venir encontre de Nous, nous hoirs ou de nous successeurs ou de ceus qui auront cause de Nous, les diz citoiens, mananz et bourgeois de la vile et de la banliue dessus diz nous ont donné, soulz (1) et paiez douze mille livres de tournois, desquix Nous nous tenons a paiez tout enternement et renuncions à ce que Nous ne puissions dire que il ne nous aient esté soulz et paiez et a toutes autres exceptions de droit, de fet et de coustume de pais.

Et prometons en bonne foi aus diz citoiens, mananz et bourgeois que encontre les franchises, paiz, acort et transaction dessus dites ne vendrons ne n'essaierons a venir par Nous ne par autre,

---

(1) Soulz, solvere, payer.

ainçois (1) les tendrons et fermement garderons et accomplirons en bonne foi et ferons garder et accomplir a nous genz, sans james venir encontre, par quelconque reson, par Nous ne par nous hoirs ne par nous successeurs, ne par ceus qui ou tans avenir, auront cause de Nous.

Et voulons que se il avenoit en aucune manière que Nous ou nous hoirs ou nous successeurs ou ceux qui auront cause de Nous, faisons aucun exploit contraire aus dites franchises, que il ne puisse tourner a prejudice par prescription ou par lonc usage aus bourgeois ou aus mananz dessus diz, ne en saisine ne en propriété.

Et pour toutes les franchises, paiz, acort, transaction dessus dites tenir, garder et accomplir et de non venir encontre par Nous ne par nous hoirs ne par ceus qui auront cause de Nous, si comme dessus est devisé, nous obligons aus diz citiens, mananz et bourgeois dessus diz, leur hoirs, leurs successeurs et a ceus qui auront cause de eus, Nous, nous hoirs, nous successeurs et ceus qui auront cause de Nous, nous biens en quelque lieu que il soient et nous souzmettons à la jurisdiction Nostre chier seigneur et frere le Roi de France et a ceus qui i seront pour le tans, et li prions et supplions que il les franchises, paiz et acort et autres choses dessus dites loe, aprueve et conferme et i mette son assentement, auctorité et decret.

Et pour ce que ces choses et ces convenances dessus dites et chascune d'iceles soient fermes et estables à touz jours mes, Nous avons donné aus bourgeois, citiens et mananz dessus diz ces presentes lettres scelées de Nostre scel.

A de certes, Nous, Margarite, contesse des lieux devant diz, feme au dit Charle, Nostre seigneur, de Nostre bonne volenté, sanz estre de rien efforcié et de l'auctorité et de l'assentement au dit Charle, Nostre seigneur, toutes les choses dessus devisées si comme elles sont faites et ordonnées, Nous voulons, loons et

(1) Ainçois, mais.

approuvons et promettons en bone foi que par Nous ne par autre, encontre ne vendrons des ore en avant (1) en nul tans, et quant a ce tenir, Nous obligons de l'auctorité et de l'assentement au dit Charle, Nostre seigneur, Nous et nouz hoirs et touz nouz biens.

Et a greigneur (2) conferment de ceste chose, Nous avons mis Nostre scel a cestes presentes lettres avec le scel audit Charle, Nostre seigneur, et de son especial comandement et de sa volenté.

Ce fut fait a Paris en l'an de l'Incarnation Nostre seigneur Jesus-Crist mil deus cenz quatre vinz et seize ou mois de mars.

(1) Des ore en avant, à partir d'aujourd'hui, dorénavant.

(2) Greigneur, grandioem, plus grand.

---



## APPENDICE II

*Institution de Gilbert Hohecorne comme receveur des deniers communs de la ville de Chartres, en l'an 1377 (1).*

A touz ceulx qui ces presentes lettres verront, Jehan Noël, bailli de Chartres, salut. Come a la requeste de Guille Maceas, procureur général de la ville de Chartres, nous eussions fait faire assemblée général des bourgeois, mananz et habitanz de la ditte ville de Chartres, afin par devant nous pour parler, ordener et deliberer entre eulx de plusieurs poins, causes et besoingnes touchans le fait de la dite ville, en laquelle assemblée furent presens le dit procureur de la ditte ville, Pierre Gabille, advocat du Roy notre sire a Chartres, Berthaut Aladent, maistre Jehan Langlois (2), Pierre La Troine, maistre des bouchers, Jehan Le Moine, maistre des paveurs, Symon Cornet, maistre des pelletiers de Chartres, Pierre Germain, prevoust, Jehan Papin, chevalier de la ditte ville et plusieurs autres faisans la plus grant et plus saine partie des bourgeois et habitanz de la dite ville de Chartres, lesquielx nous requidrent que come necessaire et profitable chouse fust d'avoir un receveur pour gouverner les deniers et faire fait de recepte en la dite ville, et eussent eu sur ce, conseil et deliberation ensemble, et eussent esleu et choisy entre eulx Gilbert Hohecorne pour estre receveur de la dite ville pour un an a quarante livres de gaiges, que

(1) DE LÉPINOIS a reproduit en entier, à la fin de son second volume, le compte de Guillaume de la Veste, receveur en 1358. Le compte de 1377-1378 nous semble rendre une idée plus exacte des coutumes financières habituellement observées.

(2) Procureur du Roi.

nous le dit Gilbert voulussions ordener et comettre au dit office. Sachent tuit que nous a la requeste des diz bourgeois, mananz et habitanz, ycelluy Gilbert Hohecorne avons comis, ordené et establi, ordenons, cometons et establissons receveur general des deniers de la dite ville de Chartres, pour un an comançant le jour de la date de ces presentes a quarante livres tournois de gaiges et lui avons donné, et donnons pövoir, autorité et mandement especial de recevoir, demander, exiger et requerre touz les deniers appartenanz a la dite ville par quelque manière que ce soit et d'en donner quittance aux personnes de qui il les recevra : et les deniers qui ainsi par le dit receveur seront receuz, ordener, bailler, mettre et distribuer pour les reparations et autres necessités de la ditte ville par les mandements, ordenances ou comandemens du procureur gouverneur ou procureurs gouverneurs de la dite ville ou autrement duement et souffisamment et faire toutes manières de chouses qui au dit office peuvent et doivent appartenir ; desquelles recettes et mises le dit receveur sera tenuz de rendre bon compte et loyal en tenaps et en lieu. Et donnons en mandement a touz les subjez du Roy nostre sire, requerrons touz autres que au dit receveur en exécutant le dit office, obeissent et entendent diligemment. Donné souz le scel aux causes du dit bailliage le dimanche viii<sup>e</sup> jour de may l'an de grâce mil IIIVXXVII (1).

(1) MCCCLXXVII.

Vu :  
Le Président de Thèse.  
ESMEIN.

Vu :  
Le Doyen,  
GLASSON.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :  
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,  
LIARD.

## TABLE DES MATIÈRES

---

	Pages.
INTRODUCTION. . . . .	5
INDEX DES OUVRAGES CONSULTÉS. . . . .	13
PREMIÈRE PARTIE. — Les origines. . . . .	15
DEUXIÈME PARTIE. — Le droit municipal chartrain aux XIV <sup>e</sup> , XV <sup>e</sup> et XVI <sup>e</sup> siècles. . . . .	33
CHAPITRE I. . . . .	33
CHAPITRE II. — Le Corps-de-Ville. . . . .	49
CHAPITRE III. — L'administration. . . . .	105
TROISIÈME PARTIE. — Fin de l'histoire municipale. . . . .	143
APPENDICE I. — Texte de la Charte de franchises de 1297. . . . .	149
APPENDICE II. — Institution de Gilbert Hohecorne comme rece- veur des deniers communs de la ville de Chartres, en l'an 1377. . . . .	155

---

**Imprimé**  
**sur les presses de l'imprimerie**  
**AVENIR S.A.**  
**10, rue de l'Avenir**  
**1207 Genève**  
**Suisse**